



***Demande d'autorisation environnementale
déposée par la société FRAMATOME
portant sur l'extension de son site industriel
sur le territoire de la commune d'UGINE (73)***

**Consultation du Public par Voie Electronique
du 12/11/2025 au 12/02/2026**

Décision n° E 25000220/38 du 17/09/2025
de Mme la vice-présidente du Tribunal Administratif de Grenoble

Avis préfectoral de consultation du public par voie électronique du 21/10/2025

**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Alain RAGOT
Commissaire-Enquêteur

Table des matières

1	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT CETTE CONSULTATION PARALLELISEE.....	6
1.1	Objet de la consultation du public par voie électronique (CPVE)	6
1.2	Cadre juridique et administratif	6
1.3	Activités visées	8
1.3.1	Nomenclature ICPE	8
1.3.2	Nomenclature IOTA.....	10
1.3.3	Certifications	10
2	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	11
2.1	Contexte réglementaire des demandes d'autorisation environnementale	11
2.2	Composition du dossier de DDAE	11
3	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	13
3.1	Situation géographique	16
3.2	Capacités techniques et financières.....	18
3.3	Mise en œuvre du projet	18
3.4	Fonctionnement en phase d'exploitation – procédé de fabrication.....	20
3.5	Moyens de surveillance et d'intervention	21
3.6	Cessation définitive d'activités.....	21
3.7	Etude d'impact	22
3.7.1	Etat initial de l'environnement et enjeux au regard du projet	22
3.7.2	Incidences notables sur l'environnement et mesures associées	26
3.7.3	Incidences résultants de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents.....	27
3.7.4	Solutions de substitution envisagées	27
3.7.5	Modalités de suivi des mesures.....	28
3.7.6	Synthèse des impacts globaux et résiduels du projet sur l'environnement et la santé	28
3.8	Etude de danger	29
3.8.1	Préambule	29
3.8.2	Méthodologie de l'étude de danger	29
3.8.3	Identification des potentiels de dangers.....	29
3.8.4	Dangers liés aux procédés	30
3.8.5	Dangers liés aux équipements.....	30
3.8.6	Dangers liés à la perte d'utilités	30
3.8.7	Dangers liés à l'environnement	30
3.8.8	Réduction des potentiels de dangers	30
3.8.9	Analyse préliminaire des risques.....	30
3.8.10	Evaluation de l'intensité des phénomènes dangereux	31
3.8.11	Analyse détaillée de réduction des risques	31
3.8.12	Synthèse face aux risques générés par le projet	31

3.9	Mesures de sécurité & organisation des secours	32
3.9.1	Mesures de prévention et de détection des risques liés au projet	32
3.9.2	Organisation générale des moyens de secours	33
4	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	35
4.1	Cadre juridique et administratif	35
4.2	Démarches préliminaires	35
4.3	Mesures de publicité	37
4.4	Modalités de consultation et de participation du public	41
4.5	Déroulement de la CPVE et clôture des opérations	43
5	AVIS DES AUTORITES ET PERSONNES ASSOCIEES	44
5.1	Avis de la MRAE et mémoire en réponse du pétitionnaire	45
5.2	Avis de l'ARS et mémoire en réponse du pétitionnaire	47
5.3	Avis des communes consultées	48
5.3.1	Mairie d'Ugine	48
5.3.2	Mairie de Queige	48
5.3.3	Mairie de Marthod	48
5.3.4	Mairie de Cohennoz	48
5.4	Avis du SDIS	48
6	EVOLUTION DU DOSSIER AU COURS DE LA CPVE	49
7	OBSERVATIONS DU PUBLIC	50
7.1	Recensement des contributions	50
7.2	Analyse des observations recueillies	50
7.3	Procès-Verbal de synthèse et mémoire en réponse du pétitionnaire	52
8	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	53
8.1	Préambule	53
8.2	Dossier de demande d'autorisation environnementale	54
8.3	Organisation et déroulement de la consultation publique	54
8.3.1	Modalités de consultation et de participation du public	54
8.3.2	Déroulement et clôture de la CPVE	54
8.3.3	Contributions du public et résultats de la CPVE	55
8.3.4	Prise en compte par FRAMATOME des contributions et questions du public	55
8.3.5	Avantages et Inconvénients du projet	56
8.3.6	Motivation et formulation de mes conclusions motivées	57
9	PIECES ANNEXES	59
9.1	Réponse de la DREAL à mes demandes complémentaires d'informations 29/09/2025	59
9.2	Notes visite FRAMATOME et discussions sur le dossier DDAE 03/10/2025	60
9.3	Courrier de non-complétude du dossier par la DREAL 08/10/2025	61
9.4	Rapport de recevabilité du dossier par la DREAL 16/10/2025	62
9.5	Courrier de complétude et régularité du dossier le 17/10/2025	64
9.6	Avis préfectoral d'ouverture de la CPVE	65

9.7	Publicité Dauphiné Libéré.....	67
9.8	Publicité Eco des pays de Savoie - Mont Blanc	68
9.9	Compte rendu réunion publique n°1	69
9.10	Compte rendu réunion publique n°2	74
9.11	Avis MRAE et mémoire en réponse de FRAMATOME	79
9.12	Avis ARS et mémoire en réponse de FRAMATOME.....	97
9.13	Avis Mairie d’UGINE.....	106
9.14	Avis Mairie de MARTHOD	108
9.15	Avis Mairie de QUEIGE	109
9.16	Avis Mairie de COHENNOZ	111
9.17	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de la société FRAMATOME	112

GLOSSAIRE

ADR	Analyse Détaillée des Risques
ALARP	As Low As Reasonably Practicable
APR	Analyse Préliminaire des Risques
ARS	Agence Régionale de Santé
BREF	Best available techniques REference documents = MTD
CE	Commissaire Enquêteur
CPVE	Consultation Publique par Voie Electronique
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
EDD	Etude De Dangers
EI	Etude d'Impact
EPR	European Pressurized Reactor (Réacteur à eau pressurisée)
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	Industrial Emissions Directive (Directive sur les Emissions Industrielles)
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
ISDD	Installation de Stockage de Déchets Dangereux
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
MMR	Mesure de Maitrise des Risques
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRNP	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEI	Seuil d'Effets Irréversibles
SEL	Seuil d'Effets Létaux
SELS	Seuil d'Effet Létaux Significatifs
STEP	Station d'Epuration
TAR	Tour Aéroréfrigérante
VAR	Four à arc électrique sous vide
VIDP	Vacuum Induction Degassing and Pouring Furnace (four de dégazage et de coulage par induction sous vide)
VIM	Vacuum Induction Melting (four à induction sous vide)
VRD	Voiries et Réseaux Divers
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT CETTE CONSULTATION PARALLELISEE

1.1 Objet de la consultation du public par voie électronique (CPVE)

La société FRAMTOME dispose d'un site de production implanté avenue Paul Girod sur la commune d'UGINE et est connue et autorisée depuis de nombreuses années au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle a pour projet un agrandissement substantiel de son site pour y implanter de nouvelles technologies et capacités de production.

De par son statut réglementaire ICPE actuel, il lui est par ailleurs demandé de mettre à jour certaines parties de son dossier d'Autorisation Environnementale.

En conséquence, et comme le prévoit la réglementation en vigueur, elle a déposé à la préfecture une demande n° B-250905-152528-477-005 **d'autorisation environnementale unique pour la mise en œuvre du projet d'extension de son site et de ses activités.**

Comme décrit dans le chapitre suivant, cette demande fait désormais l'objet d'une procédure de Consultation Publique par Voie Electronique (CPVE).

1.2 Cadre juridique et administratif

La **CPVE** est une nouvelle procédure introduite par la **Loi Industrie Verte** du 23 octobre 2023.

Elle a notamment pour objectifs :

- De renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs, notamment étrangers,
- De réduire les délais et de poser un cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement ;
- D'accélérer la procédure et de moderniser la consultation du public ;

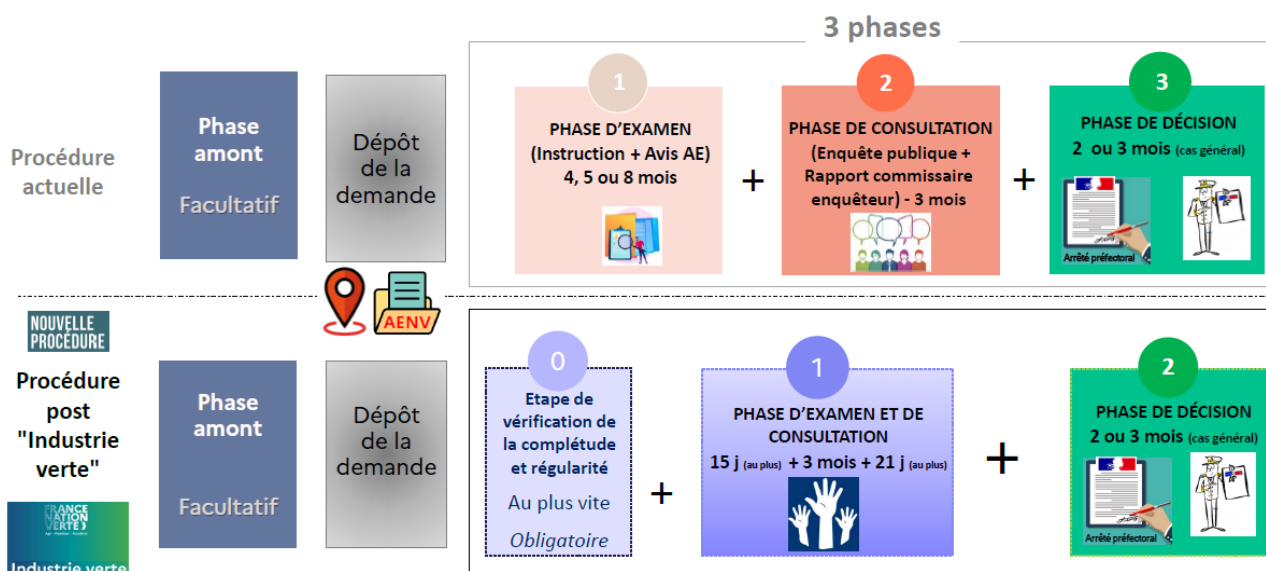
Elle s'applique à toutes les autorisations environnementales (quel que soit le projet) et pas seulement les projets industriels pour les activités, installations, ouvrages et travaux suivants :

- **ICPE** (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
- **IOTA** (loi sur l'eau)
- **Travaux miniers**

Elle implique la parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation, où l'instruction du dossier par les services de l'État et la participation du public sont menées simultanément.

Elle vient dans ce cadre se substituer à la procédure antérieure qui intégrait entre autres choses une enquête publique « classique ».

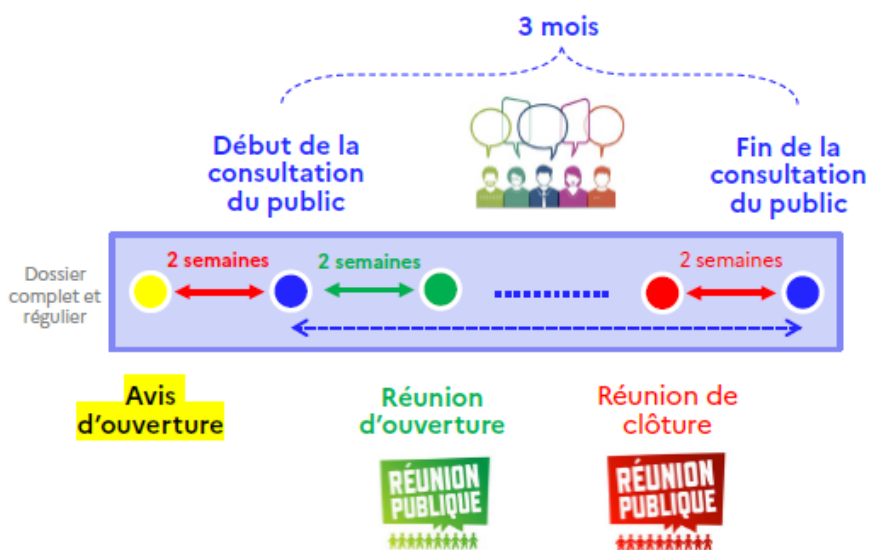
On peut résumer les anciennes et nouvelles procédures selon les schémas suivants :



Comme on le voit ci-dessus, elle comporte trois phases dont les deux premières sont intégrées dans le présent rapport :

1. Etape de vérification de la complétude et de la régularité du dossier ;
2. Phase d'examen et de consultation ;

La phase de consultation du public peut ainsi se résumer :



Il faut néanmoins noter que cette procédure est voulue pour être essentiellement dématérialisée.

1.3 Activités visées

1.3.1 Nomenclature ICPE

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE avec plusieurs actes administratifs enregistrés depuis 2006.

	Objet	date
Arrêté Préfectoral Origine	Arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 autorisant la société CEZUS à régulariser et à étendre ses activités sur le territoire de la commune d'Ugine	26/10/2006
AP Complémentaire	Modification installation de fusion et de réchauffage avant forgeage + traitement copeaux + dégraissage etc.	06/06/2008
AP Complémentaire	Etudes RSDE	09/11/2009
AP Complémentaire	Changement d'exploitant d'installations classées situées à Ugine au profit de la société AREVA NP et fixation du montant des garanties financières	26/05/2014
AP Complémentaire	Prescription complémentaire suite EDD du 14/10/2010	08/07/2015
AP Complémentaire 2016/182	Installation système vidéoprotection	26/10/2016
AP Complémentaire	Changement exploitant au profit Sté New NP	27/11/2017
AP Complémentaire	Etude Technico Economique pour la mise en place d'un système de régénération des acides	16/04/2019
Arrêté n° 2020/0180	Modification autorisation d'installation d'un système vidéo protection n°2016/0182	06/07/2020
AP Complémentaire	ICPE 2021-018 – Modification et mise à jour rubriques	24/06/2021
AP Complémentaire	ICPE 2021-019 - Surveillance des eaux	08/07/2021

Au titre de l'annexe de l'article R-511-9 du code de l'Environnement, Framatome Ugine est concernée par plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE :

Numéro	Désignation	Régime	Rubrique modifiée par le projet
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)	Autorisation	Non
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Déclaration	Oui
2575	Emploi de matières abrasives	Déclaration	Non
2921-1. a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Enregistrement	Non
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Autorisation	Non
4110-2. a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés (Substances et mélanges liquides).	Autorisation	Non
4120-2. a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition (2. Substances et mélanges liquides)	Autorisation	Non
4130-2. a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (2. Substances et mélanges liquides)	Autorisation	Non
2565-2. a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	Enregistrement	Non
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3	Autorisation	
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Autorisation	Non
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage	Déclaration avec contrôle	Non
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Enregistrement	Oui

La mise en service de la nouvelle filière va entraîner la création de nouvelles rubriques et l'augmentation des capacités de certaines rubriques existantes. Les modifications engendrées par cette nouvelle filière sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Numéro	Désignation	Régime	Rayon d'affichage
Rubriques créées			
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW	Autorisation La nouvelle filière prévoit la mise en œuvre de deux fours électriques (VIM + VAR)	3 km
2551.1	Fonderie de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour	Autorisation La capacité de production des fours dépassera le seuil journalier de 10 tonnes.	2 km
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel	Non classé Les nouvelles installations prévoient l'usage de brûleurs gaz type flameless.	
Rubriques existantes dont les capacités seront augmentées			
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	Déclaration L'aire de transit prévue aura une surface maximale de 250 m². Le site actuel de FRAMATOME possède déjà une telle installation soumise à déclaration compte tenu de sa surface (478 m²). La surface des deux aires cumulées demeure inférieure à 1000 m².	
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1 000 kW	Enregistrement Le site actuel de FRAMATOME est déjà soumis au régime d'Enregistrement au titre de la rubrique 2560. En l'absence de seuil pour le régime d'Autorisation, les installations projetées ne seront pas de nature à modifier la classification actuelle.	
2575	Emploi de matières abrasives	Déclaration Le projet prévoit l'installation de grenailage ou sablage. Le site actuel de FRAMATOME est déjà soumis au régime de Déclaration au titre de la rubrique 2575. En l'absence de seuil pour le régime d'Autorisation, les installations projetées ne seront pas de nature à modifier la classification actuelle.	

Le projet n'est pas de nature à modifier le classement ICPE SEVESO Seuil Bas du site Framatome.

Le site Framatome d'Ugine est par ailleurs concerné par la **Directive IED**, via la rubrique 3260 « Traitement de surface ».

Le présent projet n'est pour autant pas concerné par cette rubrique et n'est de fait pas concerné par la directive IED.

En effet, il n'est pas lié directement ou indirectement aux activités de traitement de surface (ni amont ni aval). Néanmoins, le site a réalisé un dossier de demande d'autorisation pour l'ensemble du site afin de répondre à cette exigence pour les installations existantes avant-projet et concernées par la directive IED.

L'établissement est situé sur la commune d'Ugine et le **rayon d'affichage maximal est de 3 km** et associé à la rubrique 2545. Ce rayon concerne les communes suivantes :

- Ugine
- Marthod
- Queige
- Cohennoz

1.3.2 Nomenclature IOTA

Au titre de l'annexe de l'article R-214-1 du code de l'Environnement, Framatome UGINE est concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature IOTA qui restent identiques avant ou après le projet d'extension sur la zone des Mollières.

FRAMATOME UGINE est visé pour les rubriques suivantes :

Numéro	Désignation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

1.3.3 Certifications

Le site Framatome d'UGINE dispose des certifications suivantes :

- ISO 9001 : management de la Qualité
- ISO 14001 : management de l'Environnement
- ISO 45001 : management de la Santé et de la Sécurité au travail
- ISO 19443 : exigences qualité pour l'industrie nucléaire
- EN 9100 : exigences qualité pour l'aéronautique, le spatial et la défense

2 DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Contexte réglementaire des demandes d'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale a été mise en place le 1er mars 2017 en application de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 (articles L.181-1 à L.181-23-1 et R.181-1 à R.181-44 du Code de l'environnement).

Elle a réformé les régimes d'autorisation spécifiques à certaines catégories de procédures (relatives notamment aux Installations, ouvrages, travaux et activités – IOTA- et aux Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE -) pour créer une procédure d'autorisation unique : l'autorisation environnementale.

L'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Comme expliqué au paragraphe 1.2, elle fait désormais l'objet d'une nouvelle procédure « Industrie Verte ».

2.2 Composition du dossier de DDAE

Du fait de son activité stratégique et hautement concurrentielle, certaines informations sont confidentielles et n'ont pas à être portées à la connaissance du public.

Le contenu des différents éléments fournis par la société FRAMATOME paraît néanmoins de nature à répondre aux objectifs mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

FRAMATOME a d'ailleurs reçu des courriers des services de la préfecture de recevabilité du dossier en date du 16/10/2025 et de complétude et de régularité en date du 17/10/2025.

Pièces constitutives du dossier

Ainsi le dossier mis à la disposition de la consultation publique comprend :

- PJ0 – La description du projet et de la demande de DDAE
- PJ1 – Des plans de situation
- PJ2 – Des éléments graphiques
- PJ3 – Les éléments de maîtrise foncière
- PJ4 – L'étude d'Impact et un résumé non technique de cette étude
- PJ7 – Une note non technique
- PJ46 – Une description des procédés – document confidentiel
- PJ47- Capacités techniques et financières
- PJ48 – Un plan des abords au 1/200^{ème}
- PJ49 – Une étude de dangers
- PJ63 – Une demande d'avis à la Mairie d'Ugine sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (obligation réglementaire)
- De nombreuses annexes détaillant les éléments de l'étude d'impact (PJ4)
- De nombreuses annexes détaillant les éléments de l'étude de dangers (PJ49) dont en particulier
 - L'annexe 1 sur la Politique des prévention des accidents majeurs (PPAM) ;
 - Les fiches de données sécurité (FDS) des produits chimiques mis en œuvre sur le site ;
 - L'accidentologie associée aux activités du site (référence BARPI et références locales
 - Une analyse préliminaire des risques (APR) – document confidentiel ;
 - Une analyse d'expert du scénario majeur d'explosion d'un four de fusion – document confidentiel ;
 - Une cartographie simplifiée des effets ;
 - Une schématisation probabiliste des analyse détaillée des risques (ADR - arbres « papillon »)
 - Une note de dimensionnement des moyens de protection incendie – document confidentiel

Commentaires du commissaire-enquêteur

Compte tenu de nature des activités du site de FRAMATOME, et conformément à l'Instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, certains éléments de ce dossier sont classés non communicables et donc confidentiels.

PJ0 - La pièce de description du projet et demande du DDAE est le document de base qui permet au public d'appréhender et de comprendre le projet et l'objet de la demande de cette autorisation environnementale.

PJ2 – Les éléments graphique permettent de localiser physiquement l'empreinte géographique du projet et une représentation visuelle du futur bâtiment « ELABORATION ».

PJ4 – L'étude d'impact concerne l'ensemble du site et intègre désormais ceux liés au présent projet. Une synthèse de cette étude liée au projet est développée dans le chapitre 3.7

PJ46 – Si la description des procédés est d'évidence confidentielle, un résumé pour le public est néanmoins disponible dans le document de présentation du projet. (cf. PJ0)

PJ49 – L'étude de danger fait l'objet d'une mise à jour complète dans le cadre de la révision quinquennale réglementaire et de compléments liés aux aspects propres au présent projet.

Comme la présente DDAE concerne le projet d'extension d'activité du site, seuls les aspects de celui-ci seront préférentiellement pris en considération dans ce rapport.

3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

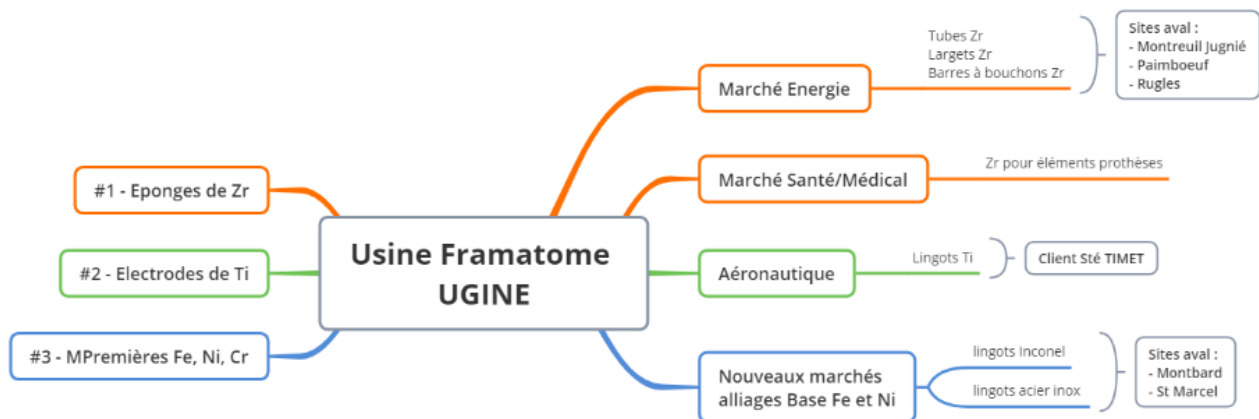
Le projet vise à aménager la zone des Mollières acquise par Framatome, afin d'implanter les installations nécessaires à la production d'alliages acier base fer et nickel (Inconel) sous forme de billettes et de largets, dans le cadre du développement de la nouvelle filière Framatome. Cette extension sera rattachée au site existant d'Ugine.

Le projet d'extension du site d'Ugine s'inscrit dans une démarche de développement des activités de la société Framatome au titre de la souveraineté nationale.

En effet, des risques qualité et d'approvisionnement aléatoires existent pour fournir ces alliages (acier base fer et base nickel) en temps et heures de façon cadencée pour le programme de construction et de développement des EPR2 et suivants.

A noter que cette extension projette un effectif supplémentaire de +/- 40 personnes, pour un fonctionnement à terme en 3x8.

Avec cette extension, les activités globales du site FRAMATOME d'UGINE pourraient donc être les suivantes :



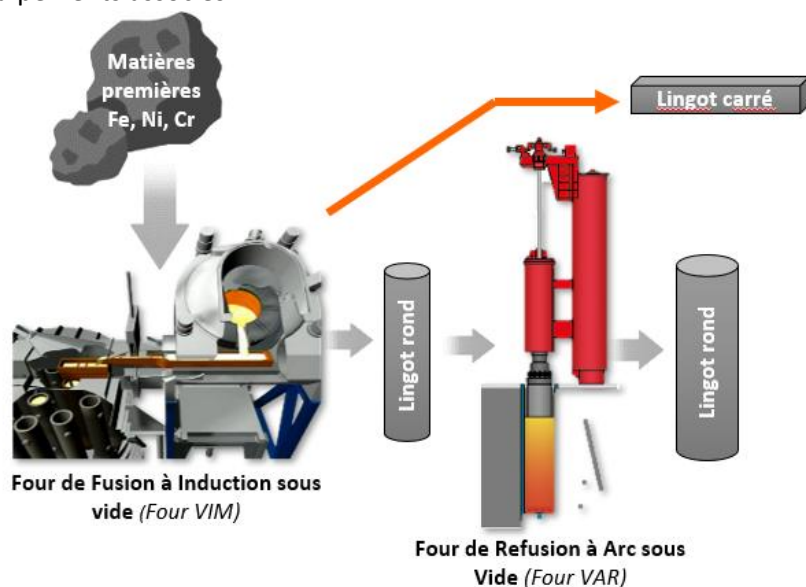
Framatome souhaite ainsi, via le dossier ci-joint, déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre de son projet.

Les aménagements projetés sont les suivants :

Bâtiment ELABoration (environ 3 400m²)

Le bâtiment ELABoration accueillera l'ensemble des activités nécessaires à la fusion des matières premières et à la production des produits finis.

Il accueillera notamment les deux fours nécessaires à la réalisation des procédés, un four VIM-VIDP (Vacuum Induction Melting - Vacuum Induction Degassing and Pouring Furnace) et un four VAR (four à arc électrique sous vide), ainsi que leurs équipements associés.



Le bâtiment ELABoration abritera également les équipements annexes à la fusion (sciage, démoulage, nettoyage, étuvage, supervision, laboratoire, locaux techniques, etc.).

Images architecturales du bâtiment envisagé



Utilités

Plusieurs zones intérieures et extérieures au bâtiment ELABoration seront dédiées aux utilités du projet :

En extérieur :

- Une zone dédiée aux groupes de refroidissement des fours (refroidissement adiabatique avec aéroréfrigérant sec, soit sans utilisation de fluide frigorigène /réfrigérant CFC et sans risque de légionellose)

Chaque circuit de refroidissement (four VIM ou four VAR) fonctionnera en circuit fermé.

La technologie des groupes de refroidissement adiabatiques utilisée est basée sur le principe de l'aéroréfrigérant sec (dry cooler), l'énergie thermique est rejetée en mode sec à l'atmosphère éliminant ainsi le risque de légionellose car il n'y a pas de dispersion d'eau dans le flux d'air sortant.

En parallèle, aucun fluide frigorigène ou réfrigérant CFC n'est présent dans ce type d'installation.

Dès que la température sèche de l'air extérieur devient supérieure à une certaine valeur (de l'ordre de 25 °C), l'échange thermique air/eau procédé n'étant plus suffisant, le refroidisseur adiabatique utilise l'évaporation de l'eau (eau différente de l'eau procédé) pour abaisser cette température sèche et donc augmenter l'échange thermique air/eau procédé

Le refroidissement adiabatique est donc l'association d'un aéroréfrigérant sec et d'une section de pré-refroidissement de l'air par évaporation d'eau sur un média (wetted adiabatic pad sur le dessin ci-dessous).

Le refroidissement est dit adiabatique car l'enthalpie de l'air reste constante, l'énergie sensible est transformée en énergie latente sous forme de vapeur d'eau. Cette technologie n'est pas classée sous la rubrique 2921.

- Une zone dédiée au stockage de gaz nécessaires aux équipements du bâtiment ELABoration (Argon, Hélium, Azote)

En intérieur, plusieurs équipements dédiés aux utilités sont également présents : cuve d'argon, d'azote, ballon tampon d'air comprimé, système de mise sous-vide des fours.

Bassins de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

Deux bassins de rétention enterrés seront mis en place dans le cadre du projet afin de récupérer les eaux pluviales de l'extension ainsi que les eaux d'extinction incendie

- Un bassin BR1 au Sud du bâtiment ELABoration, collectant les eaux de voirie de la zone projet sur le bassin versant sud.

Les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures de BR1 se conjuguent aux eaux de la RD1212 (non traitées car hors périmètre ICPE) et le réseau se raccorde en aval au réseau existant du site, via lequel les EP de toiture transitent jusqu'à l'Arly, où elles sont rejetées au niveau de l'Exutoire eau pluviale de toiture n°3.

- Un bassin BR2 au Nord du bâtiment ELABoration, collectant les eaux de voirie de la zone projet sur le bassin versant nord et disposant d'un ajutage permettant de limiter son débit de sortie à celui d'une pluie décennale sur les surfaces actives collectées.

Les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures de BR2 sont rejetées au niveau de l'Exutoire eaux de voiries parking Nord n°2.

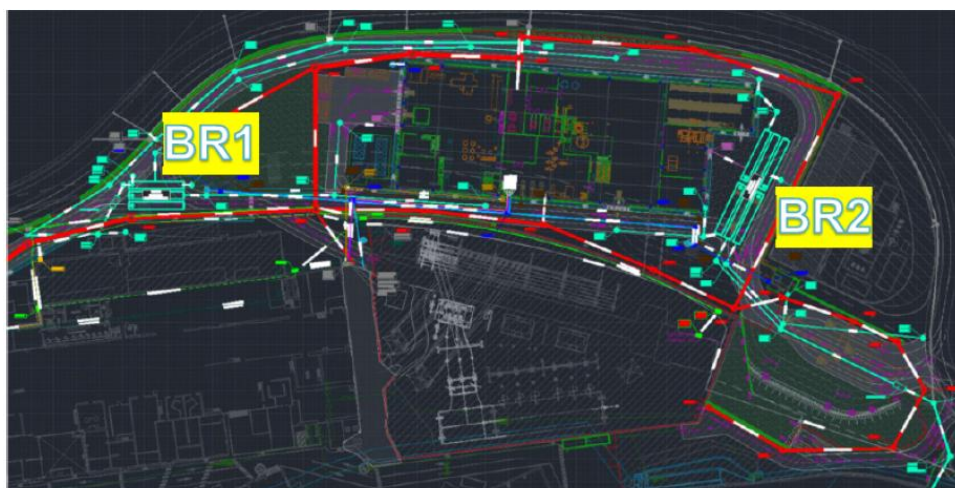


Figure 6 : Localisation des deux bassins de rétention enterrés situés au Sud et au Nord du bâtiment ELABoration

Il convient de noter que des vannes de fermeture asservies à la détection automatique incendie permettront d'isoler ces bassins du réseau d'eaux pluviales en cas d'accident, de manière à éviter toute pollution des réseaux d'eaux pluviales et du milieu naturel. Les eaux d'extinction incendie seront ainsi cantonnées aux bassins et pompées sur place par une société spécialisée.

Voies d'accès et de circulation

Des voies d'accès et de circulation seront créées dans le cadre du projet. Ces voies permettront à la fois :

- D'accéder à l'extension Nord du site Framatome d'Ugine (Les Mollières) par la route des Gorges de l'Arly (D1212) ou l'avenue des Charmettes (D71) via un rond-point, avec passage au niveau d'un nouveau poste de garde ;
- De constituer une zone de déchargement poids-lourds à proximité du bâtiment ELABoration ;
- D'assurer une voie d'accès pompier permettant de suivre le pourtour du bâtiment ELABoration ;
- D'assurer un accès poids-lourds à la sous-station UGITECH mitoyenne de la zone des Mollières ;
- D'accéder à la partie existante du site Framatome d'Ugine ;
- D'accéder à la sous-station électrique RTE Les Mollières

Il convient de noter que la vitesse sera limitée à 30km/h sur l'ensemble des voiries du site.

Les voies créées sont figurées en gris sur le plan ci-après.

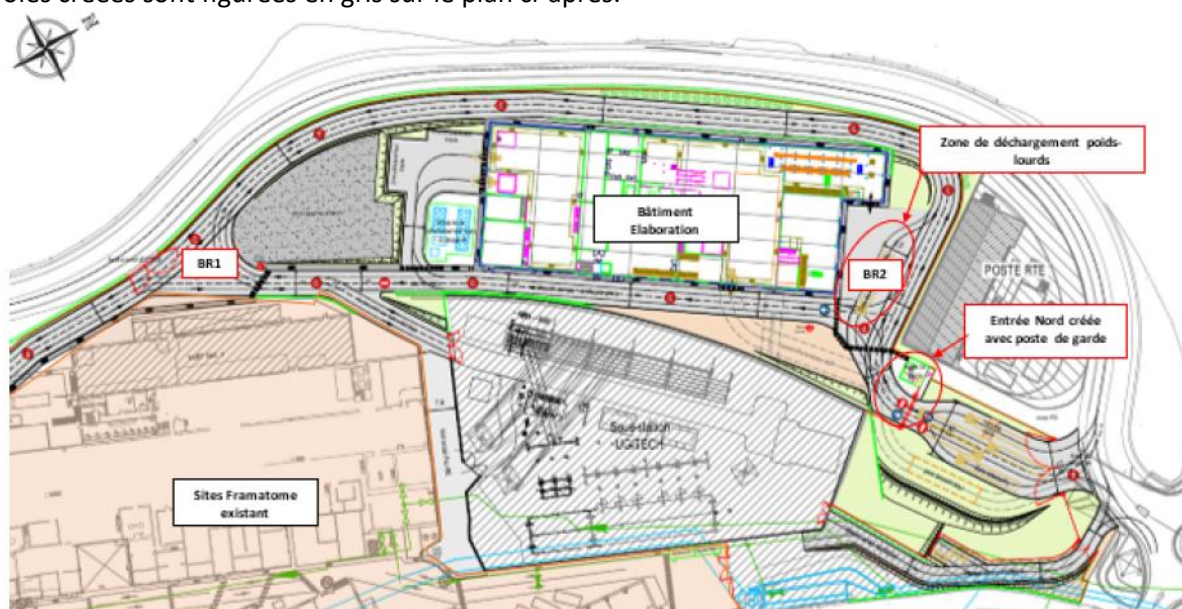


Figure 7 : Plan de localisation des voies créées dans le cadre du projet

3.1 Situation géographique

Le projet vise à aménager la zone des Mollières acquise par FRAMATOME, d'une superficie de 12 000m², afin d'implanter les installations nécessaires à la production d'alliages fer et nickel, dans le cadre du développement de la nouvelle filière Framatome. Cette extension sera rattachée au site FRAMATOME existant, augmentant de 20% la superficie existante du site pour la porter à 68 000m².

Le projet sera compatible avec le zonage du PLU de la commune d'Ugine. En effet, il prendra en compte l'ensemble des prescriptions applicables à la zone UEi dans le cadre du permis de construire qui sera déposé.

Maîtrise foncière de la zone de projet

Conformément au point 3° de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprend « un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ».

Pour pouvoir implanter son projet d'extension, la société Framatome a acquis et prévoit d'acquérir plusieurs parcelles sur la commune d'Ugine, principalement au Nord des installations existantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Date d'acquisition
E	4089	Les Mollières	00 ha 02 a 09 ca	15/12/2023
E	4091	Les Mollières	00 ha 00 a 72 ca	
E	4094	65 avenue Jules Bianco	00 ha 00 a 22 ca	
E	4096	Les Mollières	00 ha 11 a 24 ca	
E	4098	Parking NEst	00 ha 05 a 61 ca	
E	4102	Les Mollières	00 ha 51 a 17 ca	
E		Ancienne RD1212 ¹	00 ha 26 a 20 ca	07/06/2024
E	4097	Les Mollières	00 ha 00 a 01 ca	
E	4101	Les Mollières	00 ha 00 a 01 ca	
E	4104	Les Mollières	00 ha 00 a 01 ca	
E	2045	Route le long du Four BE/SST	00 ha 00 a 51 ca	Prévu fin 2025
E	3361	Route le long du Four BE/SST	00 ha 03 a 39 ca	
E	3361	Route le long du Four BE/SST - route SST vers RD1212	00 ha 03 a 38 ca	
E	3361	Aire le long poste 225kV Ugitech	00 ha 11 a 40 ca	
E	3363	Aire le long poste 225kV Ugitech	00 ha 00 a 77 ca	

Plusieurs parcelles aujourd'hui sous la propriété d'UGITECH seront rachetées par FRAMATOME d'ici fin 2025. En contrepartie, Framatome prévoit de céder une partie de la parcelle 3360 (850 m²) localisée au niveau de la zone défeuilleur à UGITECH.

Commentaires du commissaire-enquêteur

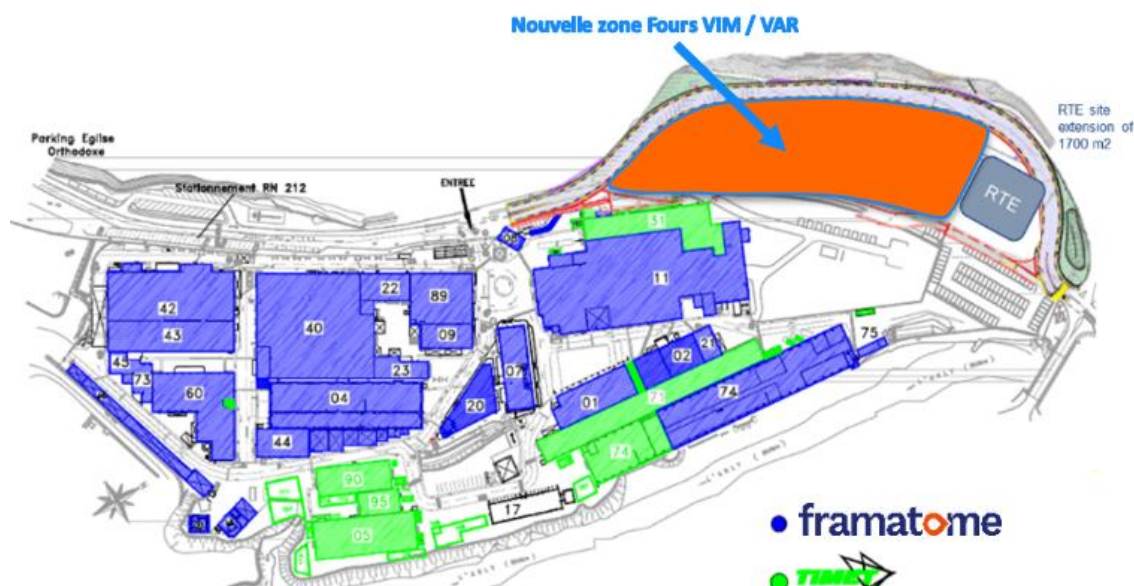
Ces opérations sont enregistrées :

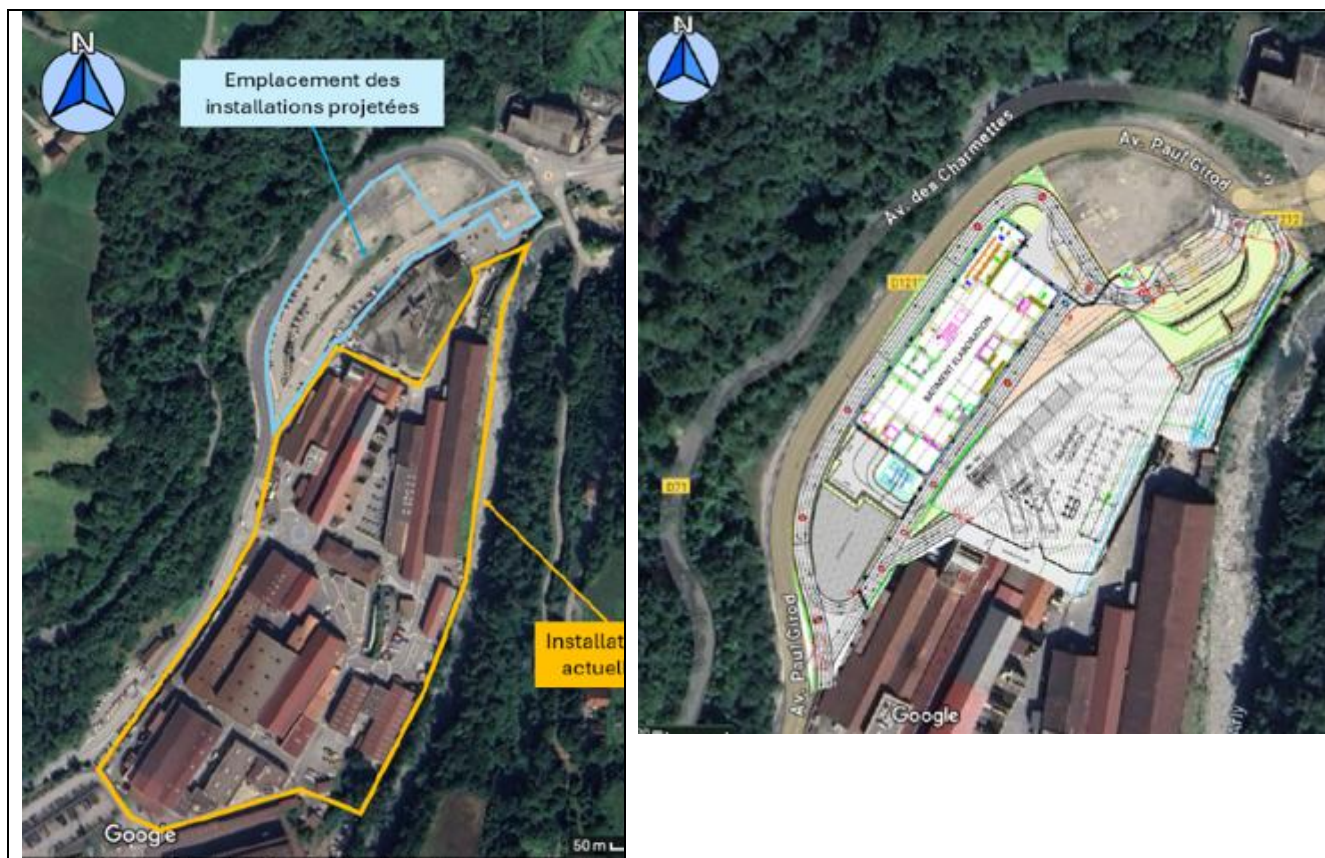
- par actes notariés entre FRAMATOME et la commune d'UGINE.
- via une convention de mise à disposition et un protocole d'accord pour cessions futures entre FRAMATOME et UGITECH ; et notamment précisant les besoins d'accès du personnel d'UGITECH à la sous-station électrique sise au milieu de la zone des Mollières.

En effet, les nouvelles installations vont « englober » la sous-station électrique de la société UGITEC, station sur laquelle doit être construite une nouvelle unité de transformation de haute puissance pour alimenter les installations du projet.

Une voie d'accès devra donc être réalisée dans le périmètre du projet et donc du site, pour permettre l'accès à cette station électrique d'UGITECH.

La RD1212 (Avenue Paul Girod) qui traversait la zone des Mollières jusqu'au rond-point a récemment été redessinée pour contourner la zone du projet et permettre l'acquisition foncière de cette partie par FRAMATOME et la réalisation de son projet.





3.2 Capacités techniques et financières

Un document fait état des résultats financiers du groupe FRAMATOME sur les quatre dernières années ; ainsi que de ses capacité de financement.

Le budget global de l'opération est de l'ordre de 70 à 90 M€.

Il fait état également de la forte croissance de son chiffre d'affaires organique liés aux nombreux projets en France et à l'international.

3.3 Mise en œuvre du projet

Le projet peut être découpé en différentes phases de travaux :

Aménagement du site Les Mollières, VRD et annexes/intégration des interfaces (PRO102) qui inclut plusieurs projets :

- La création du nouveau bâtiment ELABoration incluant le stockage de matières premières (PRO101)
- La VRD (PRO102)
- La création du four de fusion VIM et équipements annexes (PRO100)
- La création du four de fusion VAR et équipements annexes (PRO103)

Il prévoit de se dérouler sur plusieurs années :



Les principales caractéristiques des différentes phases de travaux du projet peuvent être synthétisées comme suit :

- PRO101 :

Le bâtiment principal ou bâtiment ELABoration est une halle de plusieurs dizaines de mètres de long dans lequel deux fours seront implantés.

Chaque four est une zone de production distincte dans la Halle.

La seule et unique nef principale de cette halle sera impactée par deux ponts roulants (un pour chaque zone four). Toutefois, la progression de chaque pont pourra se faire sur toute la longueur de cette nef (chemin de roulement commun).

Entre ces deux zones de production, un noyau central sera implanté sous cette halle et abritera des locaux techniques, électriques, des sanitaires/vestiaires, un laboratoire d'analyse en ligne, des équipements d'utilités et des bureaux. Ce noyau central sera défini sur trois niveaux (RDC, R+1, R+2).

Le bâtiment poste de garde à l'entrée nord, est un bâtiment sur un seul niveau accueillant la loge du gardien (+424.50 NGF).

Le bâtiment ELABoration sera composé d'une superstructure en charpente métallique et de fosses enterrées en béton armé de différentes profondeurs.

La surface du bâtiment Elaboration sera de 3 300 m² (34 m x 96 m) avec une hauteur sous ferme de 20 m.

- PRO102 :

Des travaux de terrassements et mouvements de terres sont nécessaires et relativement importants pour la réalisation du projet. Le bâtiment principal PRO101 est à environ 2/3 de sa surface en déblais et à 1/3 environ en remblais.

Les ouvrages de rétention (ex : bassin de rétention BR1/BR2) seront réalisés avant les bâtiments.

Les différentes voiries créées dans le cadre du projet seront réalisées en enrobés et pour la plupart d'une largeur de 6 m (sauf coin sud du bâtiment Elaboration, rétrécissement sur 5 m), circulables par poids lourds et chariots.

- PRO100 et PRO103 :

L'implantation des fours de fusion VIM / VAR et de leurs équipements annexes ne pourra intervenir qu'une fois le terrassement et VRD terminé et le bâtiment ELABoration construit.

Au total, une vingtaine de semi-remorques sont prévus pour livrer les équipements, le montage de ceux-ci sera réalisé sur place via ponts roulants ou grues de levage.

Les différents types de surfaces envisagées sur le projet peuvent être schématisées comme suit :



Figure 7 : Surface imperméabilisées du projet

On recense 3859 m² d'enrobés et 4843 m² de bâtiment, soit un total de 8702 m² de surfaces imperméabilisées au minimum ; l'imperméabilisation des surfaces en graviers et terrains brut sont à l'étude.

Conformément à l'article L181-30 du Code de l'Environnement, une demande de dérogation de travaux anticipés a été émise afin de pouvoir tenir les délais du projet. Celle-ci est disponible en annexe 17 de l'étude d'impact.

Le planning associé à ces différentes phases doit s'étaler sur au moins deux années dont les phases de construction, de montage et de qualification des installations, puis de validation finale par EDF.

3.4 Fonctionnement en phase d'exploitation – procédé de fabrication

Les matières premières nécessaires au procédé seront stockées dans une zone dédiée au sein du bâtiment ELABoration.

Elles seront ensuite fondues une première fois dans le four VIM (Vacuum Induction Melting). L'objectif de cette fusion est de produire des lingots primaires acier base fer ou nickel.

Les lingots ainsi obtenus seront ensuite désolidarisés de leur masselotte de coulée, avant d'être meulés. Certaines pièces subiront un second processus de fusion, réalisé cette fois-ci à l'aide d'un four à arc électrique sous vide (four VAR).

Dans le cadre du projet, le meulage des électrodes issues du VIM sera réalisé sur site, via l'utilisation d'une meuleuse existante. Le site prévoit en parallèle de modifier celle-ci ultérieurement et présentera un porter à connaissance le cas échéant.

Les produits obtenus aussi bien à l'aide du four VIM qu'à l'aide du four VAR seront forgés sur les installations existantes du site avant d'être parachevés.

Les produits finaux seront alors livrés sur des sites tiers pour mise en forme selon le schéma de la gamme établi.

Le procédé se déroule donc en quatre grandes étapes :

1. Une première fusion dans le four VIM pour élaborer un métal à la composition chimique souhaitée à partir de matières premières divisées (mélange et purification des matières premières) ;
2. Une seconde fusion dans le four VAR pour obtenir un lingot avec une composition chimique homogène ;
3. Un passage des produits dans la forge ;
4. L'usinage des produits en billettes ou largets pour obtenir les produits finis.

Les étapes 3 et 4 seront réalisées sur des installations existantes du site de Framatome et n'engagent aucun équipement supplémentaire prévu dans ce projet.

3.5 Moyens de surveillance et d'intervention

Les moyens de surveillance prévus sont basés sur :

- Le suivi des eaux souterraines (piézomètres).
- Le suivi des eaux superficielles (prélèvements au niveau des points de rejets existants non modifiés par le projet)
- Des mesures de bruit (au démarrage des installations, puis tous les trois ans)
- Le suivi des émissions atmosphériques (annuel)

Les moyens d'intervention existants du site ne seront pas modifiés par le projet d'aménagement de la zone des Mollières.

Néanmoins afin d'étendre le périmètre d'action des moyens de secours du site, des moyens incendie supplémentaires sont prévus (centrale hydraulique et poteaux incendie).

Les eaux incendie du projet seront recueillies au sein des deux bassins de rétention prévus dans le cadre du projet.

3.6 Cessation définitive d'activités

Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec même type d'usage industriel, Framatome assurera sur son site d'Ugine notamment les opérations suivantes :

- La vidange de toutes les installations
- Le dégazage de toutes les tuyauteries et cuves de stockage ; ainsi que l'inertage ou l'enlèvement de ces installations dans les règles de l'art (à moins que le futur propriétaire souhaite s'en porter acquéreur)
- L'évacuation de tous les stocks : matières premières, produits intermédiaires, produits finis, combustibles, produits d'entretien et de maintenance
- L'enlèvement et l'élimination de tous les déchets : en respectant le principe de valorisation et respect des filières ; en considérant les filières d'évacuation possibles (selon la dangerosité ou la radioactivité des éléments) ; en favorisant le recyclage et autres voies de revalorisation, ou à défaut l'élimination
- La coupure et la mise en sécurité des réseaux : eau, électricité, gaz
- Le démontage des installations aériennes (pompes, canalisations et autres équipements connexes)
- La revente ou le ferrailage des équipements (après opérations de dépollution si nécessaires).

Dans le cas d'une mise à l'arrêt avec réutilisation du site pour un autre usage que celui de la société Framatome, Framatome transmettra au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées (si nécessaire),
- En cas de besoins, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

3.7 Etude d'impact

3.7.1 Etat initial de l'environnement et enjeux au regard du projet

On peut résumer cette partie avec le tableau suivant :

THEMATIQUES	ENJEU	JUSTIFICATION DES ENJEUX AU REGARD DU PROJET
Milieu physique		
Climatologie	MODERE	Compte tenu du climat montagnard de la commune d'Ugine, caractérisé par des chutes de neige en hiver et une forte pluviométrie au printemps et en hiver
Paysage	MODERE	Compte tenu du caractère industriel de la zone d'étude, son intérêt paysager est limité. Toutefois, ce secteur se situe à proximité directe d'une forêt mûre de feuillus.
Topographie	FAIBLE	Le site d'Ugine (zone d'étude comprise) est localisé à la limite entre les massifs des Bauges et des Bornes, au pied des gorges de l'Arly. L'outil altimétrique du site Géoportail montre que la zone est relativement plane, à la côte comprise entre 421 NGF et 425 NGF.
Géologie	FORT	Les sols rencontrés au droit du site sont fortement perméables
Pollution des sols	FORT	Compte tenu des pollutions en présence au niveau de la zone des Mollières
Hydrogéologie	FORT	Au regard de la présence d'une nappe au droit du site
Hydrographie	FORT	L'Arly s'écoule à environ 60 m à l'est de la zone d'étude, en direction du sud-ouest. A noter la présence du ruisseau du Nant de Bange qui rejoint l'Arly à environ 80 m à l'est de la zone d'étude, en amont.
Sismicité	MODERE	La commune d'Ugine se situe en zone de sismicité moyenne (4).
Inondation	FORT	Compte tenu de l'historique des crues de l'Arly et du Nant de Bange - Le PPRN est en cours de modification suite à la réalisation du contournement de la RD1212
Retrait gonflement des argiles	FAIBLE	La zone des Mollières (tout comme le site existant) se situe dans un secteur concerné par un risque faible (1/3),
Feu de forêt	MODERE	Pour rappel, la zone de projet se situe dans une zone urbaine au sein du PLU d'Ugine (zone UEi). A ce titre, toute la parcelle devra être débroussaillée.
Vents violents et cycloniques	FAIBLE	Selon le site Géorisques consulté le 21/11/2024, la commune d'Ugine n'est concernée par aucune servitude relative au risque de vents violents et cycloniques.
Radon	FORT	Selon le site Géorisques consulté le 04/12/24, la commune d'Ugine est concernée par un potentiel radon important (3/3). Dans ces zones à potentiel radon significatif, outre les mesures classiques de renouvellement de l'air, des mesures techniques peuvent également être nécessaires selon le niveau de radon mesuré dans les bâtiments.

Qualité de l'air	MODERE	La qualité de l'air à proximité de la zone de projet est correcte. Toutefois une dégradation locale en bordure de route est observée. Cette dégradation est imputable aux oxydes d'azote émis par le trafic routier. Le secteur résidentiel a une influence non négligeable sur la qualité de l'air surtout sur les taux des particules PM10 et PM2,5.
Odeurs	FAIBLE	La zone d'étude se situe (tout comme le site existant) dans un contexte industriel existant potentiellement émetteur d'odeurs. Toutefois, aucune plainte de riverains n'a été déposée à ce jour concernant d'éventuelles émissions olfactives qui seraient issues de l'activité Framatome.
Bruit	FORT	Le contexte sonore de la zone est marqué par le caractère industriel de la zone. A cela s'ajoute le trafic routier de la RD1212 qui constitue également une source sonore importante. Par ailleurs, les habitations les plus proches de la zone de projet des Mollières se situent à environ 150m au Nord. Le contexte sonore observé en 2022 reste donc applicable en 2025
Vibrations	FAIBLE	La zone des Mollières étant actuellement vierge de toute activité, elle n'est pas sujette à des vibrations. Il convient de rappeler que les habitations les plus proches de la zone d'étude des Mollières se situent à environ 150m au Nord.
Emissions lumineuses	FAIBLE	Compte tenu de l'état actuel des nuisances lumineuses au niveau de la zone d'étude
Milieu humain		
Démographie	FAIBLE	
Urbanisation	MODERE	La zone la plus densément peuplée est implantée à l'Ouest du site. L'environnement immédiat est quant à lui composé de hameaux isolés. Les plus proches habitations sont implantées à plus de 150 mètres au Nord des parcelles du projet.
ERP	FAIBLE	Les ERP et les sites sensibles se concentrent à l'Ouest du site à plus de 1 km des parcelles concernées par le projet.
Environnement industriel	FORT	Zone industrielle avec les sociétés de TIMET SAVOIE (sur le site de FRAMATOME), UGITECH SA - SEVESO seuil haut - et MESSER (sur le site d'UGITECH)
Infrastructure de transport	MODERE	RD1212, voie ferrée à 1,1km, aéroport à 21 km, aérogare à 13 km
Servitude d'Utilité Publique	FORT	La zone d'étude étant concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles en cours de révision La zone de projet est concernée par deux types de servitudes : - Des servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (I4), -Des servitudes relatives au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Ugine.
Agriculture	MODERE	Les prairies permanentes permettent la production de fourrage, essentielle pour l'alimentation des élevages en hiver. Elles jouent également un rôle écosystémique. Les premières prairies sont situées à moins de 100 mètres des parcelles du projet.
Sites classés et sites inscrits	FAIBLE	La zone de projet ne se situe pas dans le périmètre de protection des monuments historiques, ni à proximité directe de sites inscrits.
Patrimoine archéologique	FAIBLE	Aucune zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) n'est recensée dans le périmètre du projet.
Usage de l'eau		
Zones de pêche	FAIBLE	Absence de zones de pêche en aval du secteur d'étude

Captages d'eau potable	FAIBLE	Les captages les plus proches du site ne sont pas destinés à être utilisés pour l'alimentation en eau potable. La captage AEP le plus proche du site est situé à environ 1,1 km à l'Est du site (0730000002534 – Le Malatret). La zone d'étude n'étant pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable
Réseaux	MODERE	Pour les besoins du projet et sur le même principe de gestion que sur le site actuel de Framatome, des réseaux et équipements de traitement devront être réalisés. Au niveau de la zone des Mollières, les réseaux sont soit obsolètes, soit inexistants. Des travaux devront donc être réalisés afin de créer les réseaux nécessaires au projet, sur le même principe de gestion que le site Framatome actuel. Au niveaux des rejets, il existe 4 réseaux : - Pour les eaux de surface : il s'agit de l'eau de ruissellement des voies de circulation. Cette eau est traitée par un déshuileur avant son rejet dans l'Arly ; - Pour les eaux de toiture : l'ensemble des chéneaux et gouttières des bâtiments est collecté dans un réseau séparé des autres rejets. L'eau se rejette directement dans l'Arly ; - Pour l'eau industrielle : elle représente environ 80% des rejets aqueux du site. Cette eau est traitée par différents procédés (station détox, filtre Monnet, ...) avant d'être rejetée dans l'Arly ; - Pour les eaux usées (sanitaires) : l'ensemble des sanitaires douches et éviers sont reliés au réseau communal. L'eau est traitée dans la station d'épuration d'Ugine.
Risques technologiques		
Plan de Prévisions des Risques Technologiques PPRT	FAIBLE	La commune d'Ugine est couverte par le PPRT UGITECH prescrit le 13/03/2009 et approuvé le 11/12/2011. Le site UGITECH concerné est contigu à la limite Sud du site Framatome d'Ugine existant. La zone des Mollières se situant au Nord du site Framatome existant, elle n'est pas concernée par les servitudes instaurées par ce PPRT.
Canalisation de transport de matières dangereuses	FAIBLE	En raison de l'absence de canalisations de transport de matières dangereuses à proximité de la zone de projet,
Milieu naturel		
Zones Natura 2000	FAIBLE	Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'une zone Natura 2000. Il se situe à plus de 3,5km de la zone Natura 2000 la plus proche (ZSC n°FR8201776 « Tourbière et lac des Saisies »).
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ZNIEFF	FAIBLE	Aucune ZNIEFF n'est recensée dans la zone de projet ou à proximité immédiate de celle-ci.
Réserve naturelle nationale	FAIBLE	Compte tenu de l'éloignement de la réserve naturelle nationale la plus proche par rapport à la zone de projet La réserve nationale la plus proche se trouve à 16km environ à l'Ouest du projet. Il s'agit de la réserve nationale du « Bout du Lac d'Annecy ».

Réserve naturelle régionale	FAIBLE	Compte tenu de l'éloignement de la réserve naturelle régionale la plus proche par rapport à la zone de projet Une réserve naturelle régionale est présente dans un rayon de 5km. Il s'agit de la réserve naturelle régionale n°RNR265 « Tourbières des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly ».
Parc naturel régional	MODERE	Compte tenu de la proximité du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges par rapport à la zone de projet (1,2km)
Parc naturel sensible		Aucun espace naturel sensible n'est recensé dans la zone des 5km autour du projet.
Réserve biologique et espaces boisés classés	FAIBLE	Compte tenu de l'éloignement de la réserve biologique la plus proche par rapport à la zone de projet (environ 6km) et de la présence de plusieurs espaces boisés classés à proximité directe à la zone de projet (environ 600m)
SRADDET -trames vertes et bleues	MODERE	La zone de projet se situe à proximité de trames vertes et bleues. Toutefois, les zones humides les plus proches se situent en altitude.
Aperçu floristique et faunistique du site	FAIBLE	Au vu de l'historique du site, force est de constater la pauvreté biologique du secteur d'étude. Compte tenu de la faible richesse biologique de la zone de projet,

Commentaires du commissaire-enquêteur

On peut ainsi particulièrement retenir la nécessaire prise en compte des enjeux liés

- Aux aspects géologiques, de la nature des sols, avec la présence connue et ancienne de pollution des sols et à leur forte perméabilité ;
- A la présence d'une nappe phréatique au droit du projet et de deux cours d'eau en limites de propriétés et à leurs aléas de crues ;
- Du niveau sonore émis par les installations industrielles et le trafic routier associé ou non à l'activité de FRAMATOME ;
- A la prise en compte de la révision en cours du PPRNP de la commune.

3.7.2 Incidences notables sur l'environnement et mesures associées

Ce chapitre détaille par thématiques les mesures prises faces aux incidences prévisibles à la fois en phase de travaux et en phase d'exploitation.

Ceci intègre notamment les impacts potentiels sur

- L'Air et la nécessaire capacité de maîtrise des rejets émanant des installations.
Compte tenu de ses activités, les nouvelles activités seront équipées de dispositifs d'épuration des gaz afin de réduire les émissions atmosphériques.
- L'Eau ; à la fois concernant
 - la ressource en eau à préserver pendant la phase de travaux et la maîtrise des consommations nécessaires aux process et à l'activité humaine et à protéger vis-à-vis du risque de pollution accidentelle ;
 - La maîtrise et le traitement des effluents aqueux et des rejets vers le milieu naturel ;
 - La maîtrise des éventuelles eaux d'extinction incendie avec les capacités de les isoler avant rejet ;
 - La prise en compte du risque inondation dans la conception et la réalisation des installations et infrastructures ;
- Le Bruit et les Vibrations, avec des mesures organisationnelles et structurelles pour les bâtiments.
- Les Odeurs et protection du sol et du sous-sol pendant les phases de travaux par des moyens techniques et organisationnels.
- Une intégration « paysagère » du nouveau bâtiment imposant par ses dimensions bien que situé au bout d'une zone industrielles avec déjà de nombreux bâtiments conséquents.
- Les Déchets avec des règles imposées pour ceux émanant du chantier et reprenant celles de gestion actuelle des déchets d'exploitation.
- L'Energie avec la recherche d'optimisation de sa consommation néanmoins forte compte tenu de la nature du process.
Compte tenu de ses activités, les installations de Framatome seront fortement consommatrices d'électricité. Ce souci de maîtrise de la consommation d'électricité sera mis en œuvre pour les nouvelles installations.
- La Santé avec deux aspects :
 - Les nouveaux systèmes de refroidissement qui s'affranchissent de tour aéroréfrigérante. La technologie des groupes de refroidissement adiabatiques utilisée par le projet est basée sur le principe de l'aéroréfrigérant sec (dry cooler).
 - L'énergie thermique est rejetée en mode sec à l'atmosphère éliminant ainsi le risque de légionellose car il n'y a pas de dispersion d'eau dans le flux d'air sortant.
- Une analyse prédictive des risques d'exposition des populations aux substances chimiques mises en œuvre.
Les conclusions de cette étude mettent en avant que les émissions atmosphériques du site, dans sa configuration future, ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.
Le changement climatique couvrant également deux aspects
 - La mise en place d'équipements de protection adaptés au risque foudre ;
 - La mise en place de murs de protection contre les crues sur le pourtour du projet.

3.7.3 Incidences résultants de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents

Ce chapitre détaille les mesures prises face aux différents risques et l'analyse de la vulnérabilité du projet. Ceci intègre notamment :

Concernant les risques naturels

- Les risques d'inondation et de mouvements de terrains répertoriés au PPRNP de la commune d'UGINE. Cela concerne les crues de la rivière Arly et du Nant de Bange ; ainsi qu'une étude réalisée en 2025 sur les aléas de boues et de glissement de terrain.

La configuration locale a en effet été modifiée par la réalisation de la nouvelle D1212 en contournement du site du projet.

Les mesures prises sont prévues pour être en cohérence avec le PPRNP de la commune en cours de révision.

Elles concernent en particulier les barrières de protection en aval du giratoire de la route et dans la zone amont du projet avec des murs de soutènement.

- Le risque RADON avec des mesures organisationnelles d'aération des locaux.
- Le risque sismique (situation en zone de sismicité moyenne (4))
- Le risque de feu de forêt avec des opérations de débroussaillage de toute la parcelle.
- Les risques neige, vent et gel avec la réalisation des installations conformément aux règles en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site seront conçus de manière à ne pas craindre le gel.
- Le risque Foudre avec une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique permettant de définir et dimensionner les moyens de protection du bâtiment ELaboration.

Concernant les risques technologiques

Le projet ne présente pas de vulnérabilité particulière au regard des risques

- De chute d'aéronefs ;
- De canalisation de transport de matières dangereuses ;
- D'autre ICPE ;
- D'installation nucléaires.

3.7.4 Solutions de substitution envisagées

Conformément aux dispositions du II.7° de l'article R122-5 du Code de l'environnement, ce chapitre constitue « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

La production de ces alliages acier base nickel et base fer sont actuellement produits par d'autres partenaires à travers l'Europe qui dépendent de groupes internationaux dont les priorités ne sont pas la souveraineté nationale. Les risques qualité et d'approvisionnement aléatoires existent pour fournir ces alliages en temps et heures de façon cadencée pour le programme de construction et de développement des EPR2 et suivants.

Il a été décidé suivant la souveraineté nationale de mettre en œuvre cette capacité de production sur les sites amont Framatome pour fournir, au même titre que le zirconium déjà produit sur site, aux sites aval de production des éléments des générateurs de vapeur en liaison avec le rachat d'un site industriel sur Montbard pour assurer la production des tubes de générateurs de vapeur.

L'expertise de la métallurgie de pointe est déjà en place sur le site d'Ugine, entre le forgeage Titane et Zirconium et la fusion VAR Zirconium et Titane, favorisant la localisation du projet sur le site d'Ugine car la seconde fusion des alliages base Ni et Fe est assurée par une technologie de fusion VAR.

3.7.5 Modalités de suivi des mesures

Ce chapitre présente les fréquences et les paramètres à analyser avec des valeurs à respecter pour les mesures suivantes :

- Suivi des eaux souterraines – 2 fois par an
- Suivi des eaux superficielles – 1 fois par an
- Bruit – 1 fois tous les 3 ans
- Emissions atmosphériques – 1 fois par an

3.7.6 Synthèse des impacts globaux et résiduels du projet sur l'environnement et la santé

Le fonctionnement futur des installations liées au projet d'extension sur la zone des Mollières, et plus généralement du site Framatome d'Ugine se fera dans un objectif de ne pas créer de gêne pour le voisinage du site et respectera les principes généraux et les limites de rejets imposés par la réglementation vis-à-vis :

- des rejets dans l'atmosphère ;
- de la prévention des pollutions accidentelles ;
- de la collecte, gestion et élimination des déchets industriels.

L'impact sur le trafic local sera limité à une hausse inférieure à 1% du trafic local (principalement pour la livraison de l'extension).

Le projet ne générera pas d'impact significatif additionnel sur l'environnement ou la santé et bénéficie de l'expertise de la métallurgie de pointe déjà en place sur le site d'Ugine.

L'extension du site bénéficiera des mesures de prévention et de surveillance similaires à celles déjà mises en œuvre sur les parcelles actuelles et explicitées ci-avant au paragraphe 2.10.

En compléments, des mesures spécifiques au projet d'extension sont également prévues afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement (exemple : fonctionnement sous vide, création de bassins de rétention collectant les eaux pluviales, aspirations localisées, etc.)

Commentaires du commissaire-enquêteur

Le bruit peut néanmoins être un point sensible et d'interrogation pour les populations environnantes. Au regard des pistes évoquées dans l'annexe 8 de l'EI, il me semble important de préciser les mesures structurelles, organisationnelles ou autres qui seront effectivement mises en œuvre dans le cadre du projet pour limiter les émergences du niveau sonore. (Cf. le développement de ce point dans mon PV de synthèse).

L'étude d'impact présente un état des lieux sur la pollution des sols qui n'est pas vraiment repris dans le résumé non technique. La maîtrise de cet impact est cependant un enjeu de responsabilité environnementale important. (Cf. le développement de ce point dans mon PV de synthèse).

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est un autre enjeu de responsabilité environnementale et est évoquée dans l'étude d'impact. Sur ce sujet également, j'ai souhaité avoir des précisions quant à la pérennité du suivi à l'issue du projet. (Cf. le développement de ce point dans mon PV de synthèse)

On peut néanmoins déduire de la présentation de ces études, que les principaux enjeux d'impact sur l'environnement et la santé sont pris en compte et adressés par différentes mesures organisationnelles ou techniques.

3.8 Etude de danger

3.8.1 Préambule

De par son classement ICPE SEVESO seuil bas, le site de FRAMATOME avait l'obligation quinquennale de réactualiser cette partie.

Pour coller à l'objet de cette DDAE liée au projet d'extension d'activité du site sur la zone des Mollières, seule cette partie de l'ED sera prise en compte dans mon rapport.

3.8.2 Méthodologie de l'étude de danger

L'étude de dangers a pour but de caractériser, analyser et évaluer les dangers et les risques liés aux installations pour les prévenir, pour les réduire et les maîtriser.

La méthodologie appliquée dans le cadre de cette étude de dangers est conforme à la réglementation en vigueur.

L'étude de dangers a été réalisée selon les étapes suivantes :

- l'identification et l'analyse des spécificités de l'environnement proche des installations et des enjeux environnementaux susceptibles d'être exposés à des risques ;
- l'identification des potentiels de dangers réalisée selon une approche conservatrice et l'étude de la réduction à la source des potentiels de dangers ;
- une analyse des accidents et incidents survenus sur le site et pour d'autres installations analogues ;
- l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) qui permet d'identifier les scénarios accidentels et les barrières prévues. Cette étape permet de sélectionner les phénomènes dangereux à modéliser ;
- l'identification des moyens de prévention et de protection prévus pour les risques identifiés ;
- une modélisation des phénomènes dangereux (évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux) sélectionnés dans l'APR ;
- l'Analyse Détaillée de la réduction des Risques (ADR) pour les phénomènes dangereux susceptibles de conduire à des effets externes au site, avec l'évaluation de leur cinétique, de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité ;
- la définition des moyens de secours à mettre en œuvre

3.8.3 Identification des potentiels de dangers

Le projet d'aménagement du site (Production alliages base Fe et Ni) n'est pas de nature à modifier les produits utilisés sur le site, ni les risques induits. Deux types de produits supplémentaires sont générés par le projet : les superalliages qui ne sont pas réactifs comme ceux fondus dans les fours VAR existants du site.

En effet, aucune inflammabilité n'est à considérer pour ceux-ci.

Les matériaux réfractaires qui peuvent être à l'origine de poussières :

Atelier/ Installation	Produit	Potentiel de danger associé	Opération/ Equipement	Risques principaux
ELABoration	Alliages Fer et Nickel liquide	Formation brutale de vapeur en cas de contact du métal liquide et de l'eau	Fours VIM / VAR	Explosion dans les fours
	Sciures de Fer et Nickel	Sciures non inflammables	Sciage des collerettes et des stubs	-
	Poussières métalliques	Poussières non inflammables	Brossage des creusets et des lingots	-
	Argon / Azote / Helium	Gaz neutre (substitution de l'oxygène)	Stockage en bouteille et cuve	Anoxie Explosion
	Produits de traitement de l'eau des TAR	Produits dangereux pour les organismes aquatiques	Stockages en bidons ou conteneurs	Pollution des sols

Tableau 44 : Synthèse des potentiels de dangers

3.8.4 Dangers liés aux procédés

Le projet d'aménagement du site (Production alliages base Fe et Ni) n'est pas de nature à modifier les procédés utilisés sur le site, ni les risques induits.

Le bâtiment ELABoration permettra d'accueillir de nouveaux équipements dont les procédés engagés dans ce bâtiment sont similaires à ceux déjà réalisés sur le site (fusion, manutention de charges lourdes à haute température, transformation à froid).

Seule la manipulation de matériaux réfractaires utilisés au sein des creusets du four VIM peut constituer un nouveau type d'opération qui nécessite d'être analysé.

Le risque associé aux opérations de manipulation de matériaux réfractaires est induit par l'émission de poussières pulvérulentes.

Néanmoins, ces émissions seront toutes réalisées au sein d'un local dédié, le local Réfractaire, dans lequel des aspirations locales sont prévues afin de minimiser les émissions associées à ces opérations.

3.8.5 Dangers liés aux équipements

Le projet d'aménagement du site (Production alliages base Fe et Ni) n'est pas de nature à modifier le type d'équipements présent sur le site si ce n'est que les fours du projet seront sous vide.

3.8.6 Dangers liés à la perte d'utilités

Le projet d'aménagement du site (Production alliages base Fe et Ni) ne modifie pas la gestion de la perte d'utilités du site.

3.8.7 Dangers liés à l'environnement

Suite à plusieurs diagnostics sur la zone de Mollières et de manière globale sur le périmètre du PPRN actuel de 2001, la définition des aléas est en cours de modification notamment vis-à-vis des glissements de terrain chutes de pierres et coulée de boues.

Le projet de modification du PPRN, dont l'Arrêté Préfectoral n°2025-0890 associé, est présenté en annexe 11 de l'étude d'impact ainsi que la délibération du conseil pour la modification du PLU en annexe 12.

Vis-à-vis du projet d'aménagement de la zone des Mollières, les mesures mises en place permettent de réduire la vulnérabilité de celui-ci vis-à-vis des risques d'inondation et de glissement de terrain et sont compatibles avec le projet de modification du PPRN en cours.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Ces éléments et les mesures prises en compte sont par ailleurs reprises dans l'étude d'impacts

3.8.8 Réduction des potentiels de dangers

On peut notamment retenir que de nouvelles techniques plus récentes de fusion sous vide sont disponibles et notamment utilisées au niveau du projet d'aménagement de la zone des Mollières. En effet, les nouveaux fours VIM et VAR fonctionneront sous-vide.

3.8.9 Analyse préliminaire des risques

Les événements redoutés, issus de l'APR et retenus pour le projet sont les suivants :

- ERC 8 : Eclatement pneumatique du four VIM
- ERC 9 : Eclatement pneumatique du four VAR
- ERC 10 : Fuite/rupture de la canalisation enterrée de gaz naturel en extérieur
- ERC 11 : Fuite/rupture de la canalisation aérienne de gaz naturel en extérieur

Parmi les mesures générales de prévention et de protection, on notera :

- L'inertage à l'argon pour le four VIM ;
- Les mesures constructives dont les clapets sur le circuit de vide et adaptées au risque sur les fours VIM et VAR

3.8.10 Evaluation de l'intensité des phénomènes dangereux

Référence Evènement redouté	Evènement redouté	Phénomène dangereux associé	Référence PhD	Type d'effets	SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)	Bris de vitre (m)	Effets externes ?
ERC 8	Eclatement pneumatique du four VIM	Explosion	PhD 8	Surpression	5	6	15	30	Oui SER
ERC 9	Eclatement pneumatique du four VAR	Explosion	PhD 9	Surpression	4	6	15	30	Oui SER
ERC 10	Fuite/rupture de la canalisation enterrée de gaz naturel en extérieur	Jet enflammé	Ph 10A	Thermique	8	10	12	-	Oui SEL
		Flash fire	Ph 10B	Thermique	1	1	1	-	Non
ERC 11	Fuite/rupture de la canalisation aérienne de gaz naturel en extérieur	Jet enflammé	Ph 11A	Thermique	13	14	15	-	Oui SELS
		Flash fire	Ph 11B	Thermique	8	8	9	-	Non

3.8.11 Analyse détaillée de réduction des risques

Synthèse de l'ADR

La modélisation des phénomènes dangereux potentiels montre que 2 phénomènes dangereux liés au projet peuvent conduire à des effets externes irréversibles au site :

PhD	Evènement redouté	Type d'effets	Classe de probabilité	Classe de gravité
Ph 10A	Fuite/rupture de la canalisation enterrée de gaz naturel en extérieur Jet enflammé	Thermique	E	Sérieux
Ph 11A	Fuite/rupture de la canalisation aérienne de gaz naturel en extérieur Jet enflammé	Thermique	D	Important

Les deux scénarios identifiés ci-avant, et propres au projet d'extension sur la zone des Mollières, sont deux jets enflammés, positionnés soit dans une case MMR rang 1 (canalisation aérienne), soit en Acceptable (canalisation enterrée). Ceux-ci sont associés à la nouvelle canalisation de gaz naturel alimentant les fours de préchauffage des répartiteurs de coulée du four VIM.

3.8.12 Synthèse face aux risques générés par le projet

L'étude de dangers du site a été actualisée notamment afin d'intégrer les risques propres au projet d'extension sur la zone des Mollières.

Seuls deux nouveaux scénarios propres au projet d'extension sur la zone des Mollières peuvent potentiellement générer des effets pouvant sortir des limites de propriété.

Il s'agit de deux jets enflammés, positionnés soit dans une case MMR rang1 (canalisation aérienne), soit en Acceptable (canalisation enterrée).

Ceux-ci sont associés à la nouvelle canalisation de gaz naturel alimentant les fours de préchauffage des répartiteurs de coulée du four VIM.

Les effets associés sortant des limites de propriété sont très localisés et peuvent impacter une portion de la RD1212, située à l'Ouest de la zone des Mollières ainsi que les terrains entre la limite de propriété Ouest et la RD1212.

Une nouvelle MMR a été identifiée et qualifiée pour permettre au site d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible sur cette canalisation de gaz naturel.

L'ensemble des moyens de prévention et de protection en place a été présenté notamment dans le chapitre 10.10 « Démarche ALARP » de l'étude de dangers.

Le risque associé à cette canalisation de gaz naturel est donc maintenu à un niveau aussi faible que possible.

Dans la situation actuelle, le maintien des MMR identifiées permet d'exploiter le site dans des conditions acceptables, vis à vis des risques identifiés.

Il ressort de cette révision que le projet d'aménagement sur la zone des Mollières du site ne sera pas de nature à amplifier les phénomènes dangereux déjà identifiés et que les risques associés à ce projet sont maîtrisés.

3.9 Mesures de sécurité & organisation des secours

Le service Santé Sécurité Environnement est placé sous la responsabilité du Responsable SSE et est composé d'une équipe pluridisciplinaire de neuf personnes.

Ce service permet l'animation des politiques de sécurité au travail ainsi que de sécurité industrielle de l'établissement. L'équipe locale de Santé Sécurité et Environnement est aidée par les fonctions Hygiène Sécurité Environnement de FRAMATOME.

Le site FRAMATOME d'Ugine est classé SEVESO Seuil Bas par les quantités de substances toxiques présentes, aussi conformément à l'article L. 515-33 du code de l'environnement, l'exploitant doit élaborer un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Le site dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

3.9.1 Mesures de prévention et de détection des risques liés au projet

Détection incendie.

Au niveau du projet d'aménagement du site (Production alliages base Fe et Ni) aucun risque d'incendie important n'a été identifié (aucuns métaux inflammables, unique combustible identifié localisé au niveau du groupe hydraulique en faible quantité).

Le seul gaz inflammable identifié est le gaz naturel utilisé au niveau des fours de préchauffage des répartiteurs de coulée du four VIM.

Un inertage d'urgence à l'argon est également prévu sur le four VIM et sur le four BE.

Le zonage ATEX sera actualisé postérieurement à l'étude de dangers afin d'étendre le zonage à la zone des Mollières.

Détection au niveau des fours de fusion

Le risque d'explosion dans les fours VAR existants est lié à une entrée d'eau accidentelle dans le four qui conduit à la mise en contact de métal liquide et de vapeur (expansion liée à la formation de vapeur et formation d'hydrogène).

Ce même risque (expansion brutale par vaporisation de l'eau) existe sur les fours VIM et VAR créés dans le cadre du projet d'aménagement du site bien que le risque de formation d'hydrogène soit bien moindre du fait des métaux fondus (les superalliages).

Des détections sont présentes sur le procédé pour prévenir ou détecter l'entrée d'eau dans les fours (capteurs de vide, capteurs de température et débit sur le circuit de refroidissement des creusets...).

Un test de maintien de l'étanchéité des différents fours du site (dont fours VIM et VAR du projet) est en parallèle prévu avant démarrage de la fusion.

Le même type de détection est prévu sur les fours VIM et VAR prévus par le projet (cf. paragraphe 3.5.5 pour plus de détails).

Détection au niveau de brûleurs

Le risque d'accumulation de gaz naturel inflammable au niveau des fours de préchauffage des répartiteurs de coulée du four VIM peut être lié à l'absence de flamme, un équipement fuyard avant allumage ou au manque d'air de combustion.

Des pressostats sont prévus sur l'alimentation en gaz (mini et maxi) et au niveau de l'entrée d'air (mini uniquement) avec un arrêt automatique des brûleurs sur déclenchement des seuils afin d'éviter toute accumulation au niveau des brûleurs.

Une détection flamme est également prévue sur les brûleurs permettant l'arrêt de l'alimentation en gaz naturel.

Risque d'explosion

Le risque hydrogène est négligeable sur les fours VIM et VAR créés dans le cadre du projet d'aménagement du site. Néanmoins des mesures sont prévues, notamment des clapets d'explosion.

Risque de pollution des eaux et du sol

Le projet d'aménagement du site (Production alliages base Fe et Ni) n'induit pas de risque de pollution des eaux et des sols du fait des produits utilisés.

La situation du site et de la zone des Mollières au regard de la pollution du sol est suivie via la présence de piézomètres sur les parcelles existantes (3 actuellement) ou sur les parcelles du projet (création/déplacement d'un piézomètre).

Risques liés aux dépotage et aux transferts

L'alimentation en gaz inertes associée au projet d'aménagement du site (Production alliages base Fe et Ni) est directement réalisée via des livraisons de cadres bouteilles.

Quant aux cuves situées à l'intérieur du bâtiment ELABoration, celles-ci seront au besoin remplies lorsque le seuil mini sera atteint et ce via un raccordement aux cadres bouteilles.

Enfin, les quantités de produits utilisés dans le traitement de l'eau des circuits de refroidissement des fours du projet d'aménagement de la zone des Mollières seront très faibles car les circuits fonctionneront en boucle fermée (de quelques mètres cubes).

Un débordement n'est donc pas envisageable, tous produits confondus, au niveau du projet.

Risques de pollution de l'air

Le projet d'aménagement du site (Production alliages base Fe et Ni) n'induit pas de risque de pollution atmosphérique accidentelle. La pollution atmosphérique chronique est quant à elle traitée au sein de l'étude d'impact

3.9.2 Organisation générale des moyens de secours

FRAMATOME Ugine dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) dont la dernière révision date de 2020. Il sera remis à jour dans le cadre de la révision de l'étude de dangers versée à cette DDAE.

Ce document décrit l'organisation à mettre en place en cas d'accident grave sur le site, notamment d'accident majeur.

Il définit notamment les dispositions à prendre, pour d'une part placer les installations en sûreté et limiter les conséquences de l'accident, et d'autre part assurer l'alerte des services de secours, des pouvoirs publics et l'information des autorités responsables.

Un exercice périodique, auquel sont associés les personnels de la société TIMET Savoie et UGITECH, est effectué avec les secours extérieurs. A chaque exercice des axes d'améliorations sont mis en avant.

Moyens propres au projet d'aménagement de la zone des Mollières

Les moyens existants ne seront pas modifiés par le projet d'aménagement de la zone des Mollières.

Néanmoins afin d'étendre le périmètre d'action des moyens de secours du site, des moyens supplémentaires sont prévus et décrits ci-après.

Moyens de protection

Une note de dimensionnement des moyens de protection incendie a été initiée par la société Efectis, celle-ci sera complétée des exigences incendie du préventeur incendie de FRAMTOME au titre des assurances, et est en cours de finalisation.

Pour compléter, une étude de stabilité au feu du bâtiment a été engagée.

En effet, les produits inflammables présents au sein du bâtiment peuvent être limités :

- Au gaz naturel utilisé au niveau des fours de préchauffage des répartiteurs de coulée du four VIM.
- Au groupe hydraulique du four VIM.

Néanmoins, la matérialisation de ce potentiel de danger ne donnerait pas lieu à des effets notables à l'extérieur du site et n'a par conséquent pas été retenue dans l'analyse de risques.

En parallèle, aucun matériau combustible ne sera stocké à proximité, susceptibles de propager un incendie ; et le groupe hydraulique du four VIM sera localisé dans un local confiné avec murs coupe-feu. Par ailleurs, celui-ci sera protégé par des moyens de détection et d'extinction (selon les préconisations du préventeur assurance de FRAMATOME) adaptés aux risques.

De plus, les fours VIM et VAR fonctionnant en enceinte fermée et sous vide, la projection de métal en fusion n'est pas retenue dans le bâtiment et ne peut occasionner une propagation de l'incendie à la structure du bâtiment.

Les locaux électriques sont aussi prévus dans des locaux coupe-feu avec détection incendie. Quant aux chariots élévateurs ils seront équipés d'une technologie de batterie acide-plomb.

De fait, le bâtiment ELABoration n'est à première vue pas à considérer en tant que « Local à risque incendie ».

Les principales caractéristiques du projet d'aménagement sur la zone des Mollières vis-à-vis de la protection incendie active sont les suivantes :

- la centrale hydraulique sera stoppée automatiquement par la détection d'incendie,
- deux poteaux incendie alimentés par la canalisation du Nant Blanc, seront positionnés autour du bâtiment ELABoration.

Moyens de collecte des eaux incendie

Deux bassins de rétention sont prévus dans le cadre du projet afin de récupérer les eaux pluviales de l'extension ainsi que les eaux d'extinction incendie. Il s'agit de réservoirs en acier galvanisé à chaud avec revêtement film polyoléfin 250 m, enterrés à une profondeur de 1 m sous le niveau du sol :

- Un bassin BR1 au Sud du bâtiment ELABoration, collectant les eaux de voirie de la zone projet sur le bassin versant sud.
- Un bassin BR2 au Nord du bâtiment ELABoration, collectant les eaux de voirie de la zone projet sur le bassin versant nord et disposant d'un ajutage permettant de limiter son débit de sortie à celui d'une pluie décennale sur les surfaces actives collectées.

Les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures de BR2 sont rejetées au niveau de l'Exutoire eaux de voiries parking Nord n°2.

Le traitement en aval de ces bassins de rétention sera réalisé au sein de décanteurs lamellaires à nids d'abeille avec une fonction séparateurs d'hydrocarbures. Ceux-ci seront équipés d'un système d'alarme permettant de détecter le niveau haut et d'identifier la nécessité d'une vidange ou curage.

Le dimensionnement est établi selon les calculs D9 et D9A de la réglementation ICPE 1510.

Il convient de noter que des vannes de fermeture asservies à la détection automatique incendie permettront d'isoler ces bassins du réseau d'eaux pluviales en cas d'accident, de manière à éviter toute pollution des réseaux d'eaux pluviales et du milieu naturel. Les eaux d'extinction incendie seront ainsi cantonnées aux bassins et pompées sur place par une société spécialisée.

4 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

4.1 Cadre juridique et administratif

- La demande n° B-250905-152528-477-005 par la société FRAMATOME d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre du projet d'extension de son site ;
- La demande de Madame la Préfète auprès du Tribunal Administratif en date du 8 septembre 2025 de désignation d'un commissaire enquêteur – Enquête publique pour la DDAE de la société FRAMATOME ;
- La décision n° E25000220-38 du président du Tribunal Administratif en date du 17 septembre 2025 de désignation de Monsieur Alain RAGOT en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Paul CLAUSS en qualité de suppléant ;
- L'avis de complétude et régularité du dossier de DDAE par la préfecture en date du 17/10/2025 (Annexe 5 de ce rapport) ;
- L'avis Préfectoral d'ouverture de la Consultation du Public par Voie Electronique conformément à l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement (Annexe 6 de ce rapport) ;
- Les saisines pour avis sur le dossier en date du 23/10/2025 de Monsieur l'Inspecteur des ICPE de l'ARS, de la MRAE, des communes concernées par le périmètre d'affichage ;
- La Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- L'instruction du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale ;
- L'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- L'arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R.181-36 du code de l'environnement.

4.2 Démarches préliminaires

Suite à ma désignation le 17/09/2025 par le Tribunal administratif comme commissaire enquêteur pour cette procédure, j'ai pris contact avec le Guichet unique des ICPE de la préfecture de la Savoie, service organisateur de cette consultation, afin d'obtenir un exemplaire du dossier présenté à cette CPVE.

Seul un dossier confidentiel m'avait été alors transmis dans la mesure où l'inspection des ICPE n'avait pas encore prononcé la complétude et la recevabilité du dossier « public ».

J'ai compris que cette nouvelle procédure était comme pour moi, le premier exercice de ce genre mené par les deux services de la préfecture en charge de l'instruction de ce dossier.

J'ai bien noté également la « pression » demandée à pouvoir réaliser le plus rapidement possible cette CPVE.
Pour autant, j'ai constaté que la phase amont de la procédure n'était pas achevée.

Réception et analyse dossier DDAE confidentiel 26/09/2025

En connaissant des dossiers de DDAE ICPE, j'ai effectué une première lecture rapide.

Ceci m'a permis de recenser plusieurs points ou informations qui me semblaient incontournables quant à leur disponibilité, pour rendre le dossier accessible et compréhensible pour le public.

J'ai donc contacté à la fois le guichet unique ICPE et l'inspection des ICPE pour des demandes d'informations complémentaires dont notamment :

- L'absence de document précisant qu'il s'agissait d'une demande d'autorisation environnementale ICPE et qu'elle est soumise à évaluation environnementale ;

- L'absence dans le dossier a minima d'un sommaire qui permette à un lecteur public de se repérer et de rechercher des informations dans les très nombreuses pièces.
- L'absence de présentation d'un historique sur la situation administrative ICPE du site.
- Le manque d'information sur le nouveau système de réfrigération prévu au projet quant à une utilisation de fluide frigorigène et quant à des risques potentiels de légionellose.
- L'absence d'information sur les éventuelles servitudes d'utilité publique.

Une réponse m'a été adressée par l'inspection ICPE (Annexe 1 de ce rapport)

Visite de la société FRAMATOME et prise de connaissance « terrain » 03/10/2025

Afin de connaître la société, le site d'UGINE, et pouvoir comprendre le projet, j'ai rencontré sur place, les personnes responsables du projet et du dossier de DDAE.

Une visite complète du site, de ses activités et de la zone de chantier du projet m'a permis cela.

J'ai pu ainsi mieux appréhender l'objet de cette demande d'autorisation environnementale et en cerner les enjeux ; ainsi que les travaux préparatoires en cours.

J'ai également pu prendre en compte l'environnement immédiat du site ; à la fois industriel, axes de circulation et espaces naturels à proximité.

Nous avons également passé le temps nécessaire à la revue du dossier (confidentiel) et adresser les points que j'avais pu identifier lors de sa lecture.

J'ai rédigé un bilan écrit à l'attention de la société FRAMATOME et adressé en copie au guichet unique ICPE et à la DREAL de nos échanges et discussions ; toujours en visant à mettre à la disposition de la CPVE un dossier public (non confidentiel) avec une information « compréhensible et accessible » notamment pour se repérer dans toutes les pièces du dossier (Annexe 2 de ce rapport)

La société FRAMATOME a largement pris en considération mes demandes et m'a proposé un projet de pièce complémentaire intitulée « Description du projet », qui adresse la plupart de mes points.

Ce document (PJO dans le dossier) devient ainsi pour moi et pour le public le document de base du dossier.

Nous avons discuté et validé les modalités d'organisation des réunions publiques ainsi que la mise à ma disposition d'une personne-ressource pour la prise de notes pendant ces réunions.

Plusieurs échanges ont complété cette préparation notamment pour convenir de la présentation par FRAMATOME de son projet lors de la 1^{ère} réunion publique, puis plus tard, de l'objet de la deuxième.

Visite Mairie d'UGINE 03/10/2025

J'ai rencontré les responsables de la Mairie pour discuter des modalités possibles et notamment des salles publiques pour organiser les réunions publiques ainsi que mes permanences, prévues dans la procédure.

J'ai également interrogé la Mairie sur l'avancée de la révision en cours du PPRNP mentionné par FRAMATOME dans son dossier. L'étude d'impact prévoit en effet des mesures de préservation et des contraintes préventives liées aux aléas de ce nouveau PPRNP.

La Mairie m'a donné réponse avec le projet de PPRNP en attente d'approbation après une consultation du public en cours (octobre 2025).

Recevabilité du Dossier « public » 16/10/2025

Sans avoir connaissance de la complétude et régularité du dossier public, et finalement d'avoir même reçu ce dossier il me paraissait inenvisageable de pouvoir débiter cette CPVE.

Plusieurs échanges ont eu lieu avec le guichet unique ICPE sur ce sujet. Ayant appris qu'une réunion devait se tenir à la DREAL pour statuer sur la recevabilité du dossier, je me suis permis d'insister pour que mes observations et demandes complémentaires soient prises en compte. C'était avant de recevoir la partie descriptive préparée par FRAMATOME.

Finalement la DREAL a adressé un courrier à FRAMATOME faisant état de la **non-complétude du dossier et précisant des demandes d'informations complémentaires. 08/10/2025** (Annexe 3 de ce rapport)

La société FRAMATOME a complété les informations et les services de la préfecture ont pu finalement émettre des courriers **de recevabilité en date du 16/10/2025** (Annexe 4 de ce rapport) **et de complétude et régularité en date du 17/10/2025** (Annexe 5 de ce rapport).

Avis préfectoral d'ouverture de la CPVE

- Avec la complétude et régularité du dossier validé par la DREAL ;
- Après la réception du dossier public qui m'a été finalement transmis par FRAMATOME et répondant à mes dernières questions ;
- Après avoir identifié et validé le nombre de dossiers papiers demandés à FRAMATOME et le principe d'un registre papier déposé en mairie d'Ugine,
- Après avoir validé les modalités de publicité et d'affichage dont les mairies dans le rayon d'affichage réglementaire ;
- Après avoir validé toutes les modalités de participation du public (registre, courrier, mail, oral, etc...) ;
- Après avoir validé les dates des permanences et des deux réunions publiques ;
- Après avoir validé la phase de clôture de la CPVE ;
- Après un bouclage avec la Mairie d'Ugine de la disponibilité des salles publiques aux dates pressenties pour les différentes réunions publiques et les permanences

Le projet d'avis de CPVE a pu être revu et validé conjointement avec le guichet unique ICPE.

La version définitive a été publiée le 21/10/2025 (Annexe 6 de ce rapport)

4.3 Mesures de publicité

L'affichage

Avant de débiter ma première permanence le 12/11/2025, j'ai souhaité m'assurer du bon affichage de l'avis de CPVE à l'entrée de l'entreprise et sur les panneaux d'affichage des mairies concernées.

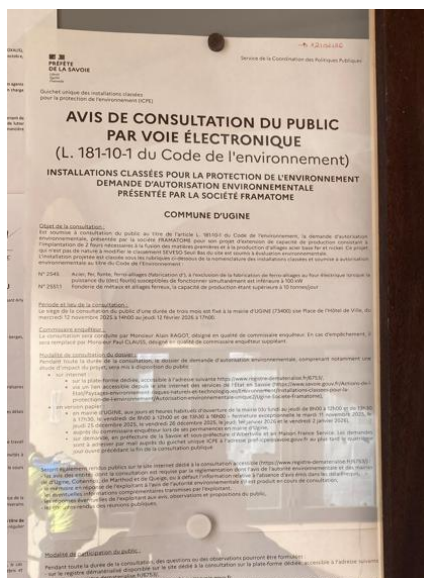
J'ai donc réalisé une visite de ces affichages lors de ma première permanence.

J'ai ainsi pu constater que la publicité de cette consultation publique avait été correctement assurée, conformément aux prescriptions de l'Avis préfectoral d'ouverture de la CPVE.

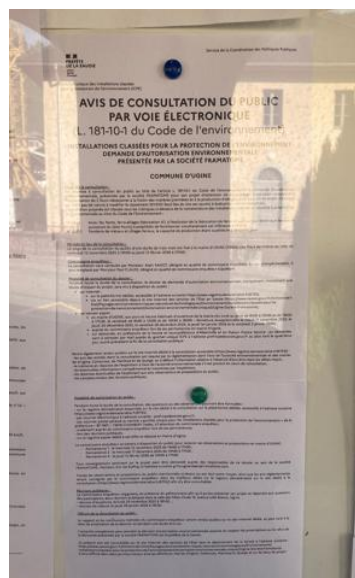
Commentaires du commissaire-enquêteur

Contrairement aux enquêtes publiques « classiques » où l'affichage est matérialisé sur un support jaune très visible au format A2, les avis affichés ici en Mairie sont des documents noir sur blanc, disposés au milieu d'autres informations. Ceci n'est pas de nature à attirer l'attention du public et l'alerter sur le sujet et sur l'invitation à une consultation.

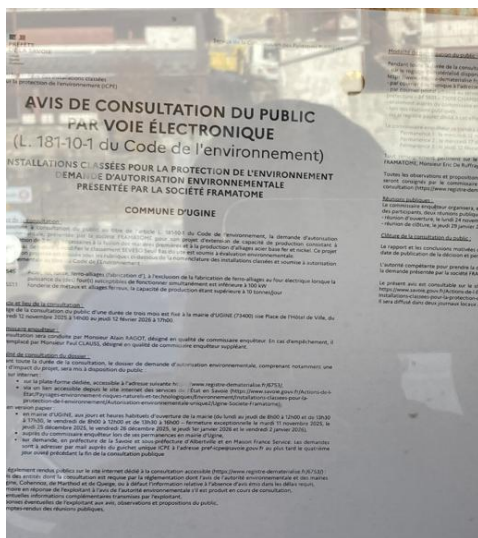
Mairie d'UGINE



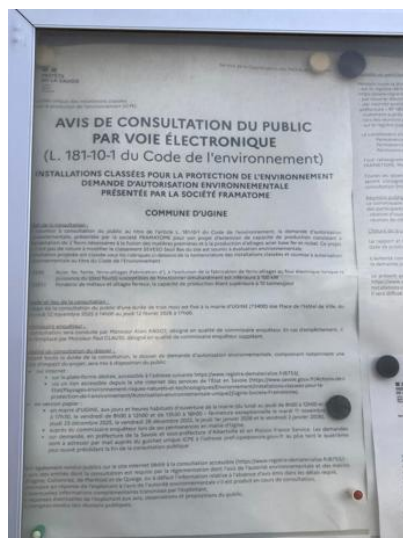
Mairie de Marthod



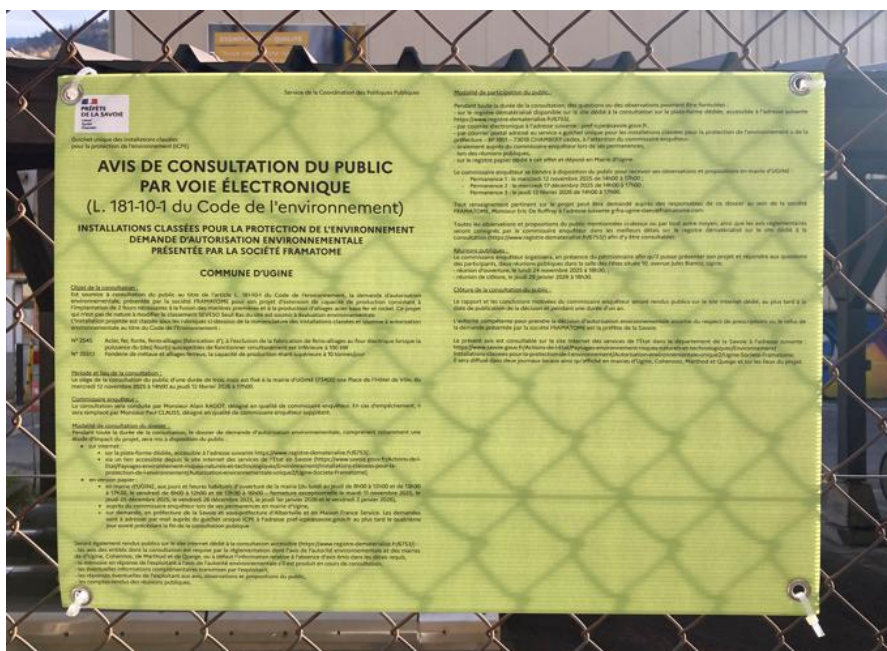
Mairie de Queige



• Mairie de Cohennoz



Site de FRAMATOME



Sur le site internet des services de l'État en Savoie via des liens

- permettant de télécharger l'avis préfectoral ;
- d'accéder au registre dématérialisé



PRÉFÈTE

DE LA SAVOIE

Liberté

Égalité

Fédération

Les services de l'État en

Savoie

 Nous contacter

 Paramètres d'affichage

Rechercher



Actualités

Actions de l'État

Services de l'État

Publications

Démarches

Accueil > Actions de l'État > Paysages, environnement, risques naturels et technologiques > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement > Autorisation environnementale unique > Ugine - Société Framatome

Ugine - Société Framatome

Mis à jour le 22/10/2025

Avis préfectoral :

Télécharger Avis préfectoral

PDF - 0,05 Mb - 22/10/2025

Registre dématérialisé :

Accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>

Sur le site WEB de la Mairie

FLASH INFO

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC –
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ
FRAMATOME



VOTRE MAIRIE

SPORT, CULTURE, ASSOCIATIONS

SERVICES À LA POPULATION

CADRE DE VIE

ECONOMIE LOCALE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ FRAMATOME

(L. 181-10-1 du Code de l'environnement)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ FRAMATOME

COMMUNE D'UGINE

Objet de la consultation :

Le conseil municipal de la commune d'UGINE, 18101 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRAMATOME pour son projet d'installation de capacités de production consistant à l'implantation de deux réacteurs à eau pressurisée (REP) de puissance nominale de 1200 MW et la production d'énergie pour base de la centrale. Ce projet d'installation est soumis à l'autorisation de l'État en vertu de la loi n° 103-1 du 10 février 2000 relative à l'autorisation de l'État en matière de protection de l'environnement.

Le projet est soumis à l'autorisation de l'État en vertu de la loi n° 103-1 du 10 février 2000 relative à l'autorisation de l'État en matière de protection de l'environnement.

Le projet est soumis à l'autorisation de l'État en vertu de la loi n° 103-1 du 10 février 2000 relative à l'autorisation de l'État en matière de protection de l'environnement.

Documents disponibles :

La consultation sera ouverte par Monsieur André BASTIE, élu au conseil municipal, en vertu de son mandat de conseiller municipal, à l'adresse suivante : 18101 du Code de l'environnement, 18101 du Code de l'environnement, 18101 du Code de l'environnement.

Modalités de consultation :

Le conseil municipal de la commune d'UGINE, 18101 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRAMATOME pour son projet d'installation de capacités de production consistant à l'implantation de deux réacteurs à eau pressurisée (REP) de puissance nominale de 1200 MW et la production d'énergie pour base de la centrale. Ce projet d'installation est soumis à l'autorisation de l'État en vertu de la loi n° 103-1 du 10 février 2000 relative à l'autorisation de l'État en matière de protection de l'environnement.

Tout renseignements concernant ce projet peut être obtenu auprès des responsables de ce dossier au sein de la société FRAMATOME, Monsieur Eric Du Ruffay à l'adresse suivante : Eric.DuRuffay@framatome.com.

Objet de la consultation :

Le conseil municipal de la commune d'UGINE, 18101 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRAMATOME pour son projet d'installation de capacités de production consistant à l'implantation de deux réacteurs à eau pressurisée (REP) de puissance nominale de 1200 MW et la production d'énergie pour base de la centrale. Ce projet d'installation est soumis à l'autorisation de l'État en vertu de la loi n° 103-1 du 10 février 2000 relative à l'autorisation de l'État en matière de protection de l'environnement.

Le projet est soumis à l'autorisation de l'État en vertu de la loi n° 103-1 du 10 février 2000 relative à l'autorisation de l'État en matière de protection de l'environnement.

Le projet est soumis à l'autorisation de l'État en vertu de la loi n° 103-1 du 10 février 2000 relative à l'autorisation de l'État en matière de protection de l'environnement.

La publication règlementaire dans la presse (article R 123-11 du Code de l'Environnement) a été réalisée dans les journaux suivants (Parution au moins 15 jours avant le début de la CPVE) :

- ❖ Le Dauphiné Libéré : numéro du 24 octobre 2025 (Annexe 7 de ce rapport)
- ❖ L'Eco des pays de Savoie Mont Blanc : numéro du 24 octobre 2025 (Annexe 8 de ce rapport)

Le registre dématérialisé

A noter que via le registre dématérialisé un partage de l'information de cette CPVE et d'accès aux documents a été mise en place sur les réseaux sociaux Face Book et X.

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ
CONSULTATION À ENQUÊTE PUBLIQUE

UGINE : consultation parallélisée du public - dossier DAEU (Dossier d'Autorisation Environnementale Unique) pour une extension de capacité de production sur le site FRAMATOME

Présentation

Déroulement

Documents de présentation

Les contributions

Déposer une contribution

Présentation de la consultation

Attention ! Vous visualisez ce registre car vous êtes identifié.

Ce site web sera ouvert le mercredi 12 novembre 2025 à 14h00



UGINE : consultation parallélisée du public - dossier DAEU (Dossier d'Autorisation Environnementale Unique) pour une extension de capacité de production sur le site FRAMATOME

Est soumise à consultation du public au titre de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société FRAMATOME pour son projet d'extension de capacité de production consistant à l'implantation de 2 fours nécessaires à la fusion des matières premières et à la production d'alliages acier base fer et nickel. Ce projet qui n'est pas de nature à modifier le classement SEVESO Seuil Bas du site est soumis à évaluation environnementale.

L'installation projetée est classée sous les rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations classées et soumise à autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement :

- > N° 2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW
- > N° 2551.1 Fonderie de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour.

Cette consultation du public se déroulera du mercredi 12 novembre 2025 à 14h00 au jeudi 12 février 2026 à 17h00, soit d'une durée de trois mois.

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement le jeudi 12 février 2026 à 17h00 précises.

Commissaire enquêteur(rice)
Monsieur Alain RAGOT

Commissaire enquêteur(rice) suppléant(e)
Monsieur Paul CLAUSS

Information du public
Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents

Avis de consultation du public

Prochain(s) événement(s)

> Mercredi 12 novembre 2025
Permanence - Mairie d'Ugine, 14h00 - 17h00

> Lundi 24 novembre 2025
Réunion publique - Salle des Fêtes d'Ugine, à 18h30

> Mercredi 17 décembre 2025
Permanence - Mairie d'Ugine, 14h00 - 17h00

> Jeudi 29 janvier 2026
Réunion publique - Salle des Fêtes d'Ugine, à 18h30

> Jeudi 12 février 2026
Permanence - Mairie d'Ugine, 14h00 - 17h00

Voir tout le calendrier

L'objectif de ce site web est de permettre au public de prendre connaissance du projet puis de consigner ses contributions et propositions.

Partagez sur les réseaux sociaux
l'adresse de ce site web de participation citoyenne.

Partager 0

Post

Zonage assainissement des eaux usées - Commune de La Plagne Tarentaise (73)
Page 40 sur 130

4.4 Modalités de consultation et de participation du public

La modalité de participation du public pour cette demande est la CPVE selon l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement.

Consultation du dossier

Cette CPVE s'est déroulée principalement par voie électronique ainsi qu'en Mairie d'UGINE sur une période de 92 jours consécutifs, du mercredi 12 novembre 2025 14h00, au jeudi 12 février 2026 17h00 inclus.

Les pièces constituant le projet pouvaient être consultées, à compter de la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Sur support papier en Mairie d'UGINE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- Sur support papier auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences ;
- Sur le registre dématérialisé mis à disposition.

Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en Mairie d'UGINE les :

- Mercredi 12 novembre 2025 de 14h00 à 17h00 ; jour d'ouverture de la CPVE ;
- Mercredi 17 décembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- Jeudi 20 mars 2025 de 14h00 à 17h00 ; jour de clôture de la CPVE.

Modalités de participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pouvait consigner éventuellement ses observations :

- Dans le registre dématérialisé, [https : www.registre-dematerialise.fr/6753](https://www.registre-dematerialise.fr/6753) ;
- Dans le registre papier d'enquête prévu à cet effet en Mairie d'UGINE ;
- Oralement pendant les réunions publiques et auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences ;
- Par courrier postal adressé au service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » de la préfecture – BP 1801 – 73018 CHAMBERY cedex, à l'attention du commissaire enquêteur ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Tout renseignement pertinent sur le projet pouvait être demandé auprès des responsables de ce dossier au sein de la société FRAMATOME, Monsieur Éric De Ruffray à l'adresse suivante g-fra-ugine-daeu@framatome.com.

Réunions publiques

Conformément aux dispositions de l'avis préfectoral de consultation publique par voie électronique, deux réunions publiques ont été organisées.

Réunion publique n°1 – ouverture le 24/11/2025

Cette première séance a réuni 15 personnes dont plusieurs représentants de FRAMATOME et de leurs conseils, des élus de la commune d'UGINE, des riverains et un correspondant de la presse.

Après les présentations de la procédure de CPVE par le commissaire enquêteur et du projet par la société FRAMATOME, les participants ont pu exprimer leurs points de vue et poser les questions sur différents thèmes. Des réponses leur ont été apportées par la société FRAMATOME sur le projet et ses impacts et par le CE pour les sujets généraux ou relatifs à la procédure de CPVE.

15 questions regroupées en 11 contributions ont pu ainsi être recueillies et les réponses données en temps réel. Afin de faciliter le suivi par le public, l'analyse et la synthèse à venir de toutes les contributions j'ai décidé de les intégrer dans le registre dématérialisé à un seul endroit.

Le détail de ces contributions est à retrouver dans le procès-verbal de synthèse présenté dans le présent rapport et dans le chapitre concernant les observations du public.

En fin de réunion, j'ai indiqué que toutes les personnes pouvaient trouver nombre d'informations complémentaires sur les sujets abordés, dans les pièces du dossier consultables en ligne ou sur papier à la Mairie ou lors de mes permanences.

Je leur ai également suggéré, si elles le souhaitent, de compléter leurs contributions directement via le registre dématérialisé ou via toutes les autres possibilités de communication prévues dans l'avis de CPVE que j'avais rappelées en début de séance.

Le compte rendu détaillé de cette réunion est donné en annexe 9 de ce rapport.

Réunion publique n°2 – clôture le 29/01/2026

Cette deuxième séance a réuni 21 personnes dont plusieurs représentants de FRAMATOME et de leurs conseils, des élus de la commune d'UGINE, des habitants, des salariés, des entrepreneurs locaux et un correspondant de la presse.

Les objectifs de cette réunion étaient :

- De faire un point d'avancement sur cette procédure de consultation parallélisée de 3 mois et sur les suites à venir ;
- De faire un point à date sur les contributions du public déjà enregistrées et les réponses données, ou à venir ;
- De faire un point sur les retours des autorités et des conseils municipaux saisis réglementairement par les services de l'Etat pour donner leur avis sur la DDAE et le projet, ainsi que sur les mémoires en réponse délivrés par la société FRAMATOME ;
- De préciser les ajouts apportés au dossier depuis le début de la consultation sur le site Internet de la CPVE ; dont les documents mentionnés ci-dessus ;
- De laisser la parole à la salle et au public pour exprimer ses commentaires et questions.

15 questions ou contributions ont pu ainsi être recueillies, dont 3 liées entre elles par le jeu des échanges entre les participants. Les réponses ont pu être données en temps réel.

Comme pour la première réunion publique et afin de faciliter le suivi par le public, l'analyse et la synthèse à venir toutes les contributions ont été intégrées dans le registre dématérialisé à un seul endroit.

Le détail de ces contributions est à retrouver dans le procès-verbal de synthèse présenté dans le présent rapport et dans le chapitre concernant les observations du public.

En fin de réunion, j'ai indiqué que toutes les personnes pouvaient encore déposer leurs contributions, commentaires ou questions sur le registre dématérialisé ou par tous les autres moyens prévus pour cette CPVE dont lors de ma dernière permanence ; et ce jusqu'à la fin de la consultation publique le 12 février 2026.

L'adresse du site Internet de la CPVE a été rappelé aux personnes présentes : [https : www.registre-dematerialise.fr/6753](https://www.registre-dematerialise.fr/6753).

Le compte rendu détaillé de cette réunion est donné en annexe 10 de ce rapport.

4.5 Déroulement de la CPVE et clôture des opérations

Aucun incident ne s'est produit pendant toute la durée de cette CPVE.

A l'expiration du délai de la consultation publique, le registre papier a été clos par mes soins.

Enfin, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, **j'ai rencontré, sur place, le lundi 16 février 2026, M. Éric DE RUFFRAY directeur du projet FRAMATOME et son équipe, afin de leur remettre et de commenter le procès-verbal de synthèse des observations du public.**

La société FRAMATOME m'a répondu réglementairement par un mémoire, daté du 19 février 2026.

L'analyse et les commentaires de ce mémoire en réponse sont donnés dans le paragraphe 7.3 de ce rapport. Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse sont joints en annexe 17 de ce rapport.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant cette consultation publique par voie dématérialisée et visées dans l'avis préfectoral d'ouverture, a été respecté. La procédure s'est déroulée dans de très bonnes conditions et qu'elle n'a pas posé de problème majeur.

Je tiens à souligner la très bonne collaboration avec les services de l'Etat (guichet unique ICPE et inspection des ICPE) dans la préparation de cette procédure.

Je remercie également la société FRAMATOME pour sa réactivité à mes demandes ; que ce soit

- pour la production de la pièce complémentaire de description de la DDAE et du projet dans le dossier proposé au public ;
- pour la préparation, et leur disponibilité lors des réunions publiques ;
- pour la mise à disposition d'une personne ressource chargée des notes prises pendant de ces réunions et dans leur restitution à mon attention ;
- pour les points de suivi au cours des 3 mois de la consultation ;
- pour les mémoires en réponse apportés aux avis de l'ARS et de la MRAE ;
- pour les mémoires en réponse donnés aux réunions publiques, aux contributions mises en ligne pendant les 3 mois de la CPVE et enfin, à mon PV de synthèse

Je remercie enfin les services de la Mairie d'UGINE pour leur aide et leur disponibilité dans l'organisation de mes permanences et des deux réunions publiques.

5 AVIS DES AUTORITES ET PERSONNES ASSOCIEES

La saisine des services de l'Etat et des communes incluses dans le rayon d'affichage réglementaire, ici de 3km, a été réalisée le 23/10/2025 par l'inspection des ICPE.

On peut résumer ainsi les retours des personnes consultées :

PPA	Date attendue de retour	Date du document	Date de réception	Date de mise en ligne
ARS	07/12/2025	01/12/2025	10/12/2025	10/12/2025
MRAE	23/12/2025	19/12/2025	06/01/2026	06/01/2026
Mairie d'UGINE	23/12/2025	15/12/2025	30/01/2026	30/01/2026
Mairie de MARTHOD	23/12/2025	09/12/2025	31/12/2025	31/12/2025
Mairie de QUEIGE	23/12/2025	05/12/2025	03/02/2026	03/02/2026
Mairie de COHENNOZ	23/12/2025	09/12/2026	03/02/2026	03/02/2026

Note :

Le guide méthodologique de la réforme de la procédure d'autorisation environnementale de décembre 2024 édité par le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques indique : (extraits)

« Pour la consultation des collectivités territoriales et pour la consultation des entités dont l'avis est requis réglementairement,

... Les avis doivent être versés au fil de leur réception sur le site internet de la consultation par le commissaire enquêteur, afin de permettre au public d'en prendre connaissance.

Le service compétent selon l'organisation locale doit s'assurer de la bonne réception, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, de tous les avis requis et des éventuelles relances aux collectivités et entités consultées en cas de retard de transmission de leur avis.

L'absence d'avis ne peut avoir pour effet de mettre un terme à la procédure.

Les avis sont réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus, à l'exception de l'avis, de l'agence régionale de santé (pour lequel l'avis est réputé non rendu) et du ministre chargé des sites lorsqu'il est saisi au titre des sites classés ou en instance de classement (pour lequel l'avis est alors réputé défavorable). Lorsque l'autorité environnementale ne rend pas son avis dans le délai qui lui est imparti, elle est réputée ne pas avoir d'observation. »

Commentaires du commissaire-enquêteur

Mis à part l'avis de l'ARS reçu dans le délai prévu par la réglementation, les autres avis, et malgré plusieurs relances des services de la préfecture, me sont parvenus longtemps après la date attendue.

Néanmoins et avant d'apporter des conclusions en lien avec la note ci-dessus, j'ai pris en compte les dates de rédaction mentionnées dans les documents finalement reçus très tardivement.

Ce fut notamment le cas pour l'avis de la MRAE et ceux des mairies.

5.1 Avis de la MRAE et mémoire en réponse du pétitionnaire

C'est la société FRAMATOME qui m'a transmis l'avis de la MRAE le 06/01/2026 ; alors que malgré mes relances et le dépassement du délai attendu, je n'avais rien reçu des services de la préfecture.

Cet avis n° 2025-ARA-AP-1979-N7704 est pourtant noté comme délibéré le 19 décembre 2025.

Il est reproduit en annexe 11 de ce rapport.

Synthèse sur l'avis de la MRAE :

Le projet, porté par la société Framatome, consiste à mettre en œuvre une nouvelle activité de fabrication d'alliages d'acier à base de fer et à base de nickel sur le site déjà existant d'Ugine et exploité par cette même société. Ces alliages sont destinés à être envoyés vers d'autres sites de Framatome afin de poursuivre leur transformation, leur utilisation finale étant destinée à l'industrie nucléaire.

Les aménagements prévus dans ce cadre sont la construction d'un bâtiment « ELABoration » (3 300 m² et 20 m de hauteur), l'aménagement d'une zone dédiée aux groupes de refroidissement des fours et d'une zone dédiée au stockage de gaz et plusieurs autres équipements, ainsi que la mise en place de deux bassins de rétention enterrés, des voies d'accès et de circulation et un nouvel accès pour les poids-lourds. La surface imperméabilisée dans le cadre du projet est de 8 702 m². Enfin, le projet prévoit la déviation de la route départementale RD1212 afin de la faire contourner le site de l'extension, cette déviation étant déjà mise en œuvre mais n'ayant pas été incluse dans le dossier et l'étude d'impact.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques du site existant et du projet ;
- la santé humaine et le cadre de vie
- les eaux superficielles et souterraines au regard de la consommation en eau et des rejets du site et du projet ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques naturels (inondations et coulées boueuses).

Le dossier, bien que dans l'ensemble clair et compréhensible, comporte néanmoins d'importantes lacunes.

La notion de projet au sens de l'évaluation environnementale inclut la déviation de la RD1212 dans le projet global, or cette déviation n'a pas été intégrée à l'étude d'impact.

Ses incidences sur l'environnement ne sont pas décrites et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ne sont pas détaillées, ce qui doit être corrigé. En outre, certaines données majeures font défaut, aussi bien dans l'état initial que dans l'évaluation des incidences il manque par exemple un état initial de la qualité de l'air au niveau du site, les résultats des études acoustiques et des analyses des rejets d'eaux industrielles.

L'étude ne fournit qu'un seul chiffre sur les émissions de gaz à effet de serre et doit être substantiellement complétée par un bilan carbone complet prenant en compte les incidences de l'ensemble des composantes du projet, et les mesures pour les éviter réduire et compenser.

Enfin, le site du projet est situé à proximité immédiate de celui de la société d'UGITECH, mais aucune information n'est fournie dans le dossier concernant leurs effets cumulés et les mesures d'évitement et de réduction de ces effets.

En l'état, le dossier ne fournit pas suffisamment d'information pour appréhender correctement les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la pertinence des mesures d'évitement et de réduction prévues.

Il ne permet pas d'être assuré de l'absence d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine. Il doit faire l'objet de compléments significatifs et être représenté à l'Autorité environnementale.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Mémoire en réponse de FRAMATOME :

Ce document m'a été transmis par le pétitionnaire le 20/01/2026 et mis en ligne sur le site Internet de la CPVE le même jour par mes soins.

Il est également reproduit dans son intégralité en annexe 11 de ce rapport.

La société FRAMATOME a apporté ses réponses circonstanciées à chacun des points soulevés par la MRAE.

On peut notamment citer et concernant le projet objet de la DDAE :

- Des engagement pris pour compléter l'état initial par une campagne de mesures spécifiques autour de son site pour la matrice Air et la matrice Sol pour les traceurs de risques retenus dans l'ERS. Ces mesures viendront compléter les mesures réalisées par UGITECH dans le cadre de son suivi.
- La reprise et production des bilans d'autosurveillance des rejets aqueux qui concernent le suivi du site actuel ; sans possibilité de voir l'impact futur du projet ;
- Des engagements pris pour compléter le suivi existant des rejets d'eaux industrielle, des émissions dans l'air et du bruit avec ceux générés par le projet. Ce qui est la normalité des choses, mais également avec la mise en place :
 - D'un nouveau piézomètre pour le suivi des eaux souterraines ;
 - De nouveaux points de mesure pour les campagnes de bruit ;
 - D'un contrôle annuel des différents rejets atmosphériques du projet ;
- Des argumentaires apportés sur la démarche ERC pour la qualité de l'air et le choix des VTR ;
- Des mesures prévues pour limiter les émissions sonores des chariots élévateurs ; source a priori prépondérantes du bruit émis par le fonctionnement des installations ;
- Des mesures constructives pour le nouveau bâtiment afin d'absorber le bruit aux endroits identifiés comme sensibles.

5.2 Avis de l'ARS et mémoire en réponse du pétitionnaire

L'inspection des ICPE m'a transmis l'avis n°2025-11 de l'ARS daté du 01/12/2025.
Il est reproduit en annexe 12 de ce rapport.

Conclusions de l'ARS :

Le dossier présente des lacunes et des points méritant d'être clarifiés (cf. remarques de l'ARS au fil de l'eau).

Concernant l'évaluation de la compatibilité des milieux, l'ARS considère une vulnérabilité du milieu air vis-à-vis des PM10, PM2,5 et du Nickel, ainsi que du milieu sol pour le zinc. Il conviendra de vérifier qu'il n'y a pas aussi de vulnérabilité pour le chrome VI (cf. remarque précédente).

Conformément au guide Ineris, "si l'évaluation conclut à la vulnérabilité de certains milieux, une réflexion approfondie doit être menée pour décider des suites à donner. À l'issue de cette réflexion, un renforcement des actions relatives au contrôle des émissions et à la surveillance environnementale pourra être jugé nécessaire pour éviter d'aggraver la situation, de façon proportionnée aux enjeux et à l'incidence prévisible des émissions futures de l'établissement sur les milieux."

Cette réflexion n'a pas été menée et devra être ajoutée. La réflexion peut soit confirmer la pertinence des données utilisées et les résultats de l'interprétation, soit conclure à la nécessité de réaliser de nouvelles mesures selon un programme plus adapté. La réflexion doit également chercher à évaluer si les émissions futures de l'établissement pourraient remettre en cause les observations actuelles sur l'état des milieux et leur interprétation. Elle pourra déboucher, le cas échéant, sur un suivi environnemental adapté.

Concernant l'évaluation prospective des risques sanitaires liées aux nouvelles activités, il n'est pas montré de risque inacceptable. Le BE devra néanmoins répondre aux remarques de l'ARS.

Aussi, l'ARS demande à ce que le dossier soit complété tel qu'indiqué précédemment.

Mémoire en réponse de FRAMATOME :

Ce document m'a été transmis par le pétitionnaire le 20/01/2026 et mis en ligne sur le site Internet de la CPVE le même jour par mes soins.

Il est également reproduit dans son intégralité en annexe 12 de ce rapport.

La société FRAMATOME a apporté ses réponses circonstanciées à chacun des points soulevés par l'ARS. En parallèle, l'évaluation des risques sanitaires, disponible comme annexe 9 de l'étude d'impact a été actualisée (avec mise en évidence des corrections/compléments apportées par rapport à la version initiale) afin d'intégrer les remarques de l'ARS.

Ce document présentant une modification de la pièce jointe au dossier de consultation a été mis en ligne sur le site Internet de la CPVE.

On peut notamment noter et concernant le projet objet de la DDAE :

- Des engagements pris pour vérifier les hypothèses émises pour l'évaluation des émissions après démarrage de la nouvelle activité ;
- Des engagements pris pour le suivi des émissions de Chrome III et des traceurs retenus pour les matrices Air et Sol, avec un point Zéro avant la mise en service des nouvelles installations ;
- Une reprise corrective et de compléments de l'évaluation des risques sanitaires initialement produite en annexe 9 de l'EI.

5.3 Avis des communes consultées

5.3.1 Mairie d'Ugine

Aucun avis de la Mairie ne m'a été transmis dans les délais prévus par la réglementation.

Lors de la deuxième réunion publique le 29/01/2026 en présence d'élus de la commune, j'ai fait le point sur l'avancée de la procédure et notamment sur les avis reçus après saisine par les services de la préfecture.

Dès le lendemain et par l'intermédiaire de la société FRAMATOME, j'ai reçu l'avis de la mairie d'UGINE pourtant daté du 15 décembre 2025. J'en ai informé les services de la préfecture.

Dans sa délibération n°41 – DE.2025-187 en date du 15 décembre 2025, le conseil municipal d'Ugine a donné **un avis FAVORABLE** à la Demande D'Autorisation Environnementale de la société FRAMATOME pour son projet d'extension de son site sur la zone des Mollières à Ugine.

Il est versé en annexe 13 de ce rapport.

5.3.2 Mairie de Queige

Après une nouvelle relance des services de la préfecture le 30 janvier 2026, j'ai reçu la délibération municipale de la commune.

Dans sa délibération n°25-12-09 en date du 5 décembre 2025, le conseil municipal de Queige a donné **un avis FAVORABLE** à la Demande D'Autorisation Environnementale de la société FRAMATOME pour son projet d'extension de son site sur la zone des Mollières à Ugine.

Il est versé en annexe 15 de ce rapport.

5.3.3 Mairie de Marthod

Dans sa délibération n°2025 88 en date du 9 décembre 2025, le conseil municipal de Marthod a donné **un avis FAVORABLE** à la Demande D'Autorisation Environnementale de la société FRAMATOME pour son projet d'extension de son site sur la zone des Mollières à Ugine.

Il est versé en annexe 14 de ce rapport.

5.3.4 Mairie de Cohennoz

Après une nouvelle relance des services de la préfecture le 30 janvier 2026, j'ai reçu la délibération municipale de la commune.

Dans sa délibération n°2025-D58 en date du 9 décembre 2025, le conseil municipal de Cohennoz a donné **un avis FAVORABLE** à la Demande D'Autorisation Environnementale de la société FRAMATOME pour son projet d'extension de son site sur la zone des Mollières à Ugine.

Il est versé en annexe 16 de ce rapport.

5.4 Avis du SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie a également été consulté sur ce dossier. L'avis m'a été transmis par l'inspection des ICPE.

Même si cet avis n'est pas requis réglementairement dans cette procédure, il est néanmoins de la plus grande importance pour une ICPE de cette nature.

Le SDIS de la Savoie émet **un avis FAVORABLE** à la DDAE en objet.

Cet avis prend en compte les conditions d'accessibilité, les besoins en eau pour la défense incendie et les mesures visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers lors d'un incendie.

Des prescriptions sont données et à respecter concernant :

- La défense incendie avec la production d'une note de calcul des débits d'extinction requis selon les scénarii d'incendie et une description des moyens propres de l'exploitant ;
- La bonne réalisation des voies de circulation périphérique au nouveau bâtiment avec le respect des dimensions minimales et leur balisage ;
- La rétention des eaux d'extinction avec un détail des volumes calculés.

En outre, la mise à jour du Plan d'Etablissement Répertoire sera à réaliser en liaison avec les services du SDIS et notamment la compagnie d'ALBERTVILLE.

6 EVOLUTION DU DOSSIER AU COURS DE LA CPVE

Comme les textes le demandent, j'ai publié sur le site Internet de la procédure :

- Le rapport de la réunion publique n°1 ;
- Le rapport de la réunion publique n°2 ;
- L'avis de l'ARS et le mémoire en réponse de FRAMATOME ;
- L'avis de la MRAE et le mémoire en réponse de FRAMATOME ;
- Les avis des communes de MARTHOD, de COHENNOZ, d'UGINE et de QUEIGE ;
- Les dossiers ou pièces complémentaires transmis par la société FRAMATOME.

Pièces complémentaires au dossier :

1. Demande de dérogation de travaux anticipés :

Par ailleurs, et après discussion avec l'inspection des ICPE, la Société FRAMATOME a apporté des modifications sur une pièce du dossier. Il s'agit de la demande de dérogation de travaux anticipés initialement donnée en annexe 17 de l'étude d'impact.

« La demande de dérogation porte sur des travaux engagés essentiellement sur le bâtiment ELABoration qui abritera les deux fours et qui débuteraient le 2 février 2026.

Plus en détail, sur la période dérogatoire demandée, il s'agit du début du génie civil, à savoir la pose des ferraillements, le coulage de la dalle du bâtiment et la construction des murs périphériques. »

La version actualisée de la demande de dérogation intègre également l'érection du bâtiment.

Comme prévu dans l'avis préfectoral d'ouverture de la CPVE cette information complémentaire transmise par l'exploitant le 16/01/2026 a été mise en ligne sur le site Internet de la consultation le 19/01/2026.

2. Mise à jour de l'Evaluation des Risques Sanitaires :

Annexé à son mémoire en réponse à l'avis de l'ARS, FRAMATOME a complété et mis à jour ce document initialement présenté en annexe 9 de l'Etude d'Impact du dossier de consultation publique.

On peut visualiser les compléments et mises à jour par les parties surlignées en jaune dans le nouveau document.

Comme prévu dans l'avis préfectoral d'ouverture de la CPVE cette information complémentaire transmise par l'exploitant le 21/01/2026 a été mise en ligne sur le site Internet de la consultation le même jour.

Rapport et conclusions motivées :

Comme demandé par les dispositions réglementaires, ces deux documents sont confondus en un seul et sera mis en ligne par mes soins sur le site Internet de la CPVE après envoi aux autorités de tutelle (Préfecture et Tribunal Administratif).

Il devra rester consultable par le public pendant 1 an.

7 OBSERVATIONS DU PUBLIC

7.1 Recensement des contributions

L'organisation de la publicité et très probablement l'usage du registre dématérialisé, ont permis à un grand nombre de personnes de prendre connaissance du projet et du dossier.

Nous pouvons en effet constater que

- 4388 visites du site ont eu lieu
- 3368 téléchargements de documents ont été opérés dont principalement
 - L'avis de consultation du public (272) ;
 - L'étude d'impact (160) ;
 - Le résumé non technique de l'étude d'impact (142) ;
 - La note non technique de présentation de la DDAE (132) ;
 - La description du projet (121) ;
 - L'étude de dangers (115) ;
 - L'annexe 6 de l'EI : diagnostic préalable environnement (111) ;
 - Le rapport de la réunion publique n°1 (103)

Participation et contributions du public :

- Aucun visiteur n'est venu lors de mes permanences ;
- Aucune contribution ne m'a été communiquée via l'adresse électronique dédiée ou par courrier.
- Aucune contribution n'a été inscrite dans le registre papier
- Au total, 31 contributions ont été enregistrées dont :
 - 11 issues de la réunion publique n°1
 - 5 écrites dans le registre dématérialisé
 - 15 issues de la réunion publique n°2

Notes :

Pour permettre la bonne information du public au cours des 3 mois de cette CPVE, j'avais fait le choix de reporter chronologiquement les contributions issues des réunions publiques dans le registre numérique.

Il faut également noter que plus de la moitié des contributions recueillies émanent d'un seul et même riverain.

7.2 Analyse des observations recueillies

Les thèmes relatifs à ces contributions peuvent se résumer de la façon suivante :

N° des contributions et origine	Thèmes	Commentaire CE
OBS 1 - anonyme réunion publique n°1	Société FRAMATOME	Capacité de décision du site
OBS 2 - anonyme réunion publique n°1	Procédure CPVE	Sur le déroulement de la procédure et la réalisation des travaux
OBS 3 - anonyme réunion publique n°1	Impact emploi	
OBS 4 - anonyme réunion publique n°1	Risques riverains	Site SEVESO
OBS 5 - anonyme réunion publique n°1	Impact circulation Impact déchets	
OBS 6 - anonyme réunion publique n°1	Impact bruit	
OBS 7 - anonyme réunion publique n°1	Impact bruit	
OBS 8 - anonyme réunion publique n°1	Santé sécurité des salariés	Consultation du personnel
OBS 9 - anonyme réunion publique n°1	Risques naturels	Inondation
OBS 10 - anonyme réunion publique n°1	Ressource en eau	
OBS 11 - anonyme réunion publique n°1	Hors sujet	Question de fond sur le fonctionnement des centrales nucléaires sans lien direct avec le projet

OBS 12 – anonyme Registre dématérialisé	Impact bruit Impact circulation Impact déchets Impact Qualité de l'air Ressources énergétiques Risques riverains Santé sécurité des salariés	
OBS 13 – A Ducloz Registre dématérialisé	Procédure CPVE	Sur la présence de la DREAL lors des réunions publiques
OBS 14 – F Raoult Registre dématérialisé	Procédure CPVE	Impossibilité de télécharger la pièce jointe 4
OBS 15 – anonyme Registre dématérialisé	Procédure CPVE	Question relative au mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE
OBS 16 – A Ducloz Réunion publique n°2	Procédure CPVE	Question relative au rôle du commissaire-enquêteur et du décisionnaire final
OBS 17 – A Ducloz Réunion publique n°2	Société FRAMATOME	Question relative aux moyens financiers engagés
OBS 18 – A Ducloz Réunion publique n°2	Risques naturels	Questions relatives au risque sismique et d'éboulement
OBS 19 – A Ducloz Réunion publique n°2	Risques naturels	Question relative aux crues de l'Arly et du Nant de Bange
OBS 20 – A Ducloz Réunion publique n°2	Impact circulation et Hors sujet partiel	Questions relatives à la circulation sur la RD1212
OBS 21 – A Ducloz Réunion publique n°2	Impact Bruit	Question relative aux mesures de bruit et les mesures de prévention
OBS 22 – A Ducloz Réunion publique n°2	Sûreté des installations	Malveillance, risque attentat
OBS 23 – A Ducloz Réunion publique n°2	Impact ressource en eau et Sols pollués	Question un peu fourre-tout et peu précise
OBS 24 – A Ducloz Réunion publique n°2	Risques naturels	Question sur les impacts sur les zones de pêche
OBS 25 – A Ducloz Réunion publique n°2	Impact visuel et Hors sujet partiel	Question sur le bâtiment projeté et Sur le patrimoine de la ville d'UGINE
OBS 26 – P Garzon Réunion publique n°2	Impact visuel	Réponse et avis sur l'observation 25
OBS 27 – F Viguet Carrin Réunion publique n°2	Impact visuel	Réponse et avis sur l'observation 25
OBS 28 – B Metral Charvet Réunion publique n°2	Santé sécurité des salariés et société FRAMATOME	Question sur le nouveau four et Question sur les risques des salariés
OBS 29 – J Frisch Réunion publique n°2	Ressources énergétiques	Question sur l'augmentation de capacité du projet et des besoins énergétiques
OBS 30 – P Garzon Réunion publique n°2	Avis FAVORABLE Impact emploi Risque riverains	Intervention en faveur et appuis du projet générateur d'emplois directs et indirects et dimensionné pour faire face aux risques
OBS 31 – A Ducloz Registre dématérialisé	Impact visuel et Hors sujet partiel	Renouvellement d'une observation sur le patrimoine de la ville d'UGINE et sur le bâtiment projeté – observation est doublon de la 25

Nombre de contributions par thèmes

Thématiques des contributions	Nombre	N° des contributions et origines
Procédure CPVE	5	2(RP1), 13, 14, 15(Web), 16(RP2 2)
Impact Bruit	4	6, 7(RP1), 12(Web), 21(RP2) – plusieurs émanent de la même personne
Risques Naturels	4	9(RP1), 18, 19, 24(RP2)
Hors sujet total ou partiel	4	11(RP1), 20, 25(RP2), 31 (Web)
Impact visuel	4	25, 26, 27(RP1), 31 (Web) – les 4 contributions sont liées voire en doublon
Impact Circulation	3	5(RP1), 12(Web), 20(RP2)
Risques Riverains	3	4(RP1), 12(Web), 30(P2)
Santé Sécurité des salariés	3	8(RP1), 12(Web), 28(P2)
Société FRAMATOME	3	1(RP1), 17, 28(RP2)
Impact déchets	2	5(RP1, 12(Web)
Impact Emploi	2	3(P1), 30(RP2)
Impact Ressource en eau	2	10(RP1), 23(RP2)
Ressources énergétiques	2	12(Web), 29(RP2)
Favorable	1	30(RP2)
Impact Qualité de l'Air	1	12(Web)
Sols pollués	1	23(RP2)
Sûreté des installations	1	22(RP2)

RP1 = Réunion Publique 1 – RP2 = Réunion publique 2 – Web = registre dématérialisé

ORAL = reçue lors d'une permanence - Re Pa = Registre Papier – MAIL = courriel – COUR = reçu par courrier

Le détail des contributions est restitué dans le PV de synthèse présenté dans le paragraphe suivant.

7.3 Procès-Verbal de synthèse et mémoire en réponse du pétitionnaire

Le procès-verbal de synthèse reprend toutes les contributions et les réponses apportées par la société FRAMATOME.

Ainsi et s'agissant des 11 issues de la réunion publique n°1, référence est faite aux réponses apportées au cours de cette réunion et reproduites dans le compte rendu de cette réunion.

Le compte rendu de cette réunion est par ailleurs donné en annexe 9 de ce rapport.

La société FRAMATOME a devancé la production de mon PV de synthèse et m'a adressé

- Dès le 16/01/2026 un mémoire en réponse à la contribution WEB n°12
- Au lendemain de la clôture de la consultation publique un mémoire en réponse aux contributions de la réunion publique n°2 pour venir compléter les éléments d'information déjà donnés au cours de la réunion.

Le compte rendu de cette réunion est par ailleurs donné en annexe 10 de ce rapport.

En complément de la communication des contributions du public, j'ai souhaité via le PV de synthèse demander quelques éclaircissements et un résumé sur les engagements et les principales mesures prises et relatives :

- A La question du bruit et des émergences sonores ;
- Au suivi des sols pollués ;
- Au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les engagements et réponses à ces points m'ont été transmis le 19/01/2026 ; dans les délais prévus par la procédure.

J'ai également apporté mes commentaires lorsque nécessaire sur les différentes contributions.

Le PV de synthèse avec les réponses de la société FRAMATOME sont intégralement reproduits en annexe 17 de ce rapport

8 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

8.1 Préambule

Désigné commissaire-enquêteur par décision n° E 25000220/38 du 17/09/2025 de Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, et exécutant l'avis préfectoral du 21/10/2025, j'ai conduit cette consultation du public par voie électronique (CPVE) du 12/11/2025 au 12/02/2026.

Les préconisations données en application de cette procédure de CPVE indiquent de ne faire qu'un seul document avec le rapport et les conclusions motivées. Ce chapitre est donc destiné à produire cela.

La société FRAMATOME dispose d'un site de production implanté avenue Paul Girod sur la commune d'UGINE et est connue et autorisée depuis de nombreuses années au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle a pour projet un agrandissement substantiel de son site pour y implanter de nouvelles technologies et capacités de production.

En conséquence, et comme le prévoit la réglementation en vigueur, elle a déposé à la préfecture une demande n° B-250905-152528-477-005 **d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre du projet d'extension de son site et de ses activités.**

3 rubriques ICPE viennent ainsi compléter le classement préexistant du site avec :

- Les rubriques 2545 et 2551.1 ; toutes deux soumises à Autorisation, avec un rayon d'affichage de 3 km (communes d'Ugine, Marthod, Queige et de Cohennoz) ;
- La rubrique 2910 ; non classée car en-dessous des seuils.

Certaines rubriques préexistantes sur le site voient leurs capacités augmentées ; dont :

- La rubrique 2560.1, soumise à Enregistrement ;
- Les rubriques 2712.3 et 2575, soumises à Déclaration

Deux rubriques de la nomenclature IOTA concernent également le site (1.1.1.0 et 2.1.5.0) mais ne sont pas modifiées avec le présent projet.

Par ailleurs les classements SEVESO seuil bas et au titre de IED ne se trouvent pas modifiés par l'addition de cette nouvelle activité et de ce projet.

De par son statut réglementaire ICPE actuel, il est par également demandé au site de mettre à jour certaines parties de son dossier d'Autorisation Environnementale préexistant.

Même si le dossier présenté couvre donc l'ensemble du site et ses installations, **l'objet de cette consultation parallélisée porte bien sur une DDAE pour l'extension du site industriel et l'ajout de nouvelles capacités de production de FRAMATOME sur le territoire de la commune d'UGINE (73).**

**En cohérence avec l'objet de cette DDAE et de la CPVE qui s'y rattache,
mon rapport ainsi que mes conclusions motivées portent naturellement donc bien
sur le projet d'extension du site et des activités de FRAMATOME.**

8.2 Dossier de demande d'autorisation environnementale

Du fait de son activité stratégique et hautement concurrentielle, certaines informations sont confidentielles et n'ont pas à être portées à la connaissance du public.

Le contenu des différents éléments fournis par la société FRAMATOME paraît néanmoins de nature à répondre aux objectifs mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

FRAMATOME a d'ailleurs reçu des courriers des services de la préfecture de recevabilité du dossier en date du 16/10/2025 et de complétude et de régularité en date du 17/10/2025.

Conformément aux dispositions réglementaires, le dossier mis à la disposition de la consultation publique comprenait bien toutes les pièces requises pour une DDAE.

8.3 Organisation et déroulement de la consultation publique

8.3.1 Modalités de consultation et de participation du public

Cette CPVE s'est déroulée principalement par voie électronique ainsi qu'en Mairie d'Ugine sur une période de 92 jours consécutifs, du mercredi 12 novembre 2025 14h00, au jeudi 12 février 2026 17h00 inclus.

Les dispositions décrites dans l'Avis préfectoral de consultation ont été mises en œuvre et respectées.

- **L'information a été assurée** dans les formes réglementaires ;
- **Les pièces constituant le projet pouvaient être consultées**, à compter de la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les supports prévus ;
- **Les avis des PPA et PPE, les mémoires en réponse et les compléments d'information apportés tout au long de la CPVE** ont été mis à disposition sur le registre dématérialisé par mes soins ;
- **Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public**, en Mairie d'UGINE pour les 3 permanences prévues ;
- **Les modalités de participation du public** prévues ont bien été mises en œuvre et principalement le registre dématérialisé, [https : www.registre-dematerialise.fr/6753](https://www.registre-dematerialise.fr/6753) ;
- **Les deux réunions publiques** ont été organisées dans les délais prescrits.
- Tout renseignement pertinent sur le projet pouvait être demandé auprès des responsables de ce dossier au sein de la société FRAMATOME, Monsieur Éric De Ruffray à l'adresse suivante g-fra-ugine-daeu@framatome.com ;

8.3.2 Déroulement et clôture de la CPVE

Je tiens à remercier les services de la mairie d'UGINE qui m'ont réservé le meilleur accueil, mettant à ma disposition une salle de réunion avec les moyens nécessaires pour accueillir le public à la fois pour la tenue de mes permanences, et surtout pour les deux réunions publiques dans la salle des fêtes de la commune.

Les pièces complémentaires d'information au dossier, les avis des PPA et PPE accompagnés des mémoires en réponse de la société FRAMATOME, les compte rendus des réunions publiques ont été portés à la connaissance du public par mes soins dans le registre dématérialisé dédié à cette CPVE.

Le registre papier disponible en mairie a été clôturé par mes soins lors de ma dernière permanence au dernier jour de la consultation.

Enfin, et comme prévu par la procédure, j'ai rencontré les dirigeants de la société FRAMATOME le 16/02/2026 afin de leur remettre et commenter mon Procès-Verbal de synthèse des observations du public ; assorti de quelques demandes de précisions de ma part.

La société FRAMATOME m'a retourné le 19/02/2026 son mémoire en réponse.

Le PV de synthèse et le mémoire en réponse du pétitionnaire sont donnés en annexe 17 de ce rapport.

En conclusion, on peut dire que cette consultation publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, conformément aux dispositions de l'avis préfectoral, sans aucun incident, et qu'elle a donné toutes les possibilités au public d'y participer, de faire valoir ses idées, questions et contributions et qu'elle n'a pas posé de problème majeur.

8.3.3 Contributions du public et résultats de la CPVE

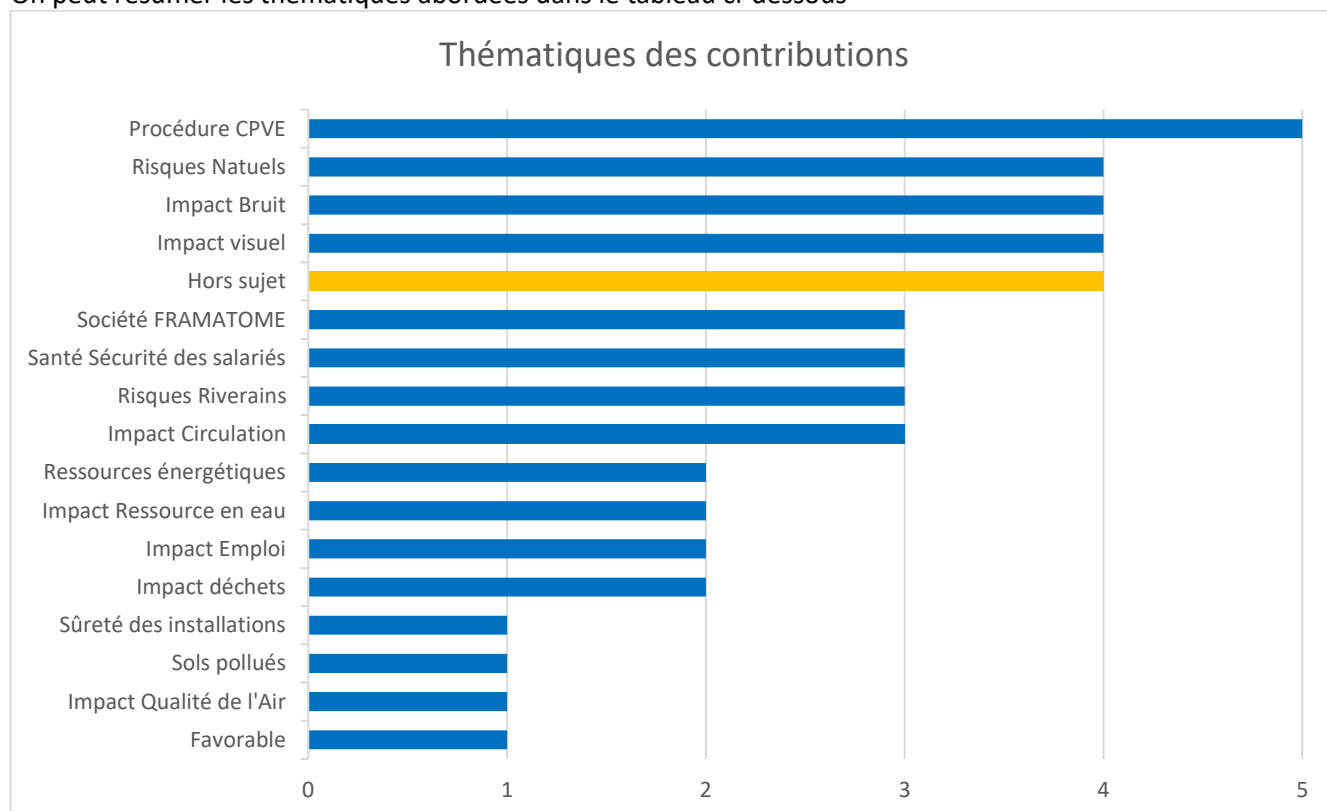
Si aucune contribution n'a été enregistrée au cours de mes permanences en mairie ou via des courriers ou courriels qui m'auraient été adressés, le bilan de cette CPVE peut ainsi être établi

31 contributions ont ainsi été consignées :

- 11 lors de la réunion publique n°1 ;
- 15 lors de la réunion publique n°2 ;
- 5 via le registre dématérialisé.

Il faut noter qu'un grand nombre de ces contributions ont été exprimées par un même riverain habitant à quelques kilomètres au-dessus de l'usine.

On peut résumer les thématiques abordées dans le tableau ci-dessous



Commentaires :

Plusieurs questions ont en effet été posées sur la procédure de la CPVE elle-même, sur le rôle des services de l'Etat et de la préfecture, du commissaire enquêteur et sur « le décideur final ».

Les 4 contributions sur l'impact visuels sont liées entre elles car étant au final des échanges entre les participants lors de la deuxième réunion publique. A noter que 2 sont finalement des doublons exprimées à deux reprises (n°25-RP2 et 31-Web).

4 contributions ont été également classées « hors sujet » soit en totalité, soit partiellement. Soit elles étaient relatives à des sujets certes intéressants, mais pas directement liées au périmètre du projet ou de la DDAE. Soit certains aspects dépassaient très largement le périmètre du projet ou de la DDAE.

8.3.4 Prise en compte par FRAMATOME des contributions et questions du public

Les dirigeants de la société FRAMATOME ont répondu en direct aux observations et questions du public lors des deux réunions publiques.

Les échanges sont d'ailleurs consignés dans les deux compte rendus de ces réunions donnés en annexes de ce rapport.

Les questions relatives à la procédure de CPVE ont fait l'objet de réponse ou de commentaires de ma part, soit pendant les réunions, soit comme commentaires dans le registre dématérialisé.

Tous ces éléments sont repris dans mon PV de synthèse ; lequel est complété par les réponses de la société FRAMATOME.

Des réponses ont également été fournies aux précisions que j'ai souhaitées lui soumettre sur certaines thématiques.

8.3.5 Avantages et Inconvénients du projet

Sur les aspects positifs, je retiens que :

- Le dossier initialement reçu (dossier confidentiel) avant l'ouverture de la consultation présentait pour moi des informations manquantes pour la bonne compréhension par le public du projet et de la demande d'autorisation environnementale par la société FRAMATOME.
Les enjeux étaient de mettre à disposition du public un dossier avec a minima une précision sur l'objet de la DDAE et surtout avec des repères pour qu'il puisse se repérer et aller chercher les informations dans toutes les pièces jointes.
Grâce à ma visite sur place et plusieurs échanges avec l'équipe FRAMATOME en charge du projet, le dossier soumis à la consultation publique a été complété avec une pièce de description du dossier de DDAE répondant à mes attentes.
Ce document est devenu l'information de base et a d'ailleurs fait partie des documents les plus téléchargés.
- Le dossier public (non confidentiel) finalement mis à disposition pour cette CPVE présentait toutes les pièces demandées par la réglementation.
- **Le projet d'extension du site d'UGINE et de développement des activités de la société FRAMATOME revêt des enjeux industriels forts au titre de la souveraineté nationale.**
De ce fait, il entre précisément dans les motivations introduites par ailleurs par la Loi Industrie Verte pour favoriser la réindustrialisation de la France.
- Un gros travail de concertation a été engagé en parallèle de cette demande de DDAE entre FRAMATOME, la commune d'Ugine et la société voisine UGITECH en vue de :
 - La maîtrise foncière du ténement retenu pour la réalisation du projet ;
 - Du maintien de l'accès nécessaire par UGITECH à sa station électrique finalement située entre la zone projet et le site FRAMATOME et qui alimente les deux établissements ;
 - La modification de la route RD1212 et de ses aménagements autour de la zone des Mollières ;
 - La discussion avec la mairie d'UGINE d'analyse des conséquences sur le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la déviation de la RD1212 et leur prise en compte dans les dispositions constructives du projet avec la version mise à jour du PPRNP ;
- La nouvelle entrée d'usine aménagée à l'occasion de ce projet à la sortie du rond-point sur la RD12 devrait permettre de sécuriser les entrées et sorties des poids lourds aujourd'hui à « angle droit » sur une portion droite de cette RD1212 potentiellement accidentogène ;
- Plusieurs réalisations ont été mises en place en marge de ce projet en concertation avec la mairie d'UGINE, les salariés et les voisins industriels en vue de :
 - Mettre en place un parking provisoire en entrée de ville pour les salariés de FRAMATOME avec un service de navette gratuite jusqu'à l'usine pendant toutes les phases du projet ;
 - Travailler à un projet connexe de nouveau parking silo plus proche pour les salariés des entreprises ;
- Le travail collaboratif avec le Guichet unique ICPE et l'inspection des ICPE de la Savoie a été important et appréciable dans les phases
 - D'appréciation de la complétude et régularité du dossier de DDAE ;
 - De préparation et de validation de l'avis préfectoral d'ouverture de la CPVE ;
- Les réunions publiques ont pu être organisées de manière satisfaisante grâce
 - A la collaboration de la mairie d'UGINE ;
 - A la concertation pour leur préparation avec la Société FRAMATOME et à la personne ressource qu'ils ont bien voulu mettre à ma disposition pour la prise de notes pendant les réunions ;
- La société FRAMATOME a réalisé une grosse mise à jour de l'Etude de Risques Sanitaire, avec de nombreux compléments d'informations tels que demandés par L'Agence Régionale de la Santé dans le rendu de son avis. Ce document a été mis à la disposition du public sur le site Internet de la CPVE ;
- Le travail collaboratif de suivi de la procédure pendant les 3 mois, des contributions et des avis des PPA avec la société FRAMATOME a contribué au bon avancement de la procédure et des informations publiques ;
Enfin, elle a également suivi de près les différentes contributions déposées sur le registre dématérialisé et anticipé mon PV de synthèse en produisant des mémoires en réponse à l'expression du public.

Sur les aspects Négatifs je retiens les points suivants :

- Dès mes premiers contacts avec les services de la préfecture et à plusieurs reprises dans les jours suivants, j'ai pu enregistrer une forme de pression appuyée et renouvelée pour démarrer cette consultation publique au plus vite ; alors que le dossier du pétitionnaire à destination du public n'était pas disponible ;
- La phase amont de cette procédure n'était en effet pas achevée et seul un dossier confidentiel (non destiné au public) avait pu m'être transmis. Cela limitait ma capacité à bien analyser son contenu et sa pertinence pour la compréhension du public.

Grâce à l'implication de la société FRAMATOME, cette phase préparatoire a néanmoins pu être complétée en environ 1 mois et permettre rapidement la préparation de l'avis préfectoral.

- La procédure de CPVE est certes prévue pour être parallélisée avec la consultation des autorités compétentes et des communes concernées.

Les avis de l'ARS et celui de la commune de MARTHOD ont été reçus dans les délais.

Les avis des autres PPA n'ont été reçus que très tardivement au cours des 3 mois de la consultation.

L'avis de la MRAE m'a été transmis par la société FRAMATOME et ceux des communes m'ont été finalement été transmis suite à la deuxième réunion publique où des élus de la commune d'UGINE étaient présents.

Les délais prévus par la réglementation étaient largement dépassés. J'ai cependant tenu compte des dates de réalisation inscrites sur les documents pour les prendre en compte.

- L'avis de la MRAE est pourtant une pièce importante du dossier ; à la fois
 - Pour son contenu qui peut apporter des points déterminants ;
 - Pour le public et l'éclairage qu'il peut apporter sur des éléments fondamentaux d'analyse des impacts du projet ;
 - Pour le pétitionnaire à qui il est demandé réponse ; à mettre d'ailleurs à disposition du public.

Il n'a été cependant publié sur le site qu'à mi-parcours de la CPVE alors que plus de 2700 personnes avaient déjà consulté les documents mis en ligne dont majoritairement l'étude d'impact.

Une contribution du public déposée le 07/01/2026 demandait d'ailleurs où en était cet avis et la réponse du pétitionnaire. Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été produit le 20/01/2026.

Cet avis et le mémoire en réponse du pétitionnaire interviennent du coup tardivement s'ils doivent être source d'information pour le public.

C'est d'ailleurs un des écueils de cette procédure si on la compare à la procédure antérieure d'enquête publique où l'avis de la MRAE et la réponse du pétitionnaire sont versés dans le dossier avant le début de l'enquête.

On peut par ailleurs lire dans le préambule de l'avis de la MRAE :

*« Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra **à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue** à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. »*

Sauf erreur de ma part, ce stipula ne paraît pas être en cohérence avec la procédure de consultation parallélisée liée à la CPVE voulue par la Loi Industrie verte ; puisque tout ceci intervient en définitive au cours des 3 mois de la consultation.

8.3.6 Motivation et formulation de mes conclusions motivées

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus et après avoir :

- Étudié le dossier de DDAE et ses annexes soumis à la consultation publique avec toutes ses pièces ;
- Visité les installations actuelles de la société FRAMATOME et le site des Mollières, siège du projet faisant l'objet de cette DDAE ;
- Pris connaissance du projet soumis à cette DDAE et de ses enjeux ;
- Interrogé les services de la préfecture et de la mairie d'UGINE sur le fonctionnement de la société FRAMATOME, sur les éventuelles procédures administratives en cours (mises en demeure, mise à jour du PPRNP), ainsi que sur leur connaissance d'éventuels conflits ou récriminations des habitants ou du public à l'encontre de cette société ;

- Validé avec le prestataire l'organisation du site Internet dédié à la CPVE ;
- Participé à la rédaction et à la validation de l'avis préfectoral d'ouverture de la CPVE avec le guichet unique des ICPE ;
- Vérifié la bonne exécution des affichages réglementaires dans les communes concernées, et au site de FRAMATOME ;
- Vérifié la bonne publication de l'avis préfectoral dans les deux journaux locaux ;
- Organisé et animé avec l'aide de la mairie d'UGINE et de la société FRAMATOME les deux réunions publiques prévues dans la procédure de CPVE et reçu le public ;
- Tenu les 3 permanences à la mairie d'UGINE prévues dans l'avis préfectoral ;
- Relancé les services de la préfecture à plusieurs reprises pour l'obtention des avis des PPA et PPE alors que la date de réception prévue était très largement dépassée ;
- Mis en ligne sur le site Internet de la CPVE les documents, les compléments de dossier, les compte rendus des réunions publiques et les avis réglementairement attendus et reçus ;
- Apprécié les observations de l'ARS et la réponse de la société FRAMATOME dont la mise à jour demandée de l'Etude de Risques Sanitaires ;
- Apprécié les observations de la MRAE et la réponse de la société FRAMATOME ;
- Pris en compte les avis favorables des mairies d'Ugine, de Queige, de Cohennoz et de Marthod ;
- Pris en compte l'avis du SDIS de la Savoie ;
- Analysé les contributions du public déposées lors des 3 mois de cette CPVE ;
- Apprécié les mémoires en réponse de la société FRAMATOME intégrés à mon PV de synthèse, dont les précisions apportées et les engagements pris par la société FRAMATOME sur les thématiques du bruit et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la zone de projet.

Et compte-tenu que :

- Plus de la moitié des contributions émanent d'un seul riverain habitant à quelques kilomètres au-dessus de l'usine ;
- Cette consultation publique par voie électronique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier et le déroulement proprement dit de la procédure et qu'elle a offert à tous la possibilité de s'exprimer ;
- Les réponses apportées par le pétitionnaire, claires et précises, témoignent tant d'une volonté d'entretenir de bons rapports avec son voisinage, les institutions, que de son souci de préserver au mieux l'environnement au sens large ;

Je considère que

ce projet destiné à développer une activité économique et technologique déjà fortement implantée sur ce territoire depuis de nombreuses années, répond à des enjeux et des besoins incontestables en termes de

- Développement des activités stratégiques de la société FRAMATOME et contributives à la souveraineté nationale dans ce secteur concurrentiel de l'industrie nucléaire ;
- Développement du territoire communal et régional ; ainsi que de son bassin d'emploi ;
- Prise en compte sérieuse et de mitigation des impacts prévisibles de ce projet pour les populations, les salariés et l'Environnement.

et qu'il nécessite l'autorisation environnementale demandée pour pouvoir être activé.

Fait à BARBY le 24 février 2026,



Alain RAGOT
Commissaire Enquêteur

9 PIECES ANNEXES

9.1 Réponse de la DREAL à mes demandes complémentaires d'informations 29/09/2025

Je n'ai trouvé à aucun endroit l'expression habituelle formelle de la demande d'Autorisation d'Exploiter (ou environnementale), avec l'identification du pétitionnaire et ses motivations. La téléprocédure (jointe au dossier) fait office maintenant de demande (depuis la réforme de l'autorisation environnementale).

Il n'y a pas non plus, un sommaire ou guide de lecture du dossier permettant au lecteur "lambda" de s'orienter et retrouver les informations qu'il pourrait rechercher.

Voir avec l'exploitant.

Il n'est pas présenté dans le dossier la situation du site et son classement au regard des rubriques ICPE faisant l'objet de l'APAE actuellement en vigueur.

Vous trouverez ces éléments à plusieurs endroits, notamment dans la fiche de téléprocédure ou dans la note de synthèse du projet (voir le tableau ci-dessous).

Numéro	Désignation	Régime	Régime d'attelage
Rubriques existantes			
2705	Acier, fer, fonte, ferrailles (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferrallages ou leur écoulement lorsque la puissance de (des) four(s) (soudage) du ferrometallurgique est inférieure à 100 kW	Autorisation Le nouveau titre prévoit la mise en œuvre de deux fours électriques (fer + VAA)	Non
2505.2	Fonderie de métaux et allages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour	Autorisation La capacité de production des fours dépassera le seul journalier de 10 tonnes	Non
2009	Contributions à l'installation des installations visées par les rubriques 2705, 2710, 2711 ou 2801 à laquelle sont concurrencés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel	Non classé Les nouvelles installations prévoient l'usage de biogaz type flamme	
Rubriques existantes dont les capacités seront augmentées			
2704.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux ou non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2705, 2710, 2711 et 2715. La surface est : 1. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	Méthanisation L'aire de transit prévue occupe une surface maximale de 250 m². Le site actuel de FRAHATONNE possède déjà une telle installation soumise à déclaration simple tenue de sa surface (476 m²). La surface des deux aires cumulées demeure inférieure à 1 000 m²	
2509.2	Traité métallurgique des métaux et allages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2200 ou 2201-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Enregistrement Le site actuel de FRAHATONNE est déjà soumis au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2509. En l'absence de seul pour le régime d'autorisation, les installations prévues ne seront pas de nature à modifier la classification actuelle.	
2705	Travail de métaux aluminés	Déclaration Le projet prévoit l'installation de grenaillage ou sablage. Le site actuel de FRAHATONNE est déjà soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 2705. En l'absence de seul pour le régime d'autorisation, les installations prévues ne seront pas de nature à modifier la classification actuelle.	

Le projet n'est pas de nature à modifier le classement ICPE 100130 du site FRAHATONNE.

Le site a-t-il encore un échéancier en cours de mise en œuvre de prescriptions du dernier APAE et cela peut-il avoir des impacts sur le projet ?

Non

Quel est l'historique administratif au regard de sa situation administrative au titre des ICPE ? A-t-il fait ou fait-il l'objet de mise en demeure ?

Non

9.2 Notes visite FRAMATOME et discussions sur le dossier DDAE 03/10/2025

Recommandations / propositions pour la compréhension du public de fournir un dossier public avec a minima

- **Une présentation du dossier** avec la demande d'autorisation environnementale (le pourquoi du DDAE)
- **Les objectifs et enjeux** du dossiers et du projet :
 - Développement de l'activité et souveraineté industrielle
 - Les « grandeurs » du projet en termes d'INV (≈ 95M€) et de personnel
 - Les projets connexes d'accompagnement comme la maîtrise foncière et la gestion des parkings pour le personnel
- Un bref historique du site
- **Un bref historique** des étapes de classement ICPE (d déclarations, enregistrements, autorisation, portés à connaissance, etc....)
- **Un bilan à date de toutes les rubriques ICPE** et le bilan attendu en fin de projet dont les classements SEVESO et IED
- **Un sommaire de présentation** pour permettre au lecteur de naviguer entre les différents dossiers
- **Une note d'explication du code couleur** utilisé dans le texte : noir, vert, bleu
- **Un jeu de plans non confidentiels** (grandes masses des bâtiments sans détail) montrant l'emprise et les contours du projet dont nouvelle entrée / poste de sécurité, voies de circulation, aires de chargement / déchargement, etc...
- **Une étude d'impact** avec
 - Comme dans l'EDD, un petit résumé en fin d'étude serait le bienvenu et reprenant
 - Les impacts attendus du projet vs les prescriptions de l'arrêté du 02/02/1998 / APAE existant en termes
 - ✓ D'émission dans l'air
 - ✓ De consommations d'eau
 - ✓ De rejets d'effluents aqueux. la STEP existante sera-t-elle utilisée et suffisante ?
 - ✓ Pour les eaux de ruissellement (toiture et voies goudronnées)
 - ✓ De bruit
 - ✓ De circulation et transport
- **Une étude de danger** sans la partie confidentielle, mais reprenant a minima
 - Le bilan de l'APR avec ses tableaux récapitulatifs et le focus sur ceux induits par le projet
 - Le bilan de l'ADR avec
 - Le résultat de l'analyse des scénarii dont le focus sur ceux induits par le projet
 - Les plans de dimensionnement des zones d'effets (certaines sortent des limites du site)
 - Les MMR associés
 - Pourquoi la synthèse ADR ne reprend que 3 scénarii Pourquoi pas les autres Dangers en bleu identifiés dans l'APR ?
 - La situation du site et de la zone des Mollières au regard de la pollution du sol, des piézomètres installés ou à venir
 - L'adéquation avec le PPRN et le PPRT en vigueur ou en cours de mise à niveau et les moyens prévus pour en gérer les aléas répertoriés.
 - Les interactions entre les installations
 - Une notice explicative sur le nouveau système de refroidissement adiabatique envisagé, l'absence de fluide frigorigène mis en jeu et le pourquoi de l'absence de risque de génération de légionnelles.
 - Le bilan concernant les Servitudes d'Utilités Publiques
 - L'organisation générale des moyens de secours, le POI
 - La gestion du risque sismique
 - Un petit complément du glossaire ; ex-SEL, SEI, SER, etc...
 - Les conclusions de l'EDD

9.3 Courrier de non-complétude du dossier par la DREAL 08/10/2025



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 8 octobre 2025
Monsieur le Directeur de Framatome

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Framatome à Ugine (73) (n° AIOT0006104504)
Demande d'autorisation environnementale

Monsieur le directeur

Vous avez déposé le 23/09/25 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à votre usine sur la commune d'Ugine.

J'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est incomplet et/ou irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur (notamment au regard des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du Code de l'environnement).

De manière générale, il convient de compléter la note « description du projet » pour y inclure :

- la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées (anciennes et introduites par le projet) pour l'ensemble de l'usine ;
- le calcul du coefficient SEVESO permettant de confirmer le caractère inchangé du statut de l'usine ;
- La rubrique par laquelle le site relève de la directive IED et la conformité du site dans son ensemble aux exigences à la même directive (Meilleures techniques disponibles définies dans les BREFs)
- un bref résumé des conclusions de chaque pièce du dossier (étude de dangers, étude d'impact et étude sanitaire) en indiquant la compatibilité du site avec son environnement, l'acceptabilité du risque sanitaire et du risque accidentel ;
- la conformité du site dans son ensemble aux textes réglementaires (respect des valeurs limites notamment) ;
- ainsi que tout élément permettant une meilleure compréhension du grand public.

J'attire votre attention sur le fait qu'il n'est pas exclu qu'une demande d'information complémentaire soit formulée ultérieurement lors de la phase d'examen approfondi et de consultation parallélisée.

Je vous prie de croire, monsieur le directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de l'Unité interdépartementale
des deux Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chambéry, le

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule Risques Technologiques R1

réf : 20251015-RAP-Framatome-Recevabilite

Département de la Savoie – Société Framatome
Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter
Four VIM

La société Framatome a déposé le 5 septembre 2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale (complété le 15 octobre 2025) relatif au projet de nouveau four à induction sous vide (VIM), qui a fait l'objet d'une preuve de dépôt le même jour, tel que prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

La modalité de participation du public pour cette demande est la consultation parallélisée selon l'article L.181-10-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif a désigné M. Alain RAGOT en tant que commissaire enquêteur, en date du 17 septembre 2025.

En regard des dispositions de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société Framatome paraît, à ce stade d'examen de la demande, de nature à répondre aux objectifs mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

DREAL
Unité inter-départementale des deux Savoie
Adresse postale : 430, rue Belle-Eau 73 000 Chambéry
Standard : 04 79 62 69 70

1/2

Le dossier de demande peut être estimé régulier et faire l'objet de la procédure réglementaire prévue à la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que le dossier comporte quelques lacunes résiduelles. Néanmoins, le dossier peut être estimé suffisant pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les principales caractéristiques de l'installation projetée.

En application des dispositions de l'article R.181-18 du Code de l'environnement, je vous propose de saisir pour avis les maires des communes concernées¹ afin de recueillir l'avis des conseils municipaux. Je vous rappelle qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour rendre leur avis.

Je vous informe que je vais procéder aux consultations des services co-instructeurs et contributeurs ainsi que les services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement.

Je vous rappelle que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale est une pièce constitutive au dossier soumis à enquête publique.

Je vous invite à notifier au pétitionnaire la poursuite de la procédure. Il est également utile de lui rappeler que conformément aux dispositions de l'article D.411-21-1 du code de l'environnement, il doit verser ses données brutes de biodiversité sur le site internet dédié (DEPOBIO) avant le début de la consultation du public. Il doit justifier l'accomplissement de cette formalité.

L'inspecteur de
l'environnement

Pour le directeur et par
délégation

¹ Ugine - Marthod - Queige - Cohennoz

9.5 Courrier de complétude et régularité du dossier le 17/10/2025



Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet Unique des ICPE

Mél : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 17 octobre 2025

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier de demande d'autorisation environnementale a été déclaré complet et régulier après analyse par l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Auvergne-Rhône-Alpes.

Vous trouverez, ci-joint, copie de mon avis préfectoral, définissant les modalités de participation du public par voie électronique, en concertation avec le commissaire enquêteur

Conformément à l'article R.181-361 du Code de l'environnement, il vous appartient de procéder à l'affichage de l'avis joint à ce courrier, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet **avant le mardi 28 octobre 2025**. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, qui précise :

II.-Les affiches mentionnées au 2° du I de l'article R. 181-36 du code de l'environnement mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre " avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du code de l'environnement) " en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond vert.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du guichet unique des installations classées pour
la protection de l'environnement

Monsieur Eric DE RUFFRAY
Société FRAMATOME
60 avenue Paul GIROD
73400 UGINE

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr



Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (L. 181-10-1 du Code de l'environnement)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ FRAMATOME

COMMUNE D'UGINE

Objet de la consultation :

Est soumise à consultation du public au titre de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société FRAMATOME pour son projet d'extension de capacité de production consistant à l'implantation de 2 fours nécessaires à la fusion des matières premières et à la production d'alliages acier base fer et nickel. Ce projet qui n'est pas de nature à modifier le classement SEVESO Seuil Bas du site est soumis à évaluation environnementale. L'installation projetée est classée sous les rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations classées et soumise à autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement :

- N° 2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW
- N° 2551.1 Fonderie de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour

Période et lieu de la consultation :

Le siège de la consultation du public d'une durée de trois mois est fixé à la mairie d'UGINE (73400) sise Place de l'Hôtel de Ville, du mercredi 12 novembre 2025 à 14h00 au jeudi 12 février 2026 à 17h00.

Commissaire enquêteur :

La consultation sera conduite par Monsieur Alain RAGOT, désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Monsieur Paul CLAUSS, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Modalité de consultation du dossier :

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact du projet, sera mis à disposition du public :

- sur internet :
 - sur la plate-forme dédiée, accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>,
 - via un lien accessible depuis le site internet des services de l'État en Savoie (<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2/Ugine-Societe-Framatome>),
- en version papier :
 - en mairie d'UGINE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 – fermeture exceptionnelle le mardi 11 novembre 2025, le jeudi 25 décembre 2025, le vendredi 26 décembre 2025, le jeudi 1er janvier 2026 et le vendredi 2 janvier 2026),
 - auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie d'Ugine,
 - sur demande, en préfecture de la Savoie et sous-préfecture d'Albertville et en Maison France Service. Les demandes sont à adresser par mail auprès du guichet unique ICPE à l'adresse pref-icpe@savoie.gouv.fr au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation publique

Seront également rendus publics sur le site internet dédié à la consultation accessible (<https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>) :

- les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation dont l'avis de l'autorité environnementale et des mairies de d'Ugine, Cohennoz, de Marthod et de Queige, ou à défaut l'information relative à l'absence d'avis émis dans les délais requis,
- le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale s'il est produit en cours de consultation,
- les éventuelles informations complémentaires transmises par l'exploitant,
- les réponses éventuelles de l'exploitant aux avis, observations et propositions du public,
- les comptes-rendus des réunions publiques,

Modalité de participation du public :

Pendant toute la durée de la consultation, des questions ou des observations pourront être formulées :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site dédié à la consultation sur la plate-forme dédiée, accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr,
- par courrier postal adressé au service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » de la préfecture – BP 1801 – 73018 CHAMBERY cedex, à l'attention du commissaire enquêteur.
- oralement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences,
- lors des réunions publiques,
- sur le registre papier dédié à cet effet et déposé en Mairie d'Ugine.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions en mairie d'UGINE :

- Permanence 1 : le mercredi 12 novembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- Permanence 2 : le mercredi 17 décembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- Permanence 3 : le jeudi 12 février 2026 de 14h00 à 17h00.

Tout renseignement pertinent sur le projet peut être demandé auprès des responsables de ce dossier au sein de la société FRAMATOME, Monsieur Eric De Ruffray à l'adresse suivante g-fra-ugine-daeu@framatome.com.

Toutes les observations et propositions du public mentionnées ci-dessus ou par tout autre moyen, ainsi que les avis réglementaires seront consignés par le commissaire enquêteur dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sur le site dédié à la consultation (<https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>) afin d'y être consultables.

Réunions publiques :

Le commissaire enquêteur organisera, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux questions des participants, deux réunions publiques dans la salle des Fêtes située 10, avenue Jules Bianco, Ugine.

- réunion d'ouverture, le lundi 24 novembre 2025 à 18h30, ;
- réunion de clôture, le jeudi 29 janvier 2026 à 18h30.

Clôture de la consultation du public :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront rendus publics sur le site internet dédié, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou le refus de la demande présentée par la société FRAMATOME est la préfète de la Savoie.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2/Ugine-Societe-Framatome>. Il sera diffusé dans deux journaux locaux ainsi qu'affiché en mairies d'Ugine, Cohennoz, Marthod et Queige et sur les lieux du projet.

Installations classées



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Savoie
Liberté
Ensemble*

**COMMUNE
D'UGINE**

Service de la Coordination des Politiques Publiques
Guichet unique des Installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Avis de consultation du public
par voie électronique
(L. 181-10-1 du Code de l'environnement)**

Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation environnementale
présentée par la société Framatome

Objet de la consultation :
Est soumise à consultation du public au titre de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société FRAMATOME pour son projet d'extension de capacité de production consistant à l'implantation de 2 fours nécessaires à la fusion des matières premières et à la production d'alliages acier base fer et nickel. Ce projet qui n'est pas de nature à modifier le classement SEVESO Seuil Bas du site est soumis à évaluation environnementale.

L'installation projetée est classée sous les rubriques ci-dessous de la nomenclature des Installations classées et soumise à autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement :

- N° 2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 MW
- N° 2551.1 Fonderie de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour

Période et lieu de la consultation :
Le siège de la consultation du public d'une durée de trois mois est fixé à la mairie d'UGINE (73400) sise Place de l'Hôtel de Ville, du mercredi 12 novembre 2025 à 14h00 au jeudi 12 février 2026 à 17h00.

Commissaire enquêteur :
La consultation sera conduite par Monsieur Alain RAGOT, désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Monsieur Paul CLAUBES, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Modalités de consultation du dossier :
Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact du projet, sera mis à disposition du public :

- sur Internet :

sur la plate-forme dédiée, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/0753/>, via un lien accessible depuis le site Internet des services de l'Etat en Savoie (<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2/Ugine-Societe-Framatome>),

- en version papier :

en mairie d'UGINE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 - fermeture exceptionnelle le mardi 11 novembre 2025, le jeudi 25 décembre 2025, le vendredi 26 décembre 2025, le jeudi 1^{er} janvier 2026 et le vendredi 2 janvier 2026), auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie d'Ugine, sur demande, en préfecture de la Savoie et sous-préfecture d'Albertville et en Maison France Service. Les demandes sont à adresser par mail auprès du guichet unique ICPE à l'adresse pref-icpe@savoie.gouv.fr au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation publique.

Seront également rendus publics sur le site Internet dédié à la consultation accessible (<https://www.registre-dematerialise.fr/0753/>) :

- les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation dont l'avis de l'autorité environnementale et des maires de d'Ugine, Cohannox, de Marthod et de Queige, ou à défaut l'information relative à l'absence d'avis émis dans les délais requis,
- la mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale s'il est produit en cours de consultation,
- les éventuelles informations complémentaires transmises par l'exploitant,
- les réponses éventuelles de l'exploitant aux avis, observations

et propositions du public,

- les comptes-rendus des réunions publiques,

Modalités de participation du public :
Pendant toute la durée de la consultation, des questions ou des observations pourront être formulées :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site dédié à la consultation sur la plate-forme dédiée, accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/0753/>,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

- par courrier postal adressé au service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » de la préfecture - BP 1801 - 73018 CHAMBERY cedex, à l'attention du commissaire enquêteur.
- oralement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences,
- lors des réunions publiques,
- sur le registre papier dédié à cet effet et déposé en Mairie d'Ugine.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions en mairie d'UGINE :

- Permanence 1 :
le mercredi 12 novembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- Permanence 2 :
le mercredi 17 décembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- Permanence 3 :
le jeudi 12 février 2026 de 14h00 à 17h00.

Tout renseignement pertinent sur le projet peut être demandé auprès des responsables de ce dossier au sein de la société FRAMATOME, Monsieur Eric De Ruffray à l'adresse suivante g-fra-ugine-dasu@framatome.com.

Toutes les observations et propositions du public mentionnées ci-dessus ou par tout autre moyen, ainsi que les avis réglementaires seront consignés par le commissaire enquêteur dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sur le site dédié à la consultation (<https://www.registre-dematerialise.fr/0753/>) afin d'y être consultables.

Réunions publiques :

Le commissaire enquêteur organisera, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux questions des participants, deux réunions publiques dans la salle des Fêtes située 10, avenue Jules Blanco, Ugine.

- réunion d'ouverture, le lundi 24 novembre 2025 à 18h30 ;
- réunion de clôture, le jeudi 20 janvier 2026 à 18h30.

Clôture de la consultation du public :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront rendus publics sur le site Internet dédié, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou le refus de la demande présentée par la société FRAMATOME est la préfète de la Savoie.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2/Ugine-Societe-Framatome>. Il sera diffusé dans deux journaux locaux ainsi qu'affiché en mairies d'Ugine, Cohannox, Marthod et Queige et sur les lieux du projet.

476726700

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



COMMUNE LES BELLEVILLE

Avis rectificatif du 21/10/25

M. Claude Jay - Maire
Mairie - 73440 Les Belleville
Tél : 04 79 08 90 77
mél : commande.publics@lesbelleville.fr
web : <http://www.marches-publics.info>
Objet : Vérifications périodiques réglementaires
Remise des offres :
au lieu de : 28/10/25 à 12h00 au plus tard.
lire : 18/11/25 à 12h00 au plus tard.
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://www.marches-publics.info>

476897600



AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (L. 181-10-1 du Code de l'environnement)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ FRAMATOME

COMMUNE D'UGINE

Objet de la consultation :

Est soumise à consultation du public au titre de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société FRAMATOME pour son projet d'extension de capacité de production consistant à l'implantation de 2 fours nécessaires à la fusion des matières premières et à la production d'alliages acier base fer et nickel. Ce projet qui n'est pas de nature à modifier le classement SEVESO Seul Bas du site est soumis à évaluation environnementale.

L'installation projetée est classée sous les rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations classées et soumise à autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement :

N° 2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW

N° 2551.1 Fonderie de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour

Période et lieu de la consultation :

Le siège de la consultation du public d'une durée de trois mois est fixé à la mairie d'UGINE (73400) site Place de l'Hôtel de Ville, du mercredi 12 novembre 2025 à 14h00 au jeudi 12 février 2026 à 17h00.

Commissaire enquêteur :

La consultation sera conduite par Monsieur Alain RAGOT, désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Monsieur Paul CLAUSSE, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Modalité de consultation du dossier :

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact du projet, sera mis à disposition du public :

* sur internet :

- sur la plate-forme dédiée, accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>,

- via un lien accessible depuis le site internet des services de l'Etat en Savoie (<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classées-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2/Ugine-Societe-Framatome>),

* en version papier :

- en mairie d'UGINE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 - fermeture exceptionnelle le mardi 11 novembre 2025, le jeudi 25 décembre 2025, le vendredi 26 décembre 2025, le jeudi 1er janvier 2026 et le vendredi 2 janvier 2026),

- auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie d'UGINE, sur demande, en Préfecture de la Savoie et Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE et en Maison France Service. Les demandes sont à adresser par mail auprès du guichet unique ICPE à l'adresse pref-icpe@savoie.gouv.fr au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation publique.

Seront également rendus publics sur le site internet dédié à la consultation accessible (<https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>) :

- les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation dont l'avis de l'autorité environnementale et des mairies de d'UGINE, COHENNOZ, de MARTHOUD et de QUEIGE, ou à défaut l'information relative à l'absence d'avis émis dans les délais requis,

- la mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale s'il est produit en cours de consultation,

- les éventuelles informations complémentaires transmises par l'exploitant,

- les réponses éventuelles de l'exploitant aux avis, observations et propositions du public,

- les comptes-rendus des réunions publiques,

Modalité de participation du public :

Pendant toute la durée de la consultation, des questions ou des observations pourront être formulées :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site dédié à la consultation sur la plate-forme dédiée, accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>,

- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr,

- par courrier postal adressé au service «guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement» de la Préfecture - BP 1801 -

73018 CHAMBERY cedex, à l'attention du commissaire enquêteur.

- oralement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences,

- lors des réunions publiques,

- sur le registre papier dédié à cet effet et déposé en Mairie d'UGINE.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions en mairie d'UGINE :

- Permanence 1 : le mercredi 12 novembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;

- Permanence 2 : le mercredi 17 décembre 2025 de 14h00 à 17h00 ;

- Permanence 3 : le jeudi 12 février 2026 de 14h00 à 17h00.

Tout renseignement pertinent sur le projet peut être demandé auprès des responsables de ce dossier au sein de la société FRAMATOME, Monsieur Eric DE RUFFRAY à l'adresse suivante g-fra-ugine-dau@framatome.com.

Toutes les observations et propositions du public mentionnées ci-dessus ou par tout autre moyen, ainsi que les avis réglementaires seront consignés par le commissaire enquêteur dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sur le site dédié à la consultation (<https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>) afin d'y être consultables.

Réunions publiques :

Le commissaire enquêteur organisera, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux questions des participants, deux réunions publiques dans la salle des Fêtes située 10 avenue Jules Bianco, UGINE.

- réunion d'ouverture, le lundi 24 novembre 2025 à 18h30,

- réunion de clôture, le jeudi 29 janvier 2026 à 18h30.

Clôture de la consultation du public :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront rendus publics sur le site internet dédié, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou le refus de la demande présentée par la société FRAMATOME est la Préfète de la Savoie.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classées-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2/Ugine-Societe-Framatome>.

Il sera diffusé dans deux journaux locaux ainsi qu'affiché en mairies d'UGINE, COHENNOZ, MARTHOUD et QUEIGE et sur les lieux du projet.

ECO 73 ALJ-65248 24/10/25



AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

FAVERGES-SEYTHENEX

Demande d'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées

La Préfète de la Haute-Savoie informe le public qu'elle a prescrit sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, la tenue d'une enquête de servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées, desserte « Englanaz, tranche 2 ».

Cette enquête se déroulera du mardi 4 novembre au jeudi 20 novembre 2025 inclus.

M. GUY Pascal, cadre supérieur-INEDIS-EDF-GDF, a été désigné pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de FAVERGES-SEYTHENEX, les :

* mardi 4 novembre 2025, de 8 H 30 à 11 H 30,

* et jeudi 20 novembre 2025, de 14 H 00 à 17 H 00.

Afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de FAVERGES-SEYTHENEX aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de FAVERGES-SEYTHENEX, siège de l'enquête.

Le dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications - Actions participatives). Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour dresser le procès-verbal des opérations et pour l'adresser accompagné de son avis en Préfecture.

En application de l'article R 152-7 du code rural se rapportant à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé « que les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, [...] ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général : Carl ACCETTONE

ECO 74 ALJ-65158 24/10/25

9.9 Compte rendu réunion publique n°1

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société FRAMATOME portant sur l'extension de son site industriel
Première réunion publique du 24 novembre 2025

La présente réunion s'est déroulée comme annoncé dans la salle des fêtes de la commune d'UGINE.
Elle a réuni 15 personnes (cf. la liste de présence ci-dessous).

Après les présentations de la procédure de CPVE par le commissaire enquêteur et du projet par la société FRAMATOME, les participants ont pu exprimer leurs points de vue et poser les questions sur différents thèmes. Des réponses leur ont été apportées par la société FRAMATOME sur le projet et ses impacts et par le CE pour les sujets généraux ou sur la procédure de CPVE.

La retranscription des débats est donnée ci-dessous.

Séance ouverte à 18h35

- **Présentation du groupe Framatome**

Question : Qu'est devenu le groupe Areva ? Quelle est la part de la France dans le groupe Framatome ? Est-ce la filiale d'une société américaine ?

Réponse de M. El Ghaoui, directeur du site Framatome UGINE : Dans les années 60, l'usine UGINE Aciers élaborait des alliages de spécialités, notamment du zirconium et du titane. Dans les années 80, ces activités ont été séparées des aciers spéciaux et elles ont été reprises par le groupe Cezus, appartenant au groupe Pechiney. En 1995, Pechiney a décidé de se séparer de Cezus, qui a été repris par Framatome.

Dans les années 2000, Framatome a fusionné avec la Cogema (Compagnie Générale des Matières Nucléaires) pour devenir Areva. Areva est alors devenu un acteur global du nucléaire puisqu'il regroupait les activités d'ingénierie et de conception de centrales nucléaires de Framatome et les activités minières de la Cogema. Areva a lancé plusieurs initiatives, dont certaines ont mis le groupe en difficulté. Des investissements miniers se sont révélés non profitables et la construction de l'EPR de Flamanville qui prenait beaucoup de retard ont mené Areva au bord du gouffre.

Pour éviter que l'activité nucléaire disparaisse en France, l'État Français a demandé à EDF de racheter les actifs d'Areva. Areva NP est alors redevenu Framatome et l'activité minière a été rebaptisée Orano.

Framatome est détenu à 75 % par EDF et son siège social est en France. Aux États-Unis, sa filiale Framatome Inc. assemble le combustible nucléaire fabriqué en France et alimente les centrales américaines. Framatome sert le marché américain via sa filiale aux États-Unis.

Le projet dont il est question aujourd'hui consiste à doter Framatome d'une nouvelle compétence afin d'élaborer des alliages qui serviront à la construction des prochains EPR, qu'ils soient basés en France ou à l'étranger.

- **Présentation du projet d'extension du site d'UGINE** ○ **Enquête publique**

Question : Le projet a débuté depuis un moment et des investissements ont déjà été réalisés mais l'enquête publique commence seulement maintenant. Est-ce une habitude de procéder de cette façon ? Je pensais qu'une enquête publique se déroulait en amont du projet.

Réponse de M. Ragot, commissaire enquêteur : Il y a plusieurs étapes dans un projet de cet ordre. Le dossier comprend la demande d'autorisation et toutes les études qui sont réalisées. En complément, la société Framatome a déposé une demande de permis de construire et celle-ci est en cours d'instruction. La société

Framatome a également demandé une dérogation auprès de la Préfecture afin d'être autorisée à réaliser plusieurs travaux préparatoires. En revanche, aucune construction ne peut être entamée.

Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) fait l'objet d'une autorisation environnementale, le pétitionnaire (ici la société Framatome) peut déposer une demande de permis de construire et l'obtenir mais il doit attendre que le préfet prononce l'autorisation environnementale pour construire les bâtiments.

Auparavant, l'enquête publique intervenait après l'instruction du dossier par les différents services de l'État (DREAL, SDIS, etc...). La procédure a changé et tout se déroule maintenant en même temps pendant trois mois.

- **Emploi**

Question : Vous annoncez environ quarante embauches, je pensais que ce projet permettrait la création de davantage d'emplois.

Réponse de M. El Ghaoui : Cette activité est nouvelle pour nous et nous sommes prudents sur les chiffres. Nous envisageons d'embaucher quarante personnes d'ici cinq ans, la capacité de l'installation que nous allons construire pourra ensuite justifier que nous la fassions tourner en 3x8 et le week-end, auquel cas nous pourrions probablement recruter davantage. La construction de cet atelier créera aussi des emplois indirects.

- **Risques pour les riverains**

Question d'un riverain : Le site Framatome Ugine est classé Seveso seuil bas. Le futur bâtiment sera construit à deux mètres de la route, aucun risque n'a été identifié ?

Réponse de M. El Ghaoui : Nous élaborons du zirconium dans l'usine, c'est un métal très réactif. Un atelier de fusion est éloigné de la route et un cercle de danger a été défini en cas d'explosion d'un four. Nous n'élaborerons pas de métaux réactifs dans le futur bâtiment, il n'y a donc pas de cercle de danger.

- **Circulation**

Question d'un riverain : La traversée d'Ugine est étroite, les camions ne peuvent pas se croiser aux Fontaines. Avez-vous calculé le nombre de camions supplémentaires qui traverseront Ugine pour amener les matières premières nécessaires à vos futures productions ?

Réponse de M. El Ghaoui : L'entrée principale du site est actuellement située sur la RD 1212 et des camions attendent souvent le long de la route. Le site et la mairie ont voulu profiter de ce projet pour sécuriser la circulation. L'entrée des camions se fera prochainement au nord du site, par le rond-point des Mollières.

Nous estimons que l'activité nouvelle du site ajoutera un à deux camions par jour. L'usine Framatome d'Ugine produit environ 4 000 tonnes de matière par an, c'est très peu comparé à notre voisin Ugitech. Notre flux logistique est peu important.

Remarque d'un riverain : Ces camions s'ajouteront donc à la circulation actuelle. Plus de déchets sortiront aussi du site.

Réponse de M. El Ghaoui : Nous n'avons pas prévu de développer une filière de recyclage des nouveaux aciers sur le site pour l'instant. Nous enverrons donc de la matière de recyclage à l'extérieur. Quelques camions contenant des fûts de copeaux d'acier base nickel sortiront du site chaque semaine.

- **Bruit**

Question d'un riverain : Votre projet prévoit-il l'ajout d'une presse et d'une meuleuse dans le nouveau bâtiment ?

Réponse de M. El Ghaoui : Nous remplacerons la meuleuse existante par une meuleuse plus moderne et elle ne sera pas dans le nouveau bâtiment.

Question d'un riverain : La future activité du site générera-t-elle de nouvelles nuisances sonores ? Le site est encaissé et le bruit monte, avez-vous prévu des protections dans le futur bâtiment afin de capter le bruit et éviter qu'il monte jusqu'à chez les riverains ?

Réponse de M. De Ruffray, responsable des projets industriels du site Framatome UGINE : Les ouvertures principales du bâtiment seront du côté est, donc sur l'intérieur du site. Toute la portion du bâtiment qui sera située le long de la route sera fermée. Une couverture et un bardage en double-peau sont prévus afin de permettre une isolation thermique et acoustique du bâtiment.

Question d'un riverain : Cela n'ajoutera donc pas de bruit ?

Réponse de M. De Ruffray : Non

Précision de M. Ragot : Comme toutes les installations classées soumises à autorisation, Framatome doit effectuer des mesures périodiques de bruit en périphérie. Des mesures sont réalisées tous les trois ans en limite de propriété et leur résultat est publié. L'étude d'impact comprend les dernières mesures publiées.

Remarque du riverain : Les mesures sont faites à des endroits où personne n'habite.

Dans ces bassins industriels, les sites travaillent avec les instituts qui font les relevés. J'ai voulu faire un relevé en limite de propriété, une société est venue et la mesure dépassait le seuil autorisé mais je ne l'ai jamais revue. J'ai ensuite effectué des recherches et j'ai appris qu'elle travaillait aussi pour cette entreprise.

Vous semblez tous de bonne volonté, nous pourrions donc parler sérieusement de l'impact lorsque tout sera mis en œuvre. Vous avez parlé de transparence, la transparence est aussi d'aller voir les riverains. Venez un jour chez nous, un dimanche pendant que l'usine travaille.

70 décibels, ce n'est qu'un chiffre pour les personnes qui votent les normes. Elles devraient venir chez moi, ou chez des personnes qui habitent près d'une voie ferrée pour savoir ce que c'est que 70 ou 90 dB le week-end. Je comprends que votre activité peut générer des troubles mais on peut toujours améliorer, à condition de le vouloir. Nous sommes plusieurs personnes à vivre autour du site et je veux que nous soyons pris en compte.

Réponse de M. El Ghaoui : Le futur bâtiment respectera la dernière réglementation en vigueur et l'ambition de Framatome est d'aller au-delà lorsque c'est possible. C'est vrai que le bruit monte et nous ne sommes pas toujours avertis de nuisances potentielles sur le site. Si vous constatez des nuisances dans les installations existantes...

Question d'un riverain : Pourquoi ne venez-vous pas nous voir ? Il faut aller voir les personnes concernées.

Réponse de M. Ragot : L'objet de cette consultation publique est justement de permettre aux personnes concernées de s'exprimer et de poser des questions.

- Santé et sécurité des salariés

Question : Comment la santé et la sécurité des personnes qui travailleront dans ce nouveau bâtiment sont-elles prises en compte ? Y a-t-il eu des échanges avec le personnel ? La création de ce nouveau bâtiment engendrera probablement de nouveaux risques potentiels pour la santé des travailleurs. Des protections collectives sont-elles prévues plutôt que des protections individuelles, notamment par rapport au bruit ?

Réponse de M. Ragot : Le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) est une obligation réglementaire qui s'applique dans toutes les entreprises. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise Framatome aura l'obligation de mettre à jour cette évaluation des risques, que ceux-ci soient ponctuels ou permanents.

Réponse de M. El Ghaoui : La nouvelle installation introduira effectivement des risques sécurité et santé, et nous anticipons ce qui pourrait arriver.

Par exemple, nous avons visité une installation similaire en Allemagne et plusieurs choses ne correspondaient pas à notre niveau d'exigence. Nos voisins allemands démoulent des lingots de plusieurs mètres de haut avec un pont et ils les font tomber sur un tas de sable. Un lingot de quatre mètres qui tombe au sol, même sur un tas de sable, cela fait du bruit et cela peut blesser quelqu'un. Nous avons donc demandé une machine spéciale

qui permettra d'horizontaliser les lingots et de les démouler sans que personne ne soit exposé à un risque de chute et sans générer de bruit.

Nous anticiperons tout ce que nous pourrons et nous découvrirons certainement certaines choses lorsque l'exploitation débutera, nous mènerons alors toutes les actions nécessaires avec les équipes Santé, Sécurité et Environnement du site. Ce sera notre priorité.

Sur toutes les nouvelles installations que nous démarrons sur le site, nous ne produisons pas si nous considérons qu'un risque santé ou sécurité est inacceptable. Nous ne démarrerons pas l'installation si elle n'est pas conforme au niveau d'exigence fixé par le groupe Framatome.

Les futurs fours nécessiteront un entretien des réfractaires permanent. Cette activité génère de la poussière et peut présenter des risques pour la santé. Il a donc été décidé de créer un atelier isolé, complètement séparé du reste du bâtiment, avec une filtration dédiée afin de ne pas exposer nos salariés aux poussières. C'est le principal risque pour la santé des salariés qui sera introduit avec ce projet. Pour le reste, nos fours fonctionnent sous vide, il n'y a donc pas d'émissions dans l'air, tout est aspiré.

- **Risque inondation**

Question d'un riverain : Le site Framatome a déjà été inondé une ou deux fois. Est-il classé zone inondable ? Est-ce pris en compte dans le permis de construire ?

Réponse de M. De Ruffray : Une grande inondation s'est produite en 2015 et beaucoup d'aménagements ont été réalisés dans la zone depuis. Le rond-point qui a été créé a été surélevé pour éviter que l'eau se propage le long de l'ancienne route en cas de crue centennale de l'Arly ou de débordement du Nant de Bange. La nouvelle route a aussi été surélevée. Les murs du futur bâtiment seront aussi hauts que le rond-point existant afin de protéger la sous-station d'Ugitech. En cas de débordement massif du Nant de Bange, l'eau sera dirigée directement sur l'Arly, juste après l'ancien pont de fer.

Nous réalisons actuellement des aménagements dans l'Arly afin de renforcer les berges et un bâtiment industriel qui était à risques. Nous avons investi presque un million d'euros pour remettre en digue la protection et pour garantir la tenue de l'Arly dans cette zone.

Le risque de coulées de boue a aussi été pris en compte. Les études réalisées nous obligent à faire un renforcement tout le long de la route sur l'enceinte du site et sur le bâtiment industriel. C'est pour cela que toute la partie du bâtiment qui donne sur la route n'a pas d'ouvrant, hormis des issues de secours pour les salariés.

Réponse de M. Ragot : Tout cela est extrêmement détaillé dans l'étude d'impact. Le conseil municipal est en train de réviser le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune, celui-ci intègre notamment les risques d'inondation et de coulée de boue. Ces risques ont dû être intégrés par Framatome dans son étude.

- **Besoin en eau**

Question d'un riverain : Le besoin d'eau peut-il poser problème pour votre activité en cas de sécheresse ?

Réponse de M. El Ghaoui : Tous les investissements que nous réalisons intègrent les perspectives de réchauffement climatique et ses conséquences pour la région, qui sont la sécheresse. Les systèmes de refroidissement des circuits des fours sont les équipements les plus consommateurs d'eau. Des tours aéroréfrigérantes (TAR) adiabatiques, donc en circuit fermé, sont prévues sur ce projet. Elles n'évaporent pas d'eau pour refroidir les circuits. Un appoint d'eau ponctuel sera réalisé. Nous installerons aussi ces équipements pour remplacer les TAR existantes dans le cadre d'un projet de sobriété hydrique. Nous allons réduire notre consommation d'eau pour faire face aux sécheresses futures.

Réponse de M. De Ruffray : La consommation d'eau potable du site augmentera d'environ 2 m³ par jour en raison de l'augmentation du nombre d'employés qui travailleront sur la zone, ce qui est assez négligeable comparé aux consommations du site.

Question d'un riverain : Il faut de l'eau pour refroidir les centrales. Je suis content d'avoir l'électricité mais comment ferons-nous s'il n'y a plus assez d'eau pour refroidir nos centrales ? Il faut espérer que les nouveaux EPR auront une solution plus adaptée.

Réponse de M. El Ghaoui : La décarbonation est devenue un défi de la société et le nucléaire est une énergie bas carbone et stable. Les EPR seront construits dans des zones où nous serons certains de pouvoir refroidir les circuits tertiaires sur le long terme.

La séance est levée à 20 heures 10.

9.10 Compte rendu réunion publique n°2

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société FRAMATOME portant sur l'extension de son site industriel
Deuxième réunion publique du 29 janvier 2026

Cette deuxième séance dans la salle des fêtes de la commune d'UGINE a réuni 21 personnes dont plusieurs représentants de FRAMATOME et de leurs conseils, des élus de la commune d'UGINE, des habitants, des salariés, des entrepreneurs locaux et un correspondant de la presse.

Les objectifs de cette réunion étaient :

- De faire un point d'avancement sur cette procédure de consultation parallélisée de 3 mois et sur les suites à venir ;
- De faire un point à date sur les contributions du public déjà enregistrées et les réponses données, ou à venir ;
- De faire un point sur les retours des autorités et des conseils municipaux saisis réglementairement par les services de l'Etat pour donner leur avis sur la DDAE et le projet, ainsi que sur les mémoires en réponse délivrés par la société FRAMATOME ;
- De préciser les ajouts apportés au dossier depuis le début de la consultation sur le site Internet de la CPVE ; dont les documents mentionnés ci-dessus ;
- De rappeler qu'au-delà de cette réunion publique, toute personne pouvait encore déposer une contribution, via le site Internet, en Mairie sur le registre papier où lors de ma dernière permanence planifiée, date de la fin de la consultation publique ;
- De laisser la parole à la salle et au public pour exprimer ses commentaires et questions.

La retranscription des débats est donnée ci-dessous.

Séance ouverte à 18h30

- Déroulement d'une enquêteur publique et rôle du commissaire-enquêteur

Question d'Alain Ducloz, riverain : C'est vous, commissaire-enquêteur, qui prendrez la décision. Pourquoi vous a-t-on choisi ? Êtes-vous issu de l'industrie ?

Réponse d'Alain Ragot, commissaire enquêteur : Je donnerai mes conclusions sur la demande d'autorisation environnementale et sur le déroulement de la consultation publique, mais c'est la Préfète de Savoie qui prendra la décision finale.

Les commissaires-enquêteurs sont issus de différents milieux. Pour ma part, je viens du milieu industriel. J'étais responsable Santé Sécurité Sûreté Environnement, ce qui facilite mon approche des dossiers notamment ICPE, et des nombreuses pièces jointes qu'ils comprennent.

Question d'Alain Ducloz : La Préfète de Savoie décidera donc seule ?

Réponse d'Alain Ragot : Non, elle ne décidera pas seule. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL instruit le dossier et consulte d'autres services de l'État. Un CODERST (*Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques*) se tiendra avec des représentants de tous les services publics, des élus et des représentants d'associations, notamment des associations de protection de l'environnement. L'Inspection des Installations Classées rendra ensuite ses conclusions et proposera un arrêté d'autorisation environnementale à la Préfète. Mes conclusions seront aussi prises en compte. La décision d'accorder cette Autorisation Environnementale sera prise en conclusion de la tenue de ce conseil.

- **Projet d'extension du site d'Ugine**

Question d'Alain Ducloz : Une enveloppe importante a déjà été mise en œuvre pour modifier la route, acheter le terrain, aménager l'Arly, ajouter des filtres, etc... Elle se chiffre certainement en millions d'euros. Êtes-vous sereins ?

Réponse de M. El Ghaoui, directeur du site Framatome Ugine : Un projet présente toujours des risques et notre travail est de faire en sorte qu'ils soient maîtrisés en apportant des réponses aux questions des services de l'État. Nous ne sommes pas les premiers à construire un four avec ce process. Ce n'est pas une innovation technologique, ce process est maîtrisé ailleurs et il n'y a pas de raison que nous ne le maîtrisions pas. L'implantation de cette technologie dans le contexte environnemental de l'usine fait la particularité du projet. Des industries sont déjà présentes, la construction est assez dense, il y a des routes, etc... Tout cela se gère et nous sommes très confiants sur le fait que nous réussirons à convaincre les autorités que notre projet est viable.

- **Étude d'impact et modélisations**

○ **Risque sismique**

Question d'Alain Ducloz : L'usine est située dans une zone sismique de niveau 4 sur 5 et aucune modélisation n'intègre le risque de glissement de terrain ou de chute de pierres. Que se passe-t-il en cas de secousse sismique ?

Réponse de Yann El Ghaoui : Le bâtiment qui sera construit dans le cadre du projet intègre le risque sismique.

Réponse d'Éric de Ruffray, responsable des projets industriels du site Framatome Ugine : Les fondations et la structure de l'ouvrage ont été dimensionnées dans le cadre des consultations qui sont en cours. Les notes de calcul respectent la réglementation et la classe de risque sismique. C'est pris en compte, c'est une obligation légale.

Remarque d'Alain Ducloz : Le bâtiment ne risque donc rien, mais vous avez dévié la route et les véhicules passent maintenant contre la falaise. Il y a déjà eu des éboulements à cet endroit et ces mouvements s'amplifient.

Réponse d'Éric de Ruffray : Des risques sont effectivement connus et référencés par le département, qui fait des inspections. Le risque d'éboulement ou de coulée de boue est dimensionné dans le cadre du PPRN (*Plan de Prévention des Risques Naturels*). Le bâtiment sera construit à six mètres de la clôture du site et deux contreforts ont été calculés spécifiquement pour répondre aux poussées d'une éventuelle chute.

Complément d'Alain Ragot : Le PPRN a été modifié à la demande de la mairie suite à la construction de la voie de contournement de la RD 1212.

○ **Risque crue / inondation**

Question d'Alain Ducloz : Les crues centennales ou décennales sont plus fréquentes et plus violentes. La nature n'est pas complaisante et un cumul d'erreurs ou de causes peuvent amener à des catastrophes. Une crue torrentielle exceptionnelle et des éboulements dans l'Arly ou le Nant de Bange peuvent provoquer le déferlement d'une lave torrentielle. Aucune modélisation n'intègre l'effet conjugué d'un éboulement et d'une inondation.

○ **Risque routier / transport de matières dangereuses**

Question d'Alain Ducloz : L'aire de chaînage est située à l'entrée de l'Arly. En cas de tempête de neige, des personnes seront arrêtées le long de l'usine pour chaîner. Comment les secours accèderont-ils rapidement au site s'il se produit une catastrophe ?

Deux axes routiers longent la zone du projet et le trafic journalier est évalué à 4 314 véhicules, dont 1,4 % de poids-lourds mais il n'est pas précisé combien de camions transportant des matières dangereuses empruntent le rond-point. La RD1212 est un axe touristique qui mène à des stations et la neige ou le verglas peuvent

rendre la circulation difficile. Que se passera-t-il en cas d'accident entre un car transportant une classe de neige et un camion transportant de l'acide fluorhydrique ?

Un camion transportant du liquide très inflammable et explosif peut aussi recevoir une pierre sur la citerne. Si celle-ci est vide, cela peut provoquer une explosion. Si elle est pleine, elle peut s'enflammer. À aucun moment, il n'est fait mention de transport de matières dangereuses. Pourtant, ce sont des bombes, il faut le prendre en compte dans les modélisations.

Réponse de Yann El Ghaoui : Ces risques existent déjà aujourd'hui. Les produits que nous fabriquerons avec cette extension ne nécessitent pas la livraison d'acide fluorhydrique supplémentaire sur le site.

Nous profitons du projet pour sécuriser l'entrée du site. Actuellement, les camions stationnent le long de la RD 1212 avant d'entrer sur le site et ils doivent faire un virage à 90° pour entrer sur le site ou en sortir et souvent, leur remorque mord sur la voie opposée.

Remarque d'Alain Ducloz : Le giratoire qui a été construit n'est pas très aisé pour un semi-remorque.

Réponse de Yann El Ghaoui : Il réduit néanmoins le risque de collision avec un véhicule qui viendrait de face.

Question d'Alain Ducloz : Aucun camion avec une plaque rouge n'entrera donc sur le site par le giratoire ?

Réponse de Yann El Ghaoui : Les camions d'acide fluorhydrique continueront à venir sur le site pour alimenter notre atelier Décapage mais le projet n'implique pas de faire entrer des camions supplémentaires.

- Nuisances olfactives et sonores

Question d'Alain Ducloz : Aucune plainte n'a été déposée concernant les odeurs, on considère donc qu'il n'y en a pas. Faut-il porter plainte pour qu'on s'aperçoive qu'il y a des odeurs ?

Les mesures de bruit réalisées ne dépassent pas le seuil de 60 dB mais c'est FRAMATOME qui décide de l'heure et du jour de ces contrôles. Pourquoi n'y a-t-il pas de contrôles acoustiques inopinés ?

Réponse d'Alain Ragot : Un cadre réglementaire définit la fréquence de ces mesures. C'est la DREAL qui ordonne ces contrôles et c'est elle qui décide de la période de prescription de la campagne de mesures. Ce sont par ailleurs des mesures de 24 heures afin de regarder les émergences sonores en journée et la nuit.

Question d'Alain Ducloz : L'industriel est-il informé que ces mesures vont avoir lieu ?

Réponse d'Éric de Ruffray : Non. Le nouveau bâtiment sera en double-peau et une isolation en laine de roche de 13 cm d'épaisseur est prévue sur les bardages et sur la couverture. C'est assez exceptionnel. Des rénovations sont aussi réalisées dans d'autres bâtiments.

Question d'Alain Ducloz : « *Le meulage des électrode issues du four VIM sera réalisé sur site en utilisant une meuleuse existante. Le site prévoit de modifier celle-ci ultérieurement et présentera un porter à connaissance si besoin.* » Quelle sera l'augmentation de volume ? Une protection phonique sera-t-elle ajoutée ?

Réponse d'Éric de Ruffray : Oui, cette machine sera remplacée et il y aura un porter à connaissance. Cet équipement ne fait pas partie du projet d'extension du site, il s'agit d'un remplacement d'équipement, comme cela se fait classiquement sur un site industriel.

Remarque d'Alain Ducloz : Ce sera un équipement bruyant.

Réponse d'Éric de Ruffray : Oui, comme les meuleuses existantes. C'est un endroit bruyant, fermé par le bâtiment et des portes sectionnelles. Un aménagement spécifique sera réalisé pour cette machine qui viendra en lieu et place d'une machine existante.

- Risque attentat

Question d'Alain Ducloz : Des éléments sont confidentiels en raison du risque de malveillance. Malveillance, cela signifie qu'il y a un risque d'attentat.

Réponse de Yann El Ghaoui : Non. Le site FRAMATOME UGINE est considéré à haut potentiel scientifique pour la nation. Son savoir-faire est unique et il peut faire l'objet de convoitise de la part de certaines organisations malveillantes. C'est pourquoi certaines parties du site sont classées ZRR (*Zone à Régime Restrictif*).

- **Pollution**

Remarque d'Alain Ducloz : C'est donc un site sensible et confidentiel, situé le long d'un axe qui mène aux stations de sport d'hiver, dans une zone sismique de niveau 4 sur 5 qui est aussi inondable et sujette aux éboulements, classé SEVESO seuil bas, au droit d'une nappe phréatique et sur des sols pollués.

Réponse de Yann El Ghaoui : Nous sommes dans une zone industrielle plus que centenaire. UGINE est la capitale des aciers spéciaux depuis plus de cent ans, c'est d'ailleurs une fierté que tout le monde partage ici. Nous héritons de générations d'industriels qui n'avaient pas la conscience des risques environnementaux que nous avons aujourd'hui. Le respect de l'environnement est une de nos premières priorités, avec la sécurité et la sûreté. Nous avons fait des carottages sur toute la parcelle des Mollières, toutes les terres prélevées ont été analysées et nous avons traité des pollutions qui dataient des générations précédentes.

Complément d'Éric de Ruffray : Un budget d'environ 700 000 € a été utilisé pour dépolluer certaines zones.

- **Impact du projet sur la zone de pêche**

Question d'Alain Ducloz : Pourquoi est-il indiqué que le projet n'aura pas d'impact sur la zone de pêche alors que la zone située le long des usines est une réserve, donc une zone de reproduction des poissons.

Réponse de Yann El Ghaoui : Le projet n'a aucune incidence sur l'Arly.

Remarque d'Alain Ducloz : Mais des produits peuvent se retrouver dans l'Arly. On nous dit que ce n'est pas grave s'il y a un déversement ou une erreur puisqu'il n'y a pas de zone de pêche. Mais c'est une réserve.

Réponse d'Éric de Ruffray : Un aménagement est prévu au niveau du bâtiment et des voiries afin de drainer et traiter les eaux pluviales avant la desserte à l'Arly. C'est aussi le cas pour toutes les eaux pluviales qui se déversent sur la voie routière.

- **Infrastructures culturelles et architecturales**

Question d'Alain Ducloz : Un bâtiment de 22 mètres de haut sera construit au bord de la route. C'est beaucoup 22 mètres. Il sera écrit Mont Charvin sur le bâtiment. Pourquoi n'a-t-on pas tenu compte du patrimoine exceptionnel d'UGINE ? Pourquoi les bâtiments de l'usine en pierre de granit de Saint Gervais qui ont été faits par M. Gaillard André, grand architecte Suisse, n'ont-ils pas été pris en compte ? Pourquoi personne n'a jamais demandé à les classer ?

Réponse de Yann El Ghaoui : C'est vrai que ce bâtiment sera grand et qu'il sera assez proche de la route. Nous avons voulu casser l'aspect massif et monolithique du bâtiment en reproduisant une ligne de crête locale et en rappelant quelques montagnes connues de la région. L'objectif n'est pas d'entrer en compétition avec les grands monuments de la région.

Remarque de Philippe Garzon, directeur de l'agence économique de la région Auvergne-Rhône-Alpes en Savoie, et habitant d'UGINE : On peut se satisfaire de la qualité architecturale du bâtiment qui sera construit.

Remarque de Françoise Viguet-Carrin, adjointe au Maire d'UGINE : Cela reste un bâtiment industriel, mais l'entreprise fournit un énorme effort pour l'intégrer dans le site et pour valoriser UGINE.

- **Objet du projet**

Question de Bernard Métral-Charvet, ancien salarié CEZUS : Que ferez-vous avec le nouveau four ?

Réponse d'Éric de Ruffray : Le four à induction sous vide permettra de fabriquer des lingots d'acier base nickel. Ces aciers sont présents depuis les années 1950, ils sont utilisés dans l'aéronautique et le nucléaire, pour des pièces de sûreté dans des fonctionnements sous contrainte assez forte.

Réponse de Yann El Ghaoui : Une nouvelle ère commence avec ce process. FRAMATOME a décidé de construire ce four à Ugine en raison de son savoir-faire dans la métallurgie et dans l'exploitation de fours fonctionnant sous vide secondaire. L'application principale sera le nucléaire, les niveaux de qualité seront donc similaires à ceux que nous avons sur le Zirconium et sur le Titane.

Remarque de Bernard Métral-Charvet : Je pense qu'il n'y aura pas de risques si les fondeurs sont responsables et qu'ils sont bien formés aux commandes des fours.

Réponse de Yann El Ghaoui : L'explosion qui s'est produite en 2016 a montré que l'industrie peut s'avérer dangereuse, mais il est intéressant de voir tout ce qui a été fait depuis cet événement. Le retour d'expérience a permis d'augmenter le niveau de sécurité. Des fournisseurs d'équipements apprennent de notre savoir-faire pour améliorer les normes de sécurité de leurs fours. Nous avons atteint un niveau d'excellence sur le sujet et il n'y a aucun doute que nous appliquerons le même niveau pour le nouveau four.

- Conséquences du projet sur le site actuel

Question de Jean Marc Frisch, retraité TIMET et habitant d'Ugine : Des modalités changeront-elles entre FRAMATOME, TIMET et UGITECH du fait de cette nouvelle installation ? L'atelier de Fusion actuel sera-t-il modifié ? Est-ce simplement un ajout de capacité sans toucher au reste ?

Réponse de Yann El Ghaoui : L'usine va doubler de capacité d'ici dix ans, cela entraînera donc des conséquences sur le reste de l'usine.

Réponse d'Éric de Ruffray : Le projet concerne un ajout de capacité avec un nouveau type de production. Les alliages base nickel et base fer que nous produirons entreront ensuite dans le flux de la production du site, ils passeront à la Forge et ils seront ensuite envoyés sur d'autres sites de FRAMATOME en France. Ce projet aura donc une incidence sur la Forge, pas sur l'atelier Fusion qui existe actuellement pour le Zirconium et le Titane.

Question de Jean Marc Frisch : Les capacités de chauffage de la Forge seront donc modifiées ?

Réponse d'Éric de Ruffray : Non, il n'y en aura pas besoin pour ce projet.

- Projet

Intervention de Philippe Garzon : Je suis très heureux de ce projet porté par l'entreprise FRAMATOME. Le contexte industriel est actuellement difficile en France et en Europe, c'est une bonne nouvelle que la filière nucléaire retrouve un peu de baume au cœur et que nous puissions accueillir un investissement de près de 80 M€ à Ugine, avec toutes les conséquences que cela pourra avoir sur nos industries et TPE locales, qui sont toutes sous-traitantes et qui font travailler des dizaines et des dizaines de Savoyards et d'Uginois. Ce projet va doubler la taille de l'usine, donc doubler le nombre de sous-traitants qui s'investiront sur l'usine d'Ugine. Nous sommes de ce fait très heureux de ce projet de développement. Je ne sous-estime pas les risques inhérents à une entreprise industrielle. Je crois pouvoir dire que les Uginois sont fiers de leurs industries et qu'ils sont contents d'accueillir ce projet. L'entreprise FRAMATOME est sérieuse et je pense qu'elle saura prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les Uginois dans le cadre de ce projet.

La séance est levée à 20 heures.

9.11 Avis MRAE et mémoire en réponse de FRAMATOME



Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis n° 2025-ARA-AP-1979-N7704

Avis délibéré le 19 décembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait l'avis sur l'extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 octobre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et cette dernière a transmis sa contribution en date du 1^{er} décembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 2 sur 15

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Framatome, consiste à mettre en œuvre une nouvelle activité de fabrication d'alliages d'acier à base de fer et à base de nickel sur le site déjà existant d'Ugine et exploité par cette même société. Ces alliages sont destinés à être envoyés vers d'autres sites de Framatome afin de poursuivre leur transformation, leur utilisation finale étant destinée à l'industrie nucléaire.

Les aménagements prévus dans ce cadre sont la construction d'un bâtiment « ELABoration » (3 300 m² et 20 m de hauteur), l'aménagement d'une zone dédiée aux groupes de refroidissement des fours et d'une zone dédiée au stockage de gaz et plusieurs autres équipements, ainsi que la mise en place de deux bassins de rétention enterrés, des voies d'accès et de circulation et un nouvel accès pour les poids-lourds. La surface imperméabilisée dans le cadre du projet est de 8 702 m². Enfin, le projet prévoit la déviation de la route départementale RD1212 afin de la faire contourner le site de l'extension, cette déviation étant déjà mise en œuvre mais n'ayant pas été incluse dans le dossier et l'étude d'impact.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques du site existant et du projet ;
- la santé humaine et le cadre de vie
- les eaux superficielles et souterraines au regard de la consommation en eau et des rejets du site et du projet ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques naturels (inondations et coulées boueuses).

Le dossier, bien que dans l'ensemble clair et compréhensible, comporte néanmoins d'importantes lacunes. La notion de projet au sens de l'évaluation environnementale inclut la déviation de la RD1212 dans le projet global, or cette déviation n'a pas été intégrée à l'étude d'impact. Ses incidences sur l'environnement ne sont pas décrites et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ne sont pas détaillées, ce qui doit être corrigé. En outre, certaines données majeures font défaut, aussi bien dans l'état initial que dans l'évaluation des incidences il manque par exemple un état initial de la qualité de l'air au niveau du site, les résultats des études acoustiques et des analyses des rejets d'eaux industrielles.

L'étude ne fournit qu'un seul chiffre sur les émissions de gaz à effet de serre et doit être substantiellement complétée par un bilan carbone complet prenant en compte les incidences de l'ensemble des composantes du projet, et les mesures pour les éviter réduire et compenser.

Enfin, le site du projet est situé à proximité immédiate de celui de la société d'Ugitech, mais aucune information n'est fournie dans le dossier concernant leurs effets cumulés et les mesures d'évitement et de réduction de ces effets.

En l'état, le dossier ne fournit pas suffisamment d'information pour appréhender correctement les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la pertinence des mesures d'évitement et de réduction prévues. Il ne permet pas d'être assuré de l'absence d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine. Il doit faire l'objet de compléments significatifs et être représenté à l'Autorité environnementale.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 3 sur 15

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Qualité de l'air.....	8
2.1.2. Bruit.....	9
2.1.3. Eaux superficielles et souterraines.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Qualité de l'air.....	11
2.3.2. Bruit.....	12
2.3.3. Eaux superficielles et souterraines, et consommation et rejets aqueux.....	13
2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	13
2.3.5. Risques d'inondation et coulées boueuses.....	14
2.4. Effets cumulés.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Étude de dangers.....	15

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 4 sur 15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet est porté par la société Framatome, spécialisée dans la fabrication d'équipements et de services pour l'industrie nucléaire. Cette société possède plusieurs sites dans le monde et en France, parmi lesquels le site d'Ugine en Savoie dans lequel sont réalisés des alliages de zirconium. Les matières premières utilisées sur le site d'Ugine proviennent d'un autre site de la société Framatome situé sur la commune de Jarrie (en Isère, à environ 90 km au sud-ouest d'Ugine). Les produits issus du site d'Ugine (lingots, largets, barres et ébauches filées) sont ensuite envoyés dans d'autres usines du groupe afin de poursuivre leur transformation, notamment à Rugles (27) et Montreuil-Juigné (49). Le site produit également des alliages en titane¹ utilisés, après d'autres transformations, pour la fabrication de composants pour les réacteurs d'avion. L'augmentation prévisible de production du site est une information classée confidentielle. Dans le cadre de l'exploitation du site, le trafic est estimé à 25 véhicules/jour (utilitaires et poids-lourds).

La zone la plus densément peuplée est implantée à l'ouest du site. L'environnement immédiat est composé de hameaux isolés. Les plus proches habitations sont implantées à plus de 150 m au nord des parcelles du projet. Les établissements recevant du public et les sites sensibles se concentrent à l'ouest du site à plus de 1 km des parcelles du projet.

Le projet, objet du présent avis, consiste à mettre en œuvre une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier à base de fer et à base de nickel sur le site d'Ugine, afin de produire des billettes² et largets³. Le processus industriel de fabrication de ces pièces impose de les faire fondre une première fois dans un four dit VIM⁴ afin de produire des lingots primaires, puis de désolidariser ces lingots de leur masselotte⁵ de coulée avant de les meuler. Certaines pièces passent par un deuxième processus de fusion dans un four dit VAR⁶. Les pièces sont ensuite forgées puis usinées en billettes ou largets, dans les installations existantes du site, avant d'être envoyées vers d'autres sites de la société Framatome.

Les aménagements prévus dans ce cadre sont la construction d'un bâtiment dénommé « ELABORATION » (3 300 m² et 20 m de hauteur) dans lequel seront notamment placés les deux nouveaux fours et leurs équipements, ainsi que les activités annexes à la fusion (sciage, démoulage, nettoyage, étuvage, supervision, laboratoire, locaux technique...). Par ailleurs, une zone dédiée aux groupes de refroidissement des fours, une zone dédiée au stockage de gaz et plusieurs autres équipements sont également prévus. Deux bassins de rétention enterrés⁷, destinés à stocker les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie, les voies d'accès et de circulation et un nouvel

1 Livrés à la société Timet Savoie à Ugine

2 Les billettes sont des produits longs métalliques de faible section

3 Ce sont des gros lingots d'acier à section rectangulaire

4 Four de fusion par induction sous vide

5 La masselotte est une réserve d'alliage liquide qui ne fait pas partie de la pièce finale, mais elle alimente la pièce pour compenser la contraction lors du refroidissement

6 Four de refusion à l'arc sous vide, un procédé de métallurgie secondaire pour produire des lingots métalliques ultra-purs et homogènes

7 Réservoirs en acier galvanisé à chaud avec revêtement film polyoléfin 250 mm, enterrés à une profondeur de 1 m sous le niveau du sol. La nappe de l'Arly est présente entre 3.5 et 4 m de profondeur.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 5 sur 15



Figure 1 : Localisation et plan du projet (Source : Dossier)

accès pour les poids-lourds font aussi partie du projet. La surface imperméabilisée dans le cadre du projet est de 8 702 m².

Le dossier indique que le projet inclut l'aménagement d'un tronçon de la RD1212 qui longeait le site existant de la société Framatome et se retrouve, avec le projet prévu, entre le site existant et l'extension. Ce tronçon sera transformé en voie de circulation interne au site, et un contournement au nord de l'extension a été réalisé (visible sur le plan à droite ci-dessus sous le nom d'avenue Paul Girod). Or, la notion de projet au sens du code de l'environnement prévoit que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »⁸. Au regard des informations du dossier, la déviation de la portion de RD1212 qui contourne le futur site de Framatome fait partie du projet et les incidences sur l'environnement liées à cette déviation sont à inclure au dossier et à l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en prenant en compte l'ensemble des composantes du projet, en particulier en ajoutant la description des travaux de déviation de la RD1212, de leurs éventuelles incidences sur l'environnement et des mesures associées d'évitement, de réduction voire de compensation.

8 Article L122-1 du code de l'environnement

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 6 sur 15

1.2. Procédures relatives au projet

Le site d'Ugine est actuellement soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et également à la directive IED⁹. Il est aussi classé Seveso seuil bas¹⁰. Le projet ne modifie pas le classement du site mais fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de cette instruction.

Conformément aux dispositions de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui a notamment modifié les modalités de participation du public dans le cadre des autorisations environnementales¹¹, ce projet fait l'objet d'une consultation du public ayant débuté le 12 novembre 2025 et qui se terminera le 12 février 2026¹². L'Autorité environnementale se prononce sur la version du dossier complétée le 8 décembre 2025. Tout élément postérieur à cette date n'est pas pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande, en cas de modification ultérieure du dossier mis à disposition du public, de mettre en évidence dans celui-ci tous les éléments modifiés.

Le projet est par ailleurs soumis à permis de construire, mais l'Autorité environnementale n'a à ce jour pas été saisie de ce dossier. Si les incidences du projet devaient être notablement modifiées dans ce cadre, l'étude d'impact devra être actualisée et l'Autorité environnementale se prononcera sur l'étude d'impact actualisée.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques du site existant et du projet ;
- la santé humaine et le cadre de vie des riverains ;
- les eaux superficielles et souterraines au regard de la consommation en eau et des rejets du site et du projet ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques naturels (inondations et coulées boueuses).

Le site très remanié ne présente pas d'enjeu de conservation pour la faune et la flore. Aucune espèce végétale protégée n'est présente sur le site ou ses abords.

Dans la suite de l'avis, l'Autorité environnementale ne traite que de ces principaux enjeux.

⁹ La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

¹⁰ Nom générique d'une série de directives européennes relatives à l'identification des sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Les établissements industriels concernés sont classés en « Seveso seuil haut » ou en « Seveso seuil bas » selon leur aléa technologique, dépendant des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent.

¹¹ Les nouvelles modalités sont définies dans l'article L181-10-1 du code de l'environnement

¹² La consultation du public et le présent avis sont accessibles ici : <https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 7 sur 15

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Une partie de l'état initial reprend les données de celui réalisé dans le cadre de la révision du document d'urbanisme (révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme) de la commune d'Ugine. Pour certaines thématiques comme la qualité de l'air, les données sont donc présentées au niveau communal et non au niveau du site, ce qui ne permet pas de qualifier finement les enjeux. La maîtrise d'ouvrage n'a pas fait état du résultat de tous les suivis qu'elle a mis en place antérieurement, pour dresser l'état initial du site et définir les mesures ERC de l'extension projetée.

2.1.1. Qualité de l'air

Les éléments de cette partie sont présentés à l'échelle communale et issus notamment des données du réseau [Atmo](#), qui a réalisé un suivi de la qualité de l'air au niveau de la commune d'Ugine entre 2008 et 2016. Ce suivi indique que l'industrie semble être le principal secteur impactant la qualité de l'air, notamment avec des rejets de métaux lourds. D'autres sources de pollution sont aussi citées telles que les axes de circulation pour les NOx, et une pollution aux particules fines (PM₁₀) liée aux systèmes de chauffage. Le détail de la pollution aux métaux lourds (la taille des particules, les métaux concernés, les concentrations mesurées) n'est pas fourni. Les informations fournies donnent des éléments de contexte mais ne permettent pas d'avoir des données sur les émissions atmosphériques du site et la qualité de l'air au droit du site.

Le site actuel est source de rejets atmosphériques canalisés localisés sur un plan¹³. Ces rejets comprennent notamment des poussières totales, des oxydes de soufre (SO₂), des métaux¹⁴, ainsi que différentes molécules dont du fluorure d'hydrogène, des alcalins, du cyanure et du chlore d'hydrogène. Pour le nickel et le plomb, le milieu air peut être considéré comme dégradé. Le dossier indique que les concentrations mesurées de ces rejets sont inférieures à celles fixées par l'arrêté d'autorisation du site, excepté pour le flux¹⁵ métallique issu de la brosse à lingots en 2022 ainsi que pour le flux et la concentration en ions H⁺ pour un des laveurs en 2023. L'étude ne fournit pas d'explications sur le dépassement de ces concentrations. Celles-ci doivent être fournies.

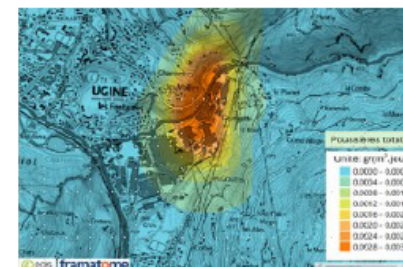


Figure 2: concentrations en moyenne annuelle des poussières

Page : 158 / 249 PJ4 – Etude d'impact

¹³ Page 156 de l'étude d'impact

¹⁴ Titane, zirconium, tantale, hafnium, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, plomb, et leurs composés

¹⁵ Le dépassement concerne la somme des concentrations en titane, zirconium, tantale et hafnium

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 8 sur 15

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'état initial relatif à la qualité de l'air par des données localisées au droit du site en particulier les résultats des suivis actuels des effluents du site;
- de détailler davantage les concentrations et type de métaux lourds rencontrés dans les campagnes de mesure à l'échelle communale.

2.1.2. Bruit

L'étude d'impact fait référence à deux campagnes de mesure du niveau de bruit actuel, en novembre 2022 et juillet 2025, seule l'une de ces campagnes est détaillée en annexe¹⁶ (celle de 2022) et il s'agit d'une mise à jour d'une étude acoustique qui ne reprend pas l'ensemble des éléments de l'étude acoustique initiale. Ces campagnes indiquent toutes les deux que l'environnement sonore est globalement bruyant et marqué par le caractère industriel de la zone, et qu'un dépassement du niveau de bruit au-delà de la limite réglementaire est constaté au niveau d'un point situé à la limite de site au sud-ouest, pour la période nocturne. Le niveau élevé est attribué aux manœuvres des chariots élévateurs, mais le dossier ne précise pas si des mesures ont été prises afin de diminuer ce bruit. L'environnement du site est décrit.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier en fournissant les différentes études acoustiques et résultats des campagnes de mesures de 2022 et 2025 ;
- de préciser si des mesures ont été prises afin de diminuer le niveau de bruit constaté au niveau du point de mesure en dépassement, et de détailler ces mesures le cas échéant.

2.1.3. Eaux superficielles et souterraines

Le cours d'eau de l'Arly s'écoule à environ 60 m à l'est de la zone du projet, en direction du sud-ouest. Le ruisseau du Nant de Bange se jette dans l'Arly à environ 80 m à l'est du site, en amont.

En matière d'eaux souterraines, le dossier indique que le projet est situé au droit de la masse d'eau du domaine plissé Bassin Versant Isère et Arc. Des analyses ont été effectuées sur le site, qui montrent que l'eau est présente à environ 13,5 à 16,5 m de profondeur, et que l'écoulement de la nappe s'effectue vers le sud-ouest. Des traces de métaux ont été trouvées dans ces eaux (aluminium, baryum, fer).

Le site est actuellement consommateur d'eau à hauteur de 114 291 m³ pour l'usage industriel¹⁷, pompés dans l'Arly et/ou dans le Nant et provenant d'un réseau de la société Ugitech, et 4 819 m³ pour l'eau potable, issue du réseau public, en 2024. Le dossier précise que c'est la société Ugitech qui gère l'approvisionnement en eau industrielle et que la société Framatome ne connaît pas la provenance de ses consommations entre l'Arly et le Nant. Le détail des postes industriels pour lesquels l'eau est utilisée n'est pas fourni.

Les rejets aqueux sont composés des eaux usées sanitaires, rejetées dans le réseau communal, des eaux pluviales de toiture et de surface, rejetées dans l'Arly avec passage par un déshuileur pour les eaux de ruissellement des voies de circulation, et des eaux industrielles, également rejetées dans l'Arly après traitement par différents procédés qui ne sont pas exposés. Au total le site actuel possède six points de rejet dans l'Arly.

¹⁶ En annexe 8 de l'étude d'impact

¹⁷ Framatome possède une autorisation de prélèvement jusqu'à 1 200 m³/jour soit 438 000 m³/an

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 9 sur 15

Le dossier contient des informations sur la qualité de l'eau du cours d'eau de l'Arly, au niveau de plusieurs stations de mesure réparties sur plusieurs communes en amont et en aval du site. Les résultats des mesures de l'année 2023 indiquent globalement un bon état, excepté pour une mesure en ammonium en amont du site. Concernant la qualité des rejets du site, le dossier fournit un tableau¹⁸ récapitulant les valeurs limites des concentrations indiquées dans l'arrêté d'autorisation pour les effluents aqueux, mais sans fournir les résultats effectifs des mesures de ces mêmes rejets, alors qu'il précise qu'une analyse trimestrielle des rejets des eaux industrielles est réalisée.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier les résultats des analyses trimestrielles des rejets d'eaux industrielles, aussi bien en termes de quantité d'eau rejetée que de concentrations en polluants.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une partie de justification des choix¹⁹, qui indique notamment que le choix de réaliser cette activité s'appuie sur une volonté de localiser en France la fabrication des alliages acier base nickel et base fer, notamment afin d'assurer l'approvisionnement en temps et en heure des alliages pour le programme de construction et de développement des réacteurs nucléaires à eau pressurisée EPR2 et suivants.

Il indique également que le site existant de Framatome possède déjà une expertise dans la métallurgie de pointe, et que la technologie de fusion utilisée pour le projet est déjà utilisée sur ce site, ce qui justifie d'avoir localisé le projet à proximité du site existant d'Ugine.

Les éventuelles alternatives étudiées ne sont pas présentées dans le dossier, qui ne fait pas état des justifications d'ordre environnemental qui ont amené le porteur de projet à choisir cette alternative.

Le scénario de référence et son évolution avec et sans mise en œuvre du projet sont bien présentés, sous forme de tableau, dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les justifications des choix, en particulier les critères environnementaux étudiés.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Qualité de l'air

Le projet sera source de rejets atmosphériques supplémentaires liés à la fusion des métaux, à l'usage de brûleurs et aux émissions générées dans le local réfractaire. Les mesures mises en place afin de limiter ces émissions sont détaillées dans le dossier. Elles concernent notamment la mise en place de systèmes d'aspiration locaux reliés à des filtres à manches ou à des filtres à cartouches. Des mesures de maîtrise de la combustion (nettoyage du couvercle du four VIM et inertage) et décolmatage sous gaz inertes sont également prévues.

¹⁸ Page 197 de l'étude d'impact

¹⁹ Page 226 de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 10 sur 15

Par ailleurs, le projet prévoit la mise en œuvre de certaines parties du process (forgeage et usinage) dans les installations existantes, et le dossier n'indique pas si cette mise en œuvre est susceptible d'incidences sur les rejets atmosphériques.

Le dossier ne fournit pas d'estimation des rejets atmosphériques²⁰ avec la mise en œuvre du projet. Ce point nécessite d'être complété.

L'étude inclut une évaluation des risques sanitaires (ERS)²¹. Celle-ci fournit un tableau comprenant les nouveaux rejets attendus avec la mise en œuvre du projet, sans justifier l'origine de ces chiffres. Ces nouveaux rejets concernent des émissions de poussières totales, de chrome et de nickel. L'évaluation de l'état des milieux, qui s'appuie sur un point de mesure situé au sud du site voisin d'Ugitech, conclut que le milieu est dégradé pour le plomb et le nickel²². Les valeurs utilisées dans l'étude pour indiquer la vulnérabilité du site sont celles issues du code de l'environnement. Or, la directive européenne sur la qualité de l'air ambiant de 2024 fixe des seuils plus ambitieux, qui devraient être utilisés dans l'étude afin d'anticiper le changement réglementaire à venir et de mieux préserver la santé humaine. En prenant en compte ces seuils, le site peut être considéré comme vulnérable pour les poussières (PM₁₀ et PM_{2,5}) et le nickel. Toutefois les particules fines n'ont pas été retenues comme traceurs des émissions du projet. Un calcul de risque aurait dû être fait pour les PM_{2,5} et PM₁₀ conformément à l'avis révisé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 mai 2025 relatif à l'élaboration de valeurs toxicologiques de référence (VTR) par voie respiratoire pour les particules de l'air ambiant extérieur (PM_{2,5} et PM₁₀) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur.

L'ERS considère également que parmi les concentrations en métaux, mesurées au sud du site d'Ugitech, les concentrations en chrome ne représentent que des concentrations en chrome III sans justifier qu'il n'y a pas aussi du chrome VI (qui est cancérigène). Ce point doit être explicité. Le chrome VI est émis uniquement au niveau des deux laveurs et il a été retenu pour l'ERS la concentration maximale à l'émission mesurée sur les trois dernières années (valeur retenue : 0,005 mg/Nm3 (2024), les mesures 2022 et 2023 n'ayant pas détecté de chrome VI).

Pour les calculs de l'excès de risque sanitaire, l'ERS exclut parfois des composés en indiquant à tort qu'ils ne possèdent pas de valeurs toxicologiques de référence (VTR)²³ ou sans expliquer la VTR retenue, ce qui doit être justifié. Les résultats de ces calculs indiquent que pour les voies d'exposition retenues (par inhalation et par ingestion), les quotients de danger sont très inférieurs à 1 et les excès de risque individuels sont inférieurs à 10⁻⁵, ce qui indique que l'ERS ne met pas en évidence de risque inacceptable pour la santé humaine fig 4. Cette conclusion est à justifier et compléter au regard des éléments manquants ou insuffisamment détaillés de l'ERS.

20 « Sur le site de Framatome, les émissions atmosphériques proviennent majoritairement de sources de type canalisées. Les sources diffuses sont négligeables, les manipulations de produits pulvérulents ou de solvants étant limitées et réalisées au sein des ateliers. » (source dossier)

21 En annexe 9 de l'étude d'impact, dont les conclusions sont rapidement reprises dans l'étude d'impact p180

22 C'est-à-dire qu'il y a plus de 10 % de différence entre les concentrations du site et celles de l'environnement témoin, constitué de la station Atmo d'Alberville

23 Par exemple le chrome VI et le zinc disposent d'une VTR pour les effets chroniques à seuil par ingestion mais ne sont pas listés dans les composés retenus pour la suite de l'étude

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 11 sur 15

Quotient de danger global	Habitation la plus exposée		Crèche	Ecole Maternelle	Ecole Primaire	EHPAD Les Gentianes
	Enfant	Adulte	0-3 ans	3-6 ans	6-11 ans	Adulte
Plombémie	1.4E-04	1.3E-04	1.3E-04	1.4E-04	1.3E-04	9.1E-05
Développement	1.6E-03	1.0E-03	2.6E-03	2.4E-03	1.7E-03	-
Effets neurotoxiques	3.0E-03	3.0E-03	2.8E-03	2.9E-03	2.8E-03	2.3E-03
Effets sur l'appareil respiratoire	2.0E-01	2.0E-01	1.8E-01	1.8E-01	1.8E-01	8.7E-02

Figure 3: quotients de danger QD pour des effets à seuil au niveau des zones habitées. Les QD globaux sont inférieurs à 1)

Excès de Risque global	Habitation la plus exposée	Crèche	Ecole Maternelle	Ecole Primaire	EHPAD
	Vie Entière	0-3 ans	3-6 ans	6-11 ans	10 ans
ERI par inhalation	8.4E-06	1.3E-06	1.4E-06	1.4E-06	6.6E-07
ERI par ingestion	1.3E-08	7.6E-11	1.2E-10	8.0E-11	-
Excès de Risque Individuel global	8.5E-06	1.3E-06	1.4E-06	1.4E-06	6.6E-07

Figure 4: risque sanitaire global, pour des effets sans seuil, au niveau des zones habitées les ERI sont tous inférieurs à 10⁻⁶ : source tableau 58 page 70 de l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets du site

L'Autorité environnementale recommande :

- de détailler les incidences des étapes réalisées sur les installations existantes en matière de rejets atmosphériques canalisés et diffus, ou de justifier l'absence de modification de ces rejets ;
- de fournir des données sur les rejets atmosphériques attendus, et de justifier les chiffres fournis dans l'ERS sur ces mêmes rejets attendus ;
- de justifier les choix de VTR retenus, et de justifier le cas échéant le choix de ne pas prendre en compte des composés alors qu'une VTR existe, en particulier pour les poussières ;
- de détailler davantage les résultats de l'ERS après avoir apporté les précisions listées ci-dessus.

2.3.2. Bruit

L'étude d'impact mentionne une étude acoustique, non fournie. Les tableaux de résultat des modélisations acoustiques sont néanmoins repris dans l'étude d'impact²⁴, sans que les points de mesure/modélisation ne soient localisés. En particulier les points correspondant aux zones à émergence réglementée (soit les habitations) ne sont pas localisés, alors que l'un des points présente un dépassement de l'émergence maximale autorisée par la réglementation en période nocturne. L'un des points en limite de site présente également un dépassement en période nocturne. Le dossier indique que l'origine de ces dépassements est notamment les manœuvres des chariots élévateurs. Plusieurs mesures de réduction du bruit sont prévues avec la mise en œuvre du projet, qui consistent à réduire au maximum les activités bruyantes durant la période nocturne, à mettre en place un cheminement des chariots pour éviter autant que possible l'utilisation de l'alarme de recul, à utiliser des alarmes de recul de type « cri du lynx » et à mettre en place un matériau résilient et absorbant à l'endroit de chargement des métaux. Le gain attendu lié à la mise en œuvre de ces mesures n'est pas précisé, ni le calendrier de leur mise en œuvre. En l'état, et au regard de l'absence d'information dans le dossier sur les mesures de réduction du niveau de bruit déjà mises en œuvre, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives du projet sur le bruit en particulier en période nocturne.

24 Page 165 de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 12 sur 15

L'Autorité environnementale recommande :

- de reprendre les éléments de l'étude acoustique dans l'étude d'impact, en particulier la localisation des points de mesure et de modélisation choisis ;
- de préciser les mesures de réduction du niveau de bruit prévues, notamment leur calendrier de mise en œuvre et le gain acoustique attendu ;
- de prévoir toutes les mesures de réduction du bruit nécessaires afin de s'assurer de limiter les nuisances sonores du projet.

2.3.3. Eaux superficielles et souterraines, et consommation et rejets aqueux

Le projet sera à l'origine d'une consommation d'eau supplémentaire d'environ 7 200 m³ pour l'eau industrielle, et d'environ 500 m³ pour l'eau potable. Le détail de l'utilisation de l'eau industrielle n'est pas fournie par postes (Fours VIM et VAR (refroidissement en boucle fermée, uniquement appoint ponctuel en été), local réfractaires (nettoyages), Scie, Laboratoire. Le dossier indique que même après mise en œuvre du projet, le site dans son ensemble (site existant + projet) respectera le prélèvement maximal actuellement autorisé de 1 200 m³/jour soit 438 000 m³/an. Par rapport aux 114 291 m³ consommés en 2024, il prévoit (projet compris) d'atteindre une consommation annuelle pour 2030 autour de 50 000 m³ soit une diminution de sa consommation d'eau industrielle à hauteur d'environ 56 %. Néanmoins les mesures prévues pour atteindre cet objectif ne sont pas détaillées.

Concernant les rejets aqueux, le dossier indique que les rejets d'eaux usées sanitaires, d'eaux pluviales de toiture et de surface seront traités de la même façon que pour le site actuel, avec rejet à l'Arly via les exutoires existants. Il indique également que les eaux industrielles du projet fonctionneront en circuit fermé, et qu'aucun rejet supplémentaire d'eaux usées industrielles ne sera nécessaire au projet²⁵.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les mesures prévues et les économies d'eau associées, afin d'atteindre l'objectif fixé de réduction de la consommation d'eau.

2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Une partie sur les émissions de gaz à effet de serre est incluse au dossier²⁶. Elle contient un tableau avec un chiffre représentant les « émissions CO₂ 2024 » ainsi que les émissions « court terme », « moyen terme » et « long terme, objectif 2030 » qui indique que les émissions en 2024 sont de 4308 tonnes²⁷, et qu'une augmentation est prévue à court terme (+4 %) avant une diminution à long terme (-29 %). Ces chiffres ne sont pas détaillés, aucune explication n'est fournie, ni sur les postes d'émission pris en compte ni sur les facteurs d'émissions retenus. Les chiffres pour le court, moyen et long terme ne sont pas davantage justifiés. L'affirmation du dossier que « sur le long terme, les actions de sobriété énergétique engagées par le site permettraient une diminution des émissions de CO₂ estimée à 29 % » n'est pas argumentée. D'une manière générale, le bilan des émissions de gaz à effet de serre est à revoir et à justifier, en présentant les hypothèses retenues et en prenant en compte l'ensemble des émissions liées au projet notamment celles de la phase travaux et du transport des matières premières et produits finis vers et depuis le site. Le pétitionnaire pourra utilement se référer à la note du 7 mars 2024 « [Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique](#) » des autorités environnementales (Ae et MRAe)

²⁵ Page 234 de l'étude d'impact

²⁶ Page 185 de l'étude d'impact

²⁷ Cette donnée doit être vérifiée.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 13 sur 15

L'Autorité environnementale recommande de présenter dans le dossier un bilan carbone complet, incluant l'ensemble des émissions liées au projet notamment celles de la phase travaux et du transport des matières premières et produits finis vers et depuis le site, et les mesures ERC prévues pour inscrire le projet dans la stratégie nationale bas carbone.

2.3.5. Risques d'inondation et coulées boueuses

Le projet est situé à proximité immédiate de l'Arly et du Nant de Bange, et il est concerné par le risque d'inondation et de crue torrentielle de ces deux cours d'eau. Il est également concerné par le risque de glissement de terrain/coulées boueuses en provenance du versant à l'est du site. Ces risques sont identifiés dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) multi-risques, approuvé le 12 février 2001 et qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 4 novembre 2025²⁸. Cette modification n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale.

Le projet tient compte des prescriptions du PPRN modifié, en particulier en prévoyant des murs résistants à une poussée suffisante pour ce qui concerne le risque de glissement de terrain, et en prévoyant deux « barrières » (élévations de terrain, l'une étant le rond-point de début de déviation de la RD1212 et l'autre étant des murs de soutènement) à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ou de crue torrentielle, qui redirigent le flux vers l'Arly qui est situé plus bas que les terrains du projet. Le dossier conclut ainsi que les mesures prévues permettent de réduire la vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques d'inondation et de glissement de terrain.

Le dossier précise²⁹ que les mesures prévues permettent également de protéger les installations contre les crues exceptionnelles qui pourraient survenir du fait du changement climatique, sans justifier cette affirmation.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'affirmation que les mesures prévues permettent de protéger les installations contre les crues exceptionnelles qui pourraient survenir du fait du changement climatique.

2.4. Effets cumulés

Le dossier contient une liste des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale dans le département de la Savoie depuis 2020, et conclut qu'aucun de ces projets n'est susceptible d'incidences cumulées avec le projet de la société Framatome.

Il n'est pas fait mention des incidences cumulées avec le site voisin et existant de la société Ugitech, qui réalise des activités semblables et qui dispose d'un plan de prévention des risques technologiques, alors que les incidences en matière de bruit et de rejets atmosphériques en particulier sont susceptibles de se cumuler entre ces deux sites.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter un descriptif des incidences cumulées avec le site voisin de la société Ugitech, et de prévoir le cas échéant de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces incidences cumulées.

²⁸ Elle portait en particulier sur la modification de l'aléa glissement de terrain sur les secteurs des Charmettes, Bouviox et les Mollières (secteur du projet) et du zonage réglementaire associé sur ces mêmes secteurs.

²⁹ Page 191 de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 14 sur 15

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier mentionne des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aide des mêmes piézomètres que ceux déjà existants, deux fois par an, ainsi que des mesures de suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales tous les ans. Il ne précise pas si le suivi existant des rejets d'eaux industrielles est maintenu.

Concernant le bruit, l'étude mentionne la réalisation de mesures suite au démarrage des nouvelles activités, puis tous les trois ans.

Pour la qualité de l'air, des mesures seront réalisées tous les ans au niveau des points de rejet canalisés.

L'Autorité environnementale recommande

- de préciser si le suivi déjà existant des rejets d'eaux industrielles est maintenu, et avec quelles modalités ;
- d'étendre le périmètre du suivi à toutes les mesures d'évitement et de réduction, incluant leur mise en œuvre et leur efficacité ;
- de préciser quelles mesures supplémentaires de réduction des incidences du projet sur l'environnement sont prévues en cas d'incidences notables relevées lors des suivis.
- de mettre en place un dispositif de recueil en continu des observations des riverains et de leurs traitements.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique, présenté dans un document à part de l'étude d'impact, est clair et bien rédigé, mais il présente les mêmes lacunes que cette dernière.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de danger identifie les principaux potentiels de danger liés aux produits mis en œuvre, aux procédés, aux équipements, mais également à la perte d'utilités et à l'environnement ainsi qu'aux produits de décomposition émis en cas d'incendie. Les phénomènes dangereux retenus et analysés en détail concernent la dispersion toxique d'un conteneur de fluorure d'hydrogène hors de la rétention, un jet enflammé lié à la rupture ou la fuite de la canalisation enterrée de gaz naturel, et un jet enflammé lié à la rupture ou la fuite de la canalisation aérienne de gaz naturel. L'étude de danger analyse également les risques d'interactions entre le site existant et le site du projet.

Elle conclut qu'avec les dispositions de prévention et protection et les mesures de maîtrise des risques prévues et maintenus sur le site existant, les différents types d'effets sortant des limites de propriétés sont très limités et ne sont ni létaux ni irréversibles et que les risques associés à ce projet sont maîtrisés.

Mémoire de réponse à l'avis n°2025-ARA-AP-1979-N7704 de l'PAE sur l'étude
d'impact du Dossier d'Autorisation Environnementale
Extension du site d'Ugine

SOMMAIRE

1	CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	4
1.1	CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET	4
1.2	PROCEDURES RELATIVES AU PROJET	4
1.3	PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET ET DU TERRITOIRE CONCERNE	5
2	ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT	5
2.1	ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SON EVOLUTION	5
2.1.1	Qualité de l'air	5
2.1.2	Bruit	8
2.1.3	Eaux superficielles et souterraines	9
2.2	ALTERNATIVES ADMISES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	11
2.3	INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES POUR LES EVITER, LES REDUIRE OU LES COMPENSER	11
2.3.1	Qualité de l'air	11
2.3.2	Bruit	14
2.3.3	Eaux superficielles et souterraines, et consommation et rejets aqueux	15
2.3.4	Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre	16
2.3.5	Risques d'inondation et coulées boueuses	17
2.4	EFFETS CUMULES	19
2.5	DISPOSITIF DE SUIVI PROPOSE	19
2.6	RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT	20
3	ETUDE DE DANGERS	20

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 : Stations atmo proches de l'emprise du projet	6
---	---

Tableaux

Tableau 1 : Teneurs annuelles mesurées au niveau de la station ATMO AURA d'Albertville	7
Tableau 2 : Teneurs annuelles mesurées au niveau des stations de Ugine (2016) et Thevenin (2017)	7
Tableau 3 : Synthèse des campagnes de suivi des émissions atmosphériques pour la période 2022 à 2024	7
Tableau 4 : valeurs de référence Qualité de l'air à l'horizon 2030	12

Informations générales

Auteur(s) : Jennifer JULIEN
Fonction : Ingénieure HSE
Version : 1
Référence : S188

Historique des modifications

Version	Date	Vérifié par	Approuvé par
Révision 0	16/01/2026	E.DE RUFFRAY	Y.EL GHAOUI
Révision 1	19/01/2026	E.DE RUFFRAY	Y.EL GHAOUI

PREAMBULE

Ce document constitue la réponse écrite aux remarques formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans son avis n°2025-ARA-AP-1979-N7704, relatif au projet d'extension du site de Framatome Ugine.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact a été mise à disposition du public par voie électronique avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique à l'article L.123-19. La réponse à l'avis de l'AE sera quant à elle mise à disposition du public sur le site internet dédié à la consultation parallélisée du public : <https://www.registre-dematerialise.fr/5753/>.

Pour faciliter la lecture de ce document de réponse, chaque remarque émise a été reprise dans le corps de texte : les remarques appelant une réponse les présentent au fur et à mesure.

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du projet

Remarque de l'AE :

Le dossier indique que le projet inclut l'aménagement d'un tronçon de la RD1212 qui longeait le site existant de la société Framatome et se retrouve, avec le projet prévu, entre le site existant et l'extension. Ce tronçon sera transformé en voie de circulation interne au site, et un contournement au nord de l'extension a été réalisé (visible sur le plan à droite ci-dessus sous le nom d'avenue Paul Girod). Or la notion de projet au sens du code de l'environnement prévoit que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. ».

Au regard des informations du dossier, la déviation de la portion de RD1212 qui contourne le futur site de Framatome fait partie du projet et les incidences sur l'environnement liées à cette déviation sont à inclure au dossier et à l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en prenant en compte l'ensemble des composantes du projet, en particulier en ajoutant la description des travaux de déviation de la RD1212, de leurs éventuelles incidences sur l'environnement et des mesures associées d'évitement, de réduction voire de compensation.

Réponse de Framatome :

La déviation de la RD1212 n'a pas été incluse au dossier de l'étude d'impact car celle-ci n'a été, ni initiée, ni réalisée par la société Framatome qui n'était pas propriétaire des terrains au moment du dévolement. En effet, les travaux de dévolement de l'ancienne avenue Paul Girod, autrefois située en limite des terrains de Framatome avant acquisition des parcelles sur la zone des Mollères, ont couru sur la période de juin 2022 à octobre 2023 alors que les terrains étaient sous la propriété de la commune d'Ugine. L'acquisition du tronçon par la société Framatome a eu lieu le 07/06/2024 (cf. P13 du dossier d'autorisation) et est donc postérieure au dévolement et aux travaux de démolition de l'ancienne friche industrielle. Framatome a en outre engagé une étude environnementale des parcelles associées avant leur acquisition, soit en février 2024 (cf. annexe 2-2 de l'étude d'impact pour plus de détails).

1.2 Procédures relatives au projet

Remarque de l'AE :

L'Autorité environnementale recommande, en cas de modification ultérieure du dossier mis à disposition du public, de mettre en évidence dans celui-ci tous les éléments modifiés.

Réponse de Framatome :

A ce stade, les compléments apportés à l'étude d'impact incluse dans le dossier du 8 décembre 2025 et faisant suite aux contributions du public, à l'avis de l'ARS ou à l'avis de l'AE, ne nécessitent pas de modification profonde dudit dossier impliquant une actualisation du dossier. L'intégralité des réponses apportées aux différents contributions / avis reprennent les contextes et renvoient aux paragraphes dédiés.

Au besoin, une version actualisée du dossier intégrant ces contributions/avis (avec mise en évidence des corrections/compléments apportées par rapport à la version initiale) sera réalisée par Framatome, mais non diffusée au public dans le cadre de l'enquête publique en cours.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Réponse de Framatome :
N'appelle pas de commentaire.

2 Analyse de l'étude d'impact

2.1 Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Remarque de l'AE :

Une partie de l'état initial reprend les données de celui réalisé dans le cadre de la révision du document d'urbanisme (révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme) de la commune d'Ugine. Pour certaines thématiques comme la qualité de l'air, les données sont donc présentées au niveau communal et non au niveau du site, ce qui ne permet pas de qualifier finement les enjeux. La maîtrise d'ouvrage n'a pas fait état du résultat de tous les suivis qu'elle a mis en place antérieurement, pour dresser l'état initial du site et définir les mesures ERC de l'extension projetée.

Réponse de Framatome :
cf. réponse ci-après.

2.1.1 Qualité de l'air

Remarque de l'AE :

Le site actuel est source de rejets atmosphériques canalisés localisés sur un plan. Ces rejets comprennent notamment des poussières totales, des oxydes de soufre (SO_x), des métaux, ainsi que différentes molécules dont du fluorure d'hydrogène, des alcalins, du cyanure et du chlore d'hydrogène. Pour le nickel et le plomb, le milieu air peut être considéré comme dégradé. Le dossier indique que les concentrations mesurées de ces rejets sont inférieures à celles fixées par l'arrêté d'autorisation du site, excepté pour le flux métallique issu de la brosse à lingots en 2022 ainsi que pour le flux et la concentration en ions H^+ pour un des laveurs en 2023. L'étude ne fournit pas d'explications sur le dépassement de ces concentrations. Celles-ci doivent être fournies.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'état initial relatif à la qualité de l'air par des données localisées au droit du site en particulier les résultats des suivis actuels des effluents du site ;
- de détailler davantage les concentrations et type de métaux lourds rencontrés dans les campagnes de mesure à l'échelle communale.

Réponse de Framatome :

La station de suivi de la qualité de l'air la plus proche se trouve à Albertville. Cette station mesure les paramètres suivants :

- Dioxyde d'azote (NO_2) ;
- Poussières (PM_{10} et $PM_{2,5}$) ;
- Métaux : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Nickel (Ni) et Plomb (Pb) ;
- Ozone (O_3).

Entre 2008 et 2016, une station de mesure à Ugine était déployée sur le parking du musée des arts et traditions populaires du Val d'Arly. De même, en 2017, une station avait été déployée sur la commune de Thénésol (73) en contrebas de la mairie. Compte tenu des niveaux en Métaux Lourds mesurés à Ugine et Thénésol (comparables à ceux mesurés à Albertville), la surveillance continue des Métaux Lourds dans ce bassin savoyard s'est poursuivie uniquement à la station d'Albertville.



Figure 1 : Stations atmo proches de l'emprise du projet

Les données issues de la station d'Albertville ont ainsi été utilisées pour définir l'état initial du site, que cela soit au sein du corps de texte de l'étude d'impact (cf. paragraphe 3.1.1.8.3) ou au sein de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires présentée en annexe 9 de l'étude d'impact (cf. paragraphe 5.2.1.2.1).

Framatome prévoit de compléter l'état initial par une campagne de mesures spécifiques autour de son site pour la matrice Air et la matrice Sol pour les traceurs de risques retenus dans l'ERS. Ces mesures viendront compléter les mesures réalisées par Ugitach dans le cadre de son suivi.

Ces mesures permettront de disposer d'un point zéro complet avant la mise en service des nouvelles installations.

En fonction des résultats de cette première campagne, une fréquence de suivi de ce type de campagne (outre le suivi annuel de ses effluents qui sera maintenu) sera établie afin de permettre au site de suivre l'état local.

Les Tableaux 11 et 12, rappelés ci-après et issus de l'EORS rappellent les mesures effectuées sur les trois dernières années disponibles par ATMO AURA au niveau de la station d'Albertville complétées par les mesures en métaux lourds pour la station de Ugine en 2016 et la station de Thénésol en 2017 (dernières années de suivi).

Tableau 1 : Teneurs annuelles mesurées au niveau de la station ATMO AURA d'Albertville

Polluants		Station ATMO AURA Albertville			
		2021	2022	2023	Moyenne
Particules	Dioxyde d'azote $\mu\text{g}/\text{m}^3$	14,7	15,6	14,7	15,0
	PM10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	16,0	16,7	14,9	15,9
	PM2,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	9,8	9,9	9,1	9,6
	Ozone $\mu\text{g}/\text{m}^3$	42,4	47,0	46,6	45,3
	Plomb ng/m^3	14,10	6,20	8,69	8,66
	Arsenic ng/m^3	0,973	0,867	1,021	0,954
	Nickel ng/m^3	12,586	6,100	10,142	9,609

Source : ATMO AURA

Tableau 2 : Teneurs annuelles mesurées au niveau des stations de Ugine (2016) et Thénésol (2017)

Polluants		Station ATMO AURA Ugine - 2016	Station ATMO AURA Thénésol - 2017
	Plomb ng/m^3	12,2	10,6
	Arsenic ng/m^3	0,7	0,7
	Nickel ng/m^3		

Source : ATMO AURA

Les teneurs en Métaux Lourds relevées à en effet similaires aux teneurs relevées Arsenic).

Par ailleurs, les résultats des analyses période 2022 à 2024 ont quant à eux été après.

Tableau 3 : Synthèse des campagnes de

Une image contenant texte, capturé d'écran, Police, ligne

Le contenu généré par l'IA peut être incorrect.

2024

Brosse Lingots	Dépassement pour le paramètre : I (Ti+Zr+Ta+Hf) en flux pour l'année 2022.
Grenailleuse	Pas de dépassement
Presse Filer 1	Pas de dépassement
Presse Filer 2	Pas de dépassement
Petite centro Maskin	Pas de dépassement
Grosse centro Maskin	Pas de dépassement
Usinage Liner	Pas de dépassement
Usinage Outillage	Pas de dépassement
Laveur 1	Pas de dépassement
Laveur 2	Dépassement pour l'acidité en concentration et en flux pour l'année 2023

Les valeurs de rejets sont inférieures à celles fixées par l'arrêté d'autorisation du site, excepté pour le flux métallique issu de la brosse à lingots en 2022 ainsi que pour le flux et la concentration en ions H+ pour un

des lèveurs en 2023. Il s'agit de dépassements ponctuels sur des problématiques spécifiques qui ont été résolues.

2.1.2 Bruit

Remarque de l'AF :

L'étude d'impact fait référence à deux campagnes de mesure du niveau de bruit actuel, en novembre 2022 et juillet 2025, seule l'une de ces campagnes est détaillée en annexe (celle de 2022) et il s'agit d'une mise à jour d'une étude acoustique qui ne reprend pas l'ensemble des éléments de l'étude acoustique initiale. Ces campagnes indiquent toutes les deux que l'environnement sonore est globalement bruyant et marqué par le caractère industriel de la zone, et qu'un dépassement du niveau de bruit au-delà de la limite réglementaire est constaté au niveau d'un point situé à la limite de site au sud-ouest, pour la période nocturne. Le niveau élevé est attribué aux manœuvres des charlots élévateurs, mais le dossier ne précise pas si des mesures ont été prises afin de diminuer ce bruit. L'environnement du site est décrit.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier en fournissant les différentes études acoustiques et résultats des campagnes de mesures de 2022 et 2025 ;
- de préciser si des mesures ont été prises afin de diminuer le niveau de bruit constaté au niveau du point de mesure en dépassement, et de détailler ces mesures le cas échéant.

Réponse de Framatome :

Les rapports de synthèse des campagnes de mesures de contrôle bruit réalisées en 2022 et 2025 sur le site de Framatome Ugine n'ont pas été annexés à l'étude d'impact. Celles-ci sont aujourd'hui disponibles en annexes 1 et 2 de ce mémo.

Pour autant l'intégralité des résultats de ces mesures ont été présentées au sein de l'étude d'impact afin de définir l'état initial au paragraphe 3.1.1.10.

L'étude acoustique présentée en annexe 8 de l'étude d'impact reprend quant à elle les résultats de la campagne de mesure de 2022 puisque celle de 2025 n'avait pas été réalisée au moment de la rédaction de l'étude (campagne finalisée en juillet 2025 pour une étude acoustique réalisée en mai 2025).

Les résultats en limite de propriété mettent en avant deux dépassements (soit un dépassement supplémentaire à l'analyse de 2022) du niveau maximal admissible pour la période nocturne pour deux points de mesures localisés au niveau de la RD1212, soit au Sud-Ouest du site actuel.

La RD1212 représente la source de bruit commune à ces deux points de mesure.

Au niveau des Zones à Emergences Réglementaires (ZER), les niveaux sonores résiduels mesurés en 2022 et 2025 sont élevés, le site étant déjà relativement bruyant ainsi que la route adjacente RD1212 très passante, y compris sans le fonctionnement du site Framatome. Par ailleurs, l'émergence sonore maximale autorisée est dépassée en zone 5 (période nocturne – zone d'habitation au Nord-Est du site) tant en 2022 (émergence de +5,5 dB) qu'en 2025 (émergence de +4 dB).

Ce point de mesure surplombe la zone d'étude, or les hauteurs favorisent la réception directe des bruits du site et de la route, avec moins d'obstacles naturels pour atténuer la propagation. De plus, la réverbération sur les versants ou la concentration des bruits locaux (industrie, trafic) peut amplifier la perception sonore à ces points sensibles. Même avec des mesures sur site, l'environnement restera bruyant du fait des autres contributions locales.

Outre Framatome, le contexte sonore de la zone est ainsi marqué par le caractère industriel de la zone (notamment avec Ugitech qui se cumule aux effets de Framatome) et au trafic routier de la RD1212.

Vis-à-vis du bruit Framatome a néanmoins engagé ces dernières années des travaux afin de minimiser son impact sonore avec notamment la remise à neuf de la toiture du bâtiment fusion en double peau ou du poste de transformation.

2.1.3 Eaux superficielles et souterraines

Réponse de l'AE :

Le dossier contient des informations sur la qualité de l'eau du cours d'eau de l'Arly, au niveau de plusieurs stations de mesure réparties sur plusieurs communes en amont et en aval du site. Les résultats des mesures de l'année 2023 indiquent globalement un bon état, excepté pour une mesure en ammonium en amont du site. Concernant la qualité des rejets du site, le dossier fournit un tableau récapitulatif des valeurs limites des concentrations indiquées dans l'arrêté d'autorisation pour les effluents aqueux, mais sans fournir les résultats effectifs des mesures de ces mêmes rejets, alors qu'il précise qu'une analyse trimestrielle des rejets des eaux industrielles est réalisée.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier les résultats des analyses trimestrielles des rejets d'eaux industrielles, aussi bien en termes de quantité d'eau rejetée que de concentrations en polluants.

Réponse de Framatome :

Un suivi trimestriel des eaux industrielles est en place. Les bilans détaillés de ces analyses sont diffusés auprès de l'Administration.

La synthèse ci-après permet d'appréhender le suivi réalisé entre 2022 et 2024 sur le site face aux valeurs limites applicables aux rejets aqueux du site, et ce conformément aux différents arrêtés préfectoraux en vigueur.

	Max relevé	Unité	Période associée au max identifié	Concentration max autorisée	% de dépassement max identifié	Dépassements identifiés	% d'analyses en dépassement identifiées en 3 ans (sur 22 analyses au total, flux et concentration confondus)
Débit moyen	8.04.04	m³/s	T4 2023	1000	0%	Aucun	0
pH	9.58	-	T3 2022	9.5	0%	Aucun	0
MES	97	mg/l	T2 2022	35	177%	Concentration T1-T2/2022 et T4 2022 Rus T4 2022	10%
BO5 ml	28	mg/l	T3 2024	30	0%	Aucun	0
BO2 ml	95	mg/l	T2 2022	115	0%	Aucun	0
Hydrocarbures totaux	0.17	mg/l	T2 2024	5	0%	Aucun	0
Azote global (en N)	387	mg/l	T3 2024	540	176%	Concentration T1-T4/2024	9%
Nitrites (en NO ₂ -)	550	mg/l	T1 2023	500	2%	Concentration T1/2023, T2-T3/2024 Rus T3/2022, T3-T4/2023, T1-T2-T4/2024	41%
Nitrites (en NO ₂ -)	1.94	mg/l	T2 2022	1	94%	Concentration T2/2022	5%
Phosphore total (en P)	1.6	mg/l	T2 2022	5	0%	Aucun	0

	Max relevé	Unité	Période associée au max identifié	Concentration max autorisée	% de dépassement max identifié	Dépassements identifiés	% d'analyses en dépassement identifiées en 3 ans (sur 22 analyses au total, flux et concentration confondus)
Indice phéol	0.02	mg/l	T2 2022	0.8	0%	Aucun	0
Cyanures alcoylés libérables	0.05	mg/l	T4 2024	0.1	0%	Concentration T3/2024 Rus T3/2024	9%
Fluor et composés (en F)	2.7	mg/l	T1 2024	15	0%	Rus T3/2022, T1/2023, T3-T4/2024	10%
Iode et composés (en I)	0.04	mg/l	T4 2022	2	0%	Aucun	0
Triclorure et composés (en Cl)	0.478	mg/l	T4 2022	5	0%	Aucun	0
Disulfure et composés (en S)	0.784	mg/l	T3 2024	5	0%	Aucun	0
Tartrate et composés (en Ta)	<0.001	mg/l	T1 2022	5	0%	Aucun	0
Malonate et composés (en Ma)	<0.001	mg/l	T1 2022	5	0%	Aucun	0
Calcium et composés (en Ca)	0.027	-	T4 2022	Interdit	non applicable	Concentration T4/2022	5%
Manganèse et composés (en Mn)	0.428	mg/l	T2 2022	1	0%	Aucun	0
Nickel et composés (en Ni)	0.302	mg/l	T1 2022	0.5	0%	Aucun	0
Plomb et composés (en Pb)	0.108	mg/l	T2 2022	0.5	0%	Aucun	0
Fer, aluminium (en Fe + Al)	20.88	mg/l	T2 2022	5	107%	Rus T4/2023, T2/2024	9%
Métaux totaux (*)	25.075	mg/l	T2 2022	15	67%	Concentration T2/2022 Rus T4/2023	9%
Zinc et composés (en Zn)	0.488	mg/l	T2 2022	3	0%	Aucun	0
Chrome et composés (en Cr)	0.04	mg/l	T1 2022	1.5	0%	Aucun	0
Chrome hexavalent	0.01	mg/l	T1 2023	0.1	0%	Aucun	0
Cobalt et composés (en Co)	0.302	mg/l	T1 2022	1.5	0%	Aucun	0
Chlorure (en Cl)	0.036	mg/l	T3 2024	0.25	0%	Aucun	0

Les plus forts dépassements identifiés en termes de concentration concernent les matières en suspension, l'azote global ou encore le fer et l'aluminium. Pour autant ces dépassements restent ponctuels puisque identifiés sur moins de 20% des analyses réalisées ces dernières années. En parallèle le dépassement le plus fréquemment observé concerne les nitrates.

Pour autant, plusieurs dépassements ont été identifiés et à ce jour ont donné lieu à un travail d'investigation en cours de finalisation sur le site afin de permettre à Framatome de mieux identifier la répartition de ses flux et de remonter à l'origine des dépassements constatés.

Des travaux ou études complémentaires pourront être engagés en fonction des résultats obtenus (résultats attendus pour le second semestre 2026).

2.2 Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Remarque de l'AE :

L'Autorité environnementale recommande de détailler les justifications des choix, en particulier les critères environnementaux étudiés.

Réponse de Framatome :

Le choix géographique du site d'Ugine est avant tout lié au besoin de la chaîne de logistique française pour le programme de construction et de développement des réacteurs nucléaires à eau pressurisée EPR2 et suivants. La proximité du site avec celui de Montbard permettra également de faciliter les livraisons avec celui-ci et assurer la production des tubes de générateurs de vapeur.

Sachant que les compétences aussi bien côté fours sous vide, que côté forge sont déjà présentes sur le site d'Ugine.

De manière générale, vis-à-vis des critères environnementaux amener une activité supplémentaire sur un site existant ou des activités connexes au projet, notamment de forge, sont déjà en place permet d'éviter la création depuis zéro d'un nouveau site. Cela limitera ainsi l'impact environnemental tant en termes d'aménagements que de logistique avec des activités connexes amont ou aval (approvisionnement et livraison notamment).

2.3 Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1 Qualité de l'air

Remarque de l'AE :

Par ailleurs, le projet prévoit la mise en œuvre de certaines parties du process (forgeage et usinage) dans les installations existantes, et le dossier n'indique pas si cette mise en œuvre est susceptible d'incidences sur les rejets atmosphériques.

Le dossier ne fournit pas d'estimation des rejets atmosphériques avec la mise en œuvre du projet. Ce point nécessite d'être complété.

L'étude inclut une évaluation des risques sanitaires (ERS). Celle-ci fournit un tableau comprenant les nouveaux rejets attendus avec la mise en œuvre du projet, sans justifier l'origine de ces chiffres. Ces nouveaux rejets concernent des émissions de poussières totales, de chrome et de nickel. L'évaluation de l'état des milieux, qui s'appuie sur un point de mesure situé au sud du site voisin d'Ugitech, conclut que le milieu est dégradé pour le plomb et le nickel. Les valeurs utilisées dans l'étude pour indiquer la vulnérabilité du site sont celles issues du code de l'environnement.

Or, la directive européenne sur la qualité de l'air ambiant de 2024 fixe des seuils plus ambitieux, qui devraient être utilisés dans l'étude afin d'anticiper le changement réglementaire à venir et de mieux préserver la santé humaine. En prenant en compte ces seuils, le site peut être considéré comme vulnérable pour les poussières (PM10 et PM2,5) et le nickel. Toutefois les particules fines n'ont pas été retenues comme traceurs des émissions du projet.

Réponse de Framatome :

L'EM se fait sur la base des valeurs de références en vigueur à la date de l'étude. Cependant, compte tenu des valeurs attendues pour la matrice Air à l'horizon 2030, un paragraphe sera rajouté dans le rapport (cf. ci-dessous).

« A noter que la nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air ambiant, publiée en 2024, fixe des seuils réglementaires plus ambitieux à l'horizon 2030. Ils sont indiqués dans le tableau ci-dessous à titre informatif.

Tableau 4 - valeurs de référence Qualité de l'air à l'horizon 2030

Polluants	Valeur de référence
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Valeur limite : 20 µg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Valeur limite : 20 µg/m ³
PM10	Valeur limite : 20 µg/m ³
PM2,5	Valeur limite : 10 µg/m ³
Plomb	Valeur limite : 0,5 µg/m ³
Arsenic	Valeur limite : 6 ng/m ³
Nickel	Valeur limite : 20 ng/m ³

Source : Code de l'environnement - articles R221-1 - Legifrance

Les concentrations actuelles en poussières (PM10 et PM2,5) sont de l'ordre de grandeur des futures valeurs de référence à l'horizon 2030. Une vigilance est donc à apporter pour les particules ultrafines. Une vulnérabilité vis-à-vis du nickel est en outre retenue dans le reste de l'étude.

Remarque de l'AE :

Un calcul de risque aurait dû être fait pour les PM2,5 et PM10 conformément à l'avis révisé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 mai 2025 relatif à l'élaboration de valeurs toxicologiques de référence (VTR) par voie respiratoire pour les particules de l'air ambiant extérieur (PM2,5 et PM10) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur.

Réponse de Framatome :

Dans le cadre d'une saisine portant sur la faisabilité de construire des VTR pour des expositions à long terme et court terme et, le cas échéant, de construire les VTR, pour le carbone suie et les particules ultrafines, l'ANSES a publié une VTR pour les poussières PM2,5 en janvier 2023 reprise en 2025¹.

L'ANSES a construit cette VTR par inhalation pour les particules de l'air ambiant pour une exposition à long terme à partir d'études épidémiologiques et des données de mortalité relatives à la France². A noter que seuls les événements de santé avec des niveaux de causalité élevés ont été retenus et seuls les événements clairement néfastes pour la santé chez l'Homme ont été considérés.

L'ANSES construit un ERU pour les PM2,5 pour des décès non accidentels de $1,28.10^{-3}$ (µg/m³)⁻¹.

Aucune VTR long terme par voie respiratoire pour les PM10 de l'air ambiant n'a été construite par l'ANSES qui recommande de convertir la concentration d'exposition aux PM10 en concentration PM2,5 avec le ratio [PM2,5]/[PM10] propre à la zone géographique évaluée, puis d'utiliser la VTR long terme recommandée pour les PM2,5.

¹ avis révisé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 mai 2025 relatif à l'élaboration de VTR par voie respiratoire pour les particules de l'air ambiant extérieur (PM2,5 et PM10) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur, mai 2025

² mortalité toutes causes non cardiovasculaires et la réduction de l'espérance de vie ; pour la santé respiratoire : la mortalité de causes respiratoires (toutes causes et causes spécifiques : BPCO, asthme, des voies respiratoires inférieures) et l'incidence de maladies chroniques (asthme chez l'adulte et chez l'enfant, BPCO, APOC), pour la santé cardiovasculaire : la mortalité de causes cardiovasculaires (toutes causes et causes spécifiques : AVC, infarctus ischémique), l'incidence d'événements ou maladies cardiovasculaires (AVC, cardiopathie ischémique, événements coronariens, infarctus) et l'hyperension artérielle ; pour les cancers : l'incidence de cancer du poumon, la mortalité par cancer du poumon ; pour la santé pédiatrique : le petit poids de naissance, la prématurité et la puberté précoce

Comme indiqué dans le document ANSES³, il n'existe pas à ce jour de consensus ou recommandations sur des niveaux acceptables de risque sanitaire lié à l'exposition aux particules de l'air ambiant contrairement aux substances chimiques pour lesquels un niveau de risque de cancer de 10^{-6} (1 cas de cancer supplémentaire pour 100 000 personnes) est considéré comme un niveau de risque acceptable (en application de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation).

L'ANSES n'a pas accompagné sa proposition de VTR par des valeurs de concentrations équivalentes à des niveaux acceptables d'exposition de risque individuel (ERI). Une comparaison de l'ERI obtenue en utilisant l'ERI de l'ANSES avec le niveau de risque acceptable de 1.10^{-6} n'est donc pas pertinente.

A titre indicatif, le calcul de l'exposition de risque individuel, correspondant à une concentration en $PM_{2.5}$ de $5 \mu g/m^3$ (valeur guide recommandée par l'OMS en 2021) est de $5,4.10^{-7}$ (valeur fortement supérieure au niveau de risque acceptable de 10^{-6}).

Remarque de l'AE :

L'ERS considère également que parmi les concentrations en métaux, mesurées au sud du site d'Ugitech, les concentrations en chrome ne représentent que des concentrations en chrome III sans justifier qu'il n'y a pas aussi du chrome VI (qui est cancérigène). Ce point doit être explicité.

Le chrome VI est émis uniquement au niveau des deux laveurs et il a été retenu pour l'ERS la concentration maximale à l'émission mesurée sur les trois dernières années (valeur retenue : $0,005 \text{ mg/Nm}^3$ (2024), les mesures 2022 et 2023 n'ayant pas détecté de chrome VI).

Pour les calculs de l'exposition de risque individuel, l'ERS exclut parfois des composés en indiquant à tort qu'ils ne possèdent pas de valeurs toxicologiques de référence (VTR) ou sans expliquer la VTR retenue, ce qui doit être justifié. Les résultats de ces calculs indiquent que pour les voies d'exposition retenues (par inhalation et par ingestion), les quotients de danger sont très inférieurs à 1 et les expositions de risque individuels sont inférieurs à 10^{-6} , ce qui indique que l'ERS ne met pas en évidence de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette conclusion est à justifier et compléter au regard des éléments manquants ou insuffisamment détaillés de l'ERS.

Réponse de Framatome :

Les VTR retenues sont présentées de la table 28 et 29. Quelques coquilles se sont glissées dans ces tableaux et seront corrigées (cf. réponses apportées aux commentaires de l'ARS).

Le rapport sera complété afin de justifier les choix réalisés et ainsi renforcer les conclusions de l'ERS, les modifications/corrections ne modifiant en rien ces dernières.

Remarque de l'AE :

L'Autorité environnementale recommande :

- de détailler les incidences des étapes réalisées sur les installations existantes en matière de rejets atmosphériques canalisés et diffus, ou de justifier l'absence de modification de ces rejets ;
- de fournir des données sur les rejets atmosphériques attendus, et de justifier les chiffres fournis dans l'ERS sur ces mêmes rejets attendus ;

Réponse de Framatome :

Compte tenu des nouvelles activités, Framatome a fait l'hypothèse que les émissions des installations actuelles resteraient inchangées. A noter qu'il est prévu de remplacer l'installation n°7 Petite Centro Maskin

³AVIS et RAPPORT de l'Agence relative à la recommandation de VTR par voie respiratoire pour l'exposition à long terme aux particules de l'air ambiant (PM₁₀) et à la toxicité d'absorption des VTR pour la corrosion acide et les particules ultrafines, ANSES, JANVIER 2020.

par une installation plus moderne permettant de diminuer les émissions. Les hypothèses faites sur les émissions feront l'objet d'une vérification une fois les nouvelles installations en service.

Les émissions concernant les nouvelles sources ont été faites en se basant sur les émissions mesurées sur des installations similaires en fonctionnement, à défaut d'autres données en l'état du projet. A noter qu'il sera demandé aux fournisseurs des nouvelles installations de s'engager sur les concentrations à l'émission retenues à titre d'hypothèses dans le document. Ces hypothèses feront également l'objet d'une vérification une fois les installations en service.

Remarque de l'AE :

- de justifier les choix de VTR retenus, et de justifier le cas échéant le choix de ne pas prendre en compte des composés alors qu'une VTR existe, en particulier pour les poussières ;

Réponse de Framatome :

Cf. réponse ci-dessus concernant la VTR ANSES.

Remarque de l'AE :

- de détailler davantage les résultats de l'ERS après avoir apporté les précisions listées ci-dessus.

Réponse de Framatome :

Cf. réponse ci-dessus (le rapport sera complété afin de justifier les choix réalisés et ainsi renforcer les conclusions de l'ERS, les modifications/corrections ne modifiant en rien ces dernières).

2.3.2 Bruit

Remarque de l'AE :

L'étude d'impact mentionne une étude acoustique, non fournie. Les tableaux de résultat des modélisations acoustiques sont néanmoins repris dans l'étude d'impact, sans que les points de mesure/modélisation ne soient localisés. En particulier les points correspondant aux zones à émergence réglementée (soit les habitations) ne sont pas localisés, alors que l'un des points présente un dépassement de l'émergence maximale autorisée par la réglementation en période nocturne.

L'un des points en limite de site présente également un dépassement en période nocturne. Le dossier indique que l'origine de ces dépassements est notamment les manœuvres des chariots élévateurs. Plusieurs mesures de réduction du bruit sont prévues avec la mise en œuvre du projet, qui consistent à réduire au maximum les activités bruyantes durant la période nocturne, à mettre en place un cheminement des chariots pour éviter autant que possible l'utilisation de l'alarme de recul, à utiliser des alarmes de recul de type « cri du lynx » et à mettre en place un matériau résilient et absorbant à l'endroit de chargement des métaux. Le gain attendu lié à la mise en œuvre de ces mesures n'est pas précisé, ni le calendrier de leur mise en œuvre. En l'état, et au regard de l'absence d'information dans le dossier sur les mesures de réduction du niveau de bruit déjà mises en œuvre, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives du projet sur le bruit en particulier en période nocturne.

L'Autorité environnementale recommande :

- de reprendre les éléments de l'étude acoustique dans l'étude d'impact, en particulier la localisation des points de mesure et de modélisation choisis ;
- de préciser les mesures de réduction du niveau de bruit prévues, notamment leur calendrier de mise en œuvre et le gain acoustique attendu ;
- de prévoir toutes les mesures de réduction du bruit nécessaires afin de s'assurer de limiter les nuisances sonores du projet.

Réponse de Framatome :

Pour rappel, les rapports de synthèse des campagnes de mesures de contrôle bruit réalisées en 2022 et 2025 sur le site de Framatome Ugine n'ont pas été annexées à l'étude d'impact. Celles-ci sont aujourd'hui disponibles en annexes 1 et 2 de ce mémo.

Pour autant l'intégralité des résultats de ces mesures ont été présentées au sein de l'étude d'impact afin de définir l'état initial au paragraphe 3.1.1.10, y compris la localisation des points de mesure (dont les zones à émergence réglementée).

L'étude acoustique présentée en annexe 8 de l'étude d'impact reprend quant à elle les résultats de la campagne de mesure de 2022 puisque celle de 2025 n'avait pas été réalisée au moment de la rédaction de l'étude (campagne finalisée en juillet 2025 pour une étude acoustique réalisée en mai 2025) et réintroduit les points de mesure/modélisation associés. L'étude acoustique permet de déterminer l'impact du projet uniquement. L'état actuel présente déjà un dépassement en limite de propriété et en ZER, ne pouvant être attribué uniquement aux activités de Framatome (mesures de 2022). Le projet ne détériore pas l'ambiance sonore existante.

Les mesures évoquées au sein de l'étude acoustique, notamment vis-à-vis des chariots élévateurs (cheminement en marche arrière limité autant que possible et alarmes de recul « cri du lynx » le cas échéant) seront mise en place dès le démarrage des installations donc sans délai.

Le bénéfice entraîné par l'utilisation d'avertisseur sonore à fréquences mélangées ou mixées, à la place d'avertisseur monofréquence est mis en avant par les fournisseurs, garantissant un impact moindre sur la gêne sonore, sans forcément réduire le niveau global en dB(A) mais en limitant l'aspect strident et répétitif. En plus de réduire la pollution sonore, l'avertisseur sonore à fréquence mélangées améliore la sécurité du chantier. Au contraire de l'avertisseur sonore classique mono-fréquence, le cri du lynx produit un son à large bande de fréquence (bruit blanc). Il est ainsi possible de distinguer la localisation de plusieurs engins en même temps car contrairement au son mono fréquence, le bruit blanc est immédiatement localisable. En parallèle, il peut être précisé que hors livraison/convoiyage aucune activité (diurne ou nocturne) réalisée au chariot élévateur n'est prévue dans le cadre du projet.

Quant à la mise en place d'un matériau résilient et absorbant à l'endroit de chargement des métaux celui-ci sera également mis en place sans délai, avant démarrage des installations. Cette mesure permettra de gagner quelques décibels sur les bruits d'impact, mais le gain dépend fortement de la configuration et du matériau utilisé.

Les mesures proposées visent à réduire la part qui est imputable au projet de Framatome, mais l'environnement sonore global restera élevé en raison de la contribution majeure du trafic routier et des autres industries.

En complément, outre ces mesures, il peut être précisé que les activités bruyantes seront localisées à l'intérieur du bâtiment Elaboration et à l'intérieur de locaux dédiés (local Réfractaire regroupant notamment le grenailage et la fabrication/destruction des creusets). De plus, la couverture de l'intégralité du bâtiment Elaboration permettra un gain de l'ordre de -25 dB. Enfin, une étude acoustique du bâtiment est prévue pour l'achat de celui-ci, soit courant février 2026.

2.3.3 Eaux superficielles et souterraines, et consommation et rejets aqueux

Remarque de l'AE :

Le projet sera à l'origine d'une consommation d'eau supplémentaire d'environ 7 200 m³ pour l'eau industrielle, et d'environ 500 m³ pour l'eau potable. Le détail de l'utilisation de l'eau industrielle n'est pas fournie par

postes (Fours VIM et VAR (refroidissement en boucle fermée, uniquement appoint ponctuel en été), local réfractaires (nettoyages), Scie, Laboratoire. Le dossier indique que même après mise en œuvre du projet, le site dans son ensemble (site existant + projet) respectera le prélèvement maximal actuellement autorisé de 1 200 m³/jour soit 438 000 m³/an. Par rapport aux 114 291 m³ consommés en 2024, il prévoit (projet compris) d'atteindre une consommation annuelle pour 2030 autour de 50 000 m³ soit une diminution de sa consommation d'eau industrielle à hauteur d'environ 56 %. Néanmoins les mesures prévues pour atteindre cet objectif ne sont pas détaillées.

[...]

L'Autorité environnementale recommande de détailler les mesures prévues et les économies d'eau associées, afin d'atteindre l'objectif fixé de réduction de la consommation d'eau.

Réponse de Framatome :

Le plan de sobriété hydrique établi par le site Framatome d'Ugine recense les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisés et futures dans le fonctionnement courant et en cas de situation hydrologique déficitaire.

Ces mesures ont permis à Framatome d'établir des prospectives de consommation à l'horizon 2030.

En fonctionnement normal (et projet compris), les principales mesures suivantes peuvent être listées :

- 2024 :
 - Etude adaptation au changement climatique et Etude récupération chaleur latente. Ces deux études ont mené à des actions ultérieures de réduction de la consommation en eau du site (notamment les TAR)
 - Réduction des pertes centrale traitement eaux industrielles du site (gain estimé à 37000 m³)
- 2025 :
 - Correction de défaillance au niveau de la forge (vanne + canalisation fuyarde – gain estimé à 3800 m³)
 - Mise en place de débitmètres / compteur connectés afin de mieux identifier les consommations (plan d'instrumentation) et déterminer les actions prioritaires à engager
- 2026 : Etude de la suppression des TAR sur la fusion existante, forge et flage (gain estimé 10000 m³/an)
- 2027 : Mise en place d'une boucle fermée sur les eaux de trempe (système de régulation) de la forge (gain estimé 4000 m³/an)

2.3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Remarque de l'AE :

L'Autorité environnementale recommande de présenter dans le dossier un bilan carbone complet, incluant l'ensemble des émissions liées au projet notamment celles de la phase travaux et du transport des matières premières et produits finis vers et depuis le site, et les mesures ERC prévues pour inscrire le projet dans la stratégie nationale bas carbone.

Réponse de Framatome :

Un bilan carbone complet reprenant les 6 étapes clés suivantes a été initié par le site de Framatome Ugine afin de répondre à cette problématique :

- Préparation de l'étude : définition des objectifs, des méthodologies et des outils
- Définition du champ de l'étude : périmètre temporel, périmètre spatial et fonctionnel

- Définition des postes d'émissions et collecte des données : identification des postes d'émissions pour les différents scénarios étudiés, collecte des données d'activités et des facteurs d'émissions associés.
- Analyse et présentation des résultats : présentation des résultats totaux et par catégorie, comparaison entre les différents scénarios et identification des postes les plus émetteurs.
- Mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) : identification des mesures permettant la réduction de l'impact du projet.
- Rapport : synthèse de la démarche dans un rapport.

Ce bilan sera disponible d'ici fin février/début mars.

2.3.5 Risques d'inondation et coulées boueuses

Remarque de l'AE :

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'affirmation que les mesures prévues permettent de protéger les installations contre les crues exceptionnelles qui pourraient survenir du fait du changement climatique.

Réponse de Framatome :

L'impact du risque inondation et coulée de boue est détaillé au paragraphe 7.1.1 de l'étude d'impact ainsi que les mesures de protection mises en œuvre dans le cadre du projet. Une étude a été réalisée par la société ABEST en juillet 2024 de manière à définir les enjeux liés à une crue centennale de l'Arly et du Nant de Bange au droit de l'extension du site Framatome à Ugine.

Le changement climatique doit aujourd'hui être pris en compte par les Industriels. La prise en compte des aléas naturels dans la prévention des risques technologiques a récemment donné lieu à un rapport sur les risques NaTech « Agressions naturelles et installations Industrielles, notamment Seveso » publié en décembre 2024. Au sein de ce rapport il est notamment explicité :

« La notion d'aléa de référence se rapporte aux aléas du passé et repose sur une hypothèse implicite de stabilité du climat. Or, les connaissances scientifiques actuelles démontrent que le climat connaît des évolutions inédites, ce qui rend cette hypothèse caduque.

[...]

Ce caractère évolutif, qui induit une modification de la probabilité et de l'intensité des aléas climatiques, que ce soit pour les aléas de référence ou les scénarios à prendre en compte, n'est pas compatible avec l'adaptation de la réglementation au même rythme, des mises à jour ponctuelles n'étant pas adaptées à un phénomène physique en constante évolution.

Il est proposé de substituer la notion d'aléa raisonnablement prévisible à la notion d'aléa de référence.

[...]

Se pose également la question de l'horizon temporel à retenir, qui doit être cohérent avec la durée de vie usuelle d'installations industrielles à risques, c'est-à-dire quelques dizaines d'années.

[...]

Pour les crues, il s'agirait à minima d'appliquer ces scénarios à la crue de référence actuelle. »

Le dernier événement historique relevé sur l'Arly ou le Nant Blanc date de 1995, dans la zone du projet le risque ne paraît pas croître ces dernières années. Aux vues de la réglementation en vigueur, des observations locales et de la temporalité des installations, considérer une crue exceptionnelle supérieure à celle de la crue centennale considérée dans l'étude menée par ABEST paraît démesuré. Au besoin, si les changements climatiques le nécessitent et en fonction de l'évolution de la réglementation, des mesures supplémentaires pourront être mises en œuvre.

A ce titre, il peut être considéré qu'aujourd'hui les installations seront protégées contre les crues exceptionnelles (si celles-ci ne dépassent pas la crue décennale) qui pourraient éventuellement survenir du fait du changement climatique.

2.4 Effets cumulés

Remarque de l'AE :

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter un descriptif des incidences cumulées avec le site voisin de la société Ugitech, et de prévoir le cas échéant de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces incidences cumulées.

Réponse de Framatome :

La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités...). Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets.

Or les installations d'Ugitech sont existantes et aucun projet connu n'est identifié de leur côté. En effet, les effets environnementaux que la société Ugitech peut aujourd'hui générer et qui viendraient se cumuler avec les installations existantes du site de Framatome sont déjà pris en compte dans l'état initial du dossier (mesures de bruits, matrices air et sols détaillées dans l'évaluation des risques sanitaires notamment). La prise en compte d'incidences cumulées avec Ugitech n'a donc pas lieu d'être ajoutée au dossier.

Framatome prévoit en outre de compléter l'état initial par une campagne de mesures spécifiques autour de son site pour la matrice Air et la matrice Sol pour les traceurs de risques retenus dans l'ERS. Ces mesures viendront compléter les mesures réalisées par Ugitech dans le cadre de son suivi.

2.5 Dispositif de suivi proposé

Remarque de l'AE :

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser si le suivi déjà existant des rejets d'eaux industrielles est maintenu, et avec quelles modalités ;
- d'étendre le périmètre du suivi à toutes les mesures d'évitement et de réduction, incluant leur mise en œuvre et leur efficacité ;
- de préciser quelles mesures supplémentaires de réduction des incidences du projet sur l'environnement sont prévues en cas d'incidences notables relevées lors des suivis.
- de mettre en place un dispositif de recueil en continu des observations des riverains et de leurs traitements.

Réponse de Framatome :

Le suivi existant des rejets d'eaux industrielles sera maintenu, soit une surveillance trimestrielle au niveau du site (point de rejet E1) pour les mêmes paramètres que ceux déjà analysés.

Le périmètre du suivi des mesures existantes (notamment air, eau et bruit) sera en effet étendu pour couvrir l'extension sur la zone des Mollères et pour ce faire des nouveaux points de mesure pourront être mis en place, notamment :

- un nouveau piézomètre pour le suivi des eaux souterraines,
- de nouveaux points de mesure pour les campagnes de bruit,
- un contrôle annuel des différents rejets atmosphériques du projet.

Framatome prévoit également de compléter les mesures déjà réalisées par une campagne de mesures spécifiques autour de son site pour la matrice Air et la matrice Sol pour les traceurs de risques retenus dans l'ERS.

En cas d'incidences notables relevées lors des différents suivis prévus par le site, Framatome engagera des investigations et/ou travaux proportionnés aux dépassements identifiés et ce dans les meilleurs délais.

En local, un système de résolution des défaillances éventuelles du site est d'ores et déjà en place sur le site ; il s'agit du logiciel « Devonway ». Celui-ci permet notamment de s'assurer de la conformité avec les réglementations et d'améliorer la qualité grâce à la gestion des audits et des évaluations, aux actions correctives et préventives, à la gestion documentaire, etc. La méthode qualité 8D est utilisée afin de systématiser la résolution de problèmes en travaillant en équipes transversales et pluridisciplinaires. Elle favorise ainsi l'amélioration continue et pérennise les résolutions de problèmes ponctuels.

Un recueil en continu des observations des riverains sera engagé par Framatome afin de collecter de manière chronologique les différents faits relevés et leur potentiel traitement à posteriori.

2.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Remarque de l'AE :

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Réponse de Framatome :

cf. réponse apportée au paragraphe 1.2.

Au besoin, une version actualisée du dossier intégrant ces contributions/avis (avec mise en évidence des corrections/compléments apportées par rapport à la version initiale) sera réalisée par Framatome, mais non diffusée au public dans le cadre de l'enquête publique en cours.

3 Étude de dangers

Réponse de Framatome :

N'appelle pas de commentaire.

9.12 Avis ARS et mémoire en réponse de FRAMATOME



La délégation départementale de Savoie

Affaire suivie par :
Anne-Laure Borie
Pôle santé environnement
anne-laure.borie@ars.sante.fr
04 69 85 52 58

Réf : 2025-11-

Objet : avis sanitaire – DAE-Extension du site FRAMATOME

PJ :

Réponse faite par mail
Dossiers soumis à avis de l'ARS :

Dossier d'autorisation environnementale – Extension du site d'Ugine - Etude d'impact – Ref 5188-
Rev 2 – 13/10/2025 – Framatome – Egis

Evaluation des risques sanitaires liés aux rejets du site – FRAMATOME – UGINE 23/09/2025 Ref
BIL-1001783_FRAMATOME_Ugine_ERS_ASAT_GP - Version : 1

L'examen de la conformité méthodologique de l'étude présentée dans ce dossier est réalisé
notamment sur la base des textes suivants :

- Note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire BPSPR/2008-1/DG du 11 janvier 2008 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués - Dispositif d'accompagnement des textes du 8 février 2007
- la circulaire N° DGS/SD78/2006/234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact

Eléments méthodologiques :

- Guide méthodologique "Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées" de l'INERIS – 2^{ème} édition septembre 2021

1

Contexte :

Localisation :

Framatome, Avenue Paul Girod - 73400 UGINE

Extension : terrain des Mollières au Nord du site

Activités actuelles :

La société Framatome est spécialisée dans la fabrication d'alliages de zirconium. L'éponge de zirconium est livrée à l'usine d'Ugine, par l'établissement de Jarrie, qui la transforme en demi-produits en zirconium.

Le site transforme également par fusion et forgeage des produits en titane pour la société TIMET SAVOIE.

Les produits fabriqués par le site d'Ugine sont :

- Lingots : obtenus par fusion sous vide, les lingots en alliages de zirconium sont destinés à l'industrie nucléaire et ceux en alliages de titane à l'industrie aéronautique. Les barres en titane sont livrées à TIMET SAVOIE. Elles sont destinées, après plusieurs autres transformations, à la fabrication de pièces entrant principalement comme composants pour les moteurs d'avions.
- Largets : ils sont destinés aux produits plats à l'usine de Rugles et obtenus à partir de lingots forgés.
- Ebauches de barres : obtenues à partir de barres forgées et laminées, elles sont directement transférées sur le site de Paimboeuf pour être transformées en barres à bouchons. Les bouchons assurent, après soudage, l'étanchéité des crayons contenant le combustible au sein des réacteurs nucléaires.
- Ebauches filées : elles sont destinées à la fabrication de TREX (tube réduit après extrusion) à Montreuil-Juigné et sont obtenues par extrusion de blocs forgés et usinés.

Objet du dossier :

Framatome développe une nouvelle filière qui a pour objectif de produire des pièces à base d'alliages fer et nickel (billettes et largets).

Le procédé se déroule en 4 grandes étapes :

1. Une première fusion dans le four VIM (four à induction sous vide) pour élaborer un métal à la composition chimique souhaitée à partir de matières premières divisées (mélange et purification des matières premières) ;
2. Une seconde fusion dans le four VAR (four à arc électrique sous vide) pour obtenir un lingot avec une composition chimique homogène ;
3. Un passage des produits dans la forge ;
4. L'usinage des produits en billettes ou largets pour obtenir les produits finis.

Les étapes 3 et 4 seront réalisées sur des installations existantes. Pour le reste, cela nécessitera notamment la construction d'un nouveau bâtiment Elaboration.

2

Evaluation des risques sanitaires

La zone d'étude retenue représente un cercle de 3km centré sur l'usine.

1. Evaluation des émissions de l'installation :

Le dossier recense les sources existantes avec 10 points de rejets à l'atmosphère qui seront inchangés (p11). Le tableau 1 présente les flux maximaux pour les sources existantes.

Remarque de l'ARS :

Le BE indique que « les émissions pour les sources existantes seront inchangées par le projet ». Or certaines étapes du process de la nouvelle production se feront dans les installations existantes : étapes 3 et 4 du process (forge, meulage, usinage). Quel sera l'impact de ces nouvelles activités sur les flux d'émissions des sources actuelles ? Ce point devra être explicité.

Des nouvelles sources d'émissions seront présentes au niveau du nouveau bâtiment Elaboration, elles sont au nombre de 5 (p13) :

- Deux aspirateurs de poussières centralisés ;
- Deux filtres à manches situés au niveau du local Réfractaires ;
- Un filtre à cartouche (local grenailleuse).

Les flux des nouvelles sources ont été choisis en retenant comme valeur limite à l'émission les concentrations mesurées sur la sortie de la grenailleuse (installation se rapprochant le plus des futures installations) et en prenant un facteur 2 à titre conservateur. Les émissions concernent les poussières totales, le Chrome et le Nickel.

Remarque de l'ARS : ces hypothèses seront à vérifier une fois l'activité en service.

2. Evaluation des enjeux et voies d'exposition

Les zones d'habitations les plus proches sont localisées p16 : hameau de la « Grangette » à environ 90m (Sud Est).

Les établissements recevant des populations sensibles sont décrits p18. 4 établissements de santé, 4 écoles, et 1 crèche ont été identifiés dans un rayon de 3 km autour du projet. L'école maternelle la plus proche (Ecole primaire Alfred Bertrand) se trouve à 960 m à l'ouest du site, la crèche la plus proche (Les Petites Fripouilles) se trouve à 650 m à l'ouest et l'EHPAD le plus proche (EHPAD la Nivole) à 850 m à l'ouest.

La zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

A noter : l'usine UGITECH se trouve en proximité directe du site de Framatome.

3

Le schéma conceptuel est décrit p24. Les voies d'exposition retenues sont les suivantes :

- inhalation,
- ingestion : directe de sol contaminé (via les mains et les objets souillés par de la terre et portés à la bouche) et indirecte par ingestion d'aliments (autoconsommation de fruits et légumes au niveau de potentiels jardins potagers individuels et autoconsommation d'œufs et de volaille, consommation de viande de bœuf et de produits laitiers issus de l'élevage dans la zone d'étude).

3. Evaluation de l'état des milieux

Pour caractériser l'état actuel des milieux, le BE a recensé les données disponibles localement :

- Données de surveillance de la qualité de l'air (ATMO) : station de mesures d'Albertville (NO₂, PM10 et PM2,5, As, Cd, Ni et Pb et ozone) ;
- Modélisation par Atmo sur le site d'Ugine ;
- Suivi environnemental d'Ugitech : utilisation des données hors-site (un point air Ugine Sud, un point sols et végétaux au Nord Ouest)

Résultats milieu Air :

- Comparaison avec l'ELT :

Les résultats de la station Atmo d'Albertville sont considérés comme l'environnement local témoin (ELT). Le BE considère qu'un écart de plus de 10% des concentrations au niveau du site et de l'environnement témoin est significativement différent.

Le BE considère que le milieu est dégradé pour le plomb et le nickel (pas de dégradation pour l'arsenic). Pas de données sur les autres métaux pour l'ELT.

- Comparaison avec les valeurs de gestion :

Le BE utilise les valeurs réglementaires du Code l'environnement (article R221-1). Il considère que seule une vulnérabilité existe pour le nickel.

Remarque de l'ARS :

La nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air ambiant, publiée en 2024, fixe des seuils réglementaires plus ambitieux à l'horizon 2030. La France a jusqu'en 2026 pour traduire la directive en droit français. Aussi, il paraît pertinent de prendre en compte ces nouveaux seuils pour l'évaluation de la compatibilité des milieux.

Polluants	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Seuil de référence (OMS 2021)	Valeur limite (France)	Nouvelle directive européenne (Valeur limite à venir en 2030)
PM2.5 (µg/m³)	Année	5	25	10
	24 heures	15	-	25
PM10 (µg/m³)	Année	15	40	20
	24 heures	45	-	45
NO ₂ (µg/m³)	Année	10	40	20
	24 heures	25	-	50
SO _x (µg/m³)	Année	-	50	20
	24 heures	40	-	50

4

Aussi, la comparaison des concentrations avec ces valeurs donne les résultats suivants :

Polluants	Concentration retenue ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Seuil de référence (OMS 2021)	Valeur limite (France)	Nouvelle directive européenne (Valeur limite à venir en 2030)
PM2.5 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	8	5	25	10
PM10 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	21	15	40	20
Plomb ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	0.011	10	0.3	
Arsenic ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	0.001	-	0.006	
Nickel ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	0.023		0.02	

Au regard des incertitudes liées aux concentrations retenues, il en ressort une vulnérabilité pour les poussières PM10 et 2.5 ainsi que pour le Ni.

Remarque de l'ARS :

Pour le reste de l'étude, le site est considéré vulnérable vis à vis des poussières, quelle que soit leur taille et du Nickel.

- Quantification partielle des risques :

Choix des VTR inhalation :

Le BE indique une VTR de $500 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'antimoine (source Ineris).

Remarque de l'ARS : Il y a vraisemblablement une erreur quant à cette VTR aberrante. En effet, l'Ineris recommande d'utiliser la valeur de l'ATSDR à $0,3 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (2019). Cette valeur est d'ailleurs reprise par le BE p43 dans le cadre de l'évaluation prospective des risques sanitaires. Ce point sera à corriger.

Remarque de l'ARS : Concernant le chrome, le BE utilise la VTR du Chrome III et la suite du calcul se fait en considérant que la concentration en chrome du suivi Ugitech est à 100% du Chrome III, ce qui n'est pas exact. Dans le suivi environnemental d'Ugitech, les teneurs en Chrome VI figurent et devront être intégrées, d'autant que dans la suite de l'étude, le chrome VI est retenu comme traceur de risque. Le chrome VI devra être ajouté.

Remarque de l'ARS : concernant les conclusions du BE, il conviendra d'ajouter les poussières en plus du Ni.
Les remarques ARS précédentes devront être prises en compte pour conclure à ce stade.

Résultats milieu sol :

- Comparaison aux valeurs du bruit de fond géochimique Aspitet

Pour les métaux disposant d'une valeur de comparaison, pas de dépassement observé. Pour le zinc, les teneurs sont comprises dans la zone des anomalies naturelles modérées.

5

- Quantification des risques :

La quantification est réalisée pour le manganèse.

Le BE conclut en l'absence d'incompatibilité.

4. Evaluation prospective des risques sanitaires

- Sélection des traceurs de risques :

Le tableau 25, p37 recense les substances émises dans l'air.

Le BE a procédé à une recherche des VTR des substances listées, en fonction des voies d'exposition et des effets à seuil ou sans seuil.

Remarque de l'ARS : le BE indique que certains composés ne disposant pas de VTR ne sont pas pris en compte. L'étain n'est pas pris en compte sans justification.

Remarque de l'ARS :

Dans le tableau 28, deux composés disposant de VTR à seuil pour l'inhalation ne sont pas pris en compte : cobalt (VTR : $0,1 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et NH_3 (VTR : $0,5 \text{ mg}/\text{m}^3$). Ce point devra être corrigé et explicité.

Dans le tableau 29, le chrome VI et le zinc, disposant de VTR pour les effets chroniques à seuil par ingestion ne sont pas listés. Ce point devra être justifié. Il en est de même pour les effets sans seuil par ingestion du Chrome VI, à justifier.

A noter : Pour les effets sans seuil par inhalation du Chrome VI, le BE retient la VTR de l'OMS de $4.10^{-2} (\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$. L'US-EPA en a élaboré une plus récemment de $0,02 (\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$ (2024).

De façon globale, la sélection des VTR devra être reprise et certains choix argumentés.

Le choix des traceurs est élaboré de la façon suivante :

- Pour les polluants à effets à seuil : les polluants sont classés et sélectionnés en fonction du rapport appelé « potentiel de toxicité » : Flux Total / VTR. Toutes les substances présentant un potentiel de toxicité supérieur à 1% sont conservées.
- Pour les polluants à effets sans seuil : tous les polluants sont conservés.

Remarque de l'ARS : le BE utilise des flux annuels de substances sans que ne soit précisé comment ces flux ont été établis ? Ce point devra clairement être explicité.

Au regard des comparaisons, les traceurs de risques pour la voie inhalation, sont :

- Pour les effets à seuil : manganèse, nickel, acide chlorhydrique, chrome (VI et III), cobalt, vanadium et cuivre
- Pour les effets sans seuil : chrome VI, nickel et plomb.

Il est fait de même pour la voie ingestion :

- Effets à seuil : nickel, manganèse, cobalt, vanadium, chrome III et cuivre
- Effets sans seuil : plomb

6

Les poussières et le SO₂ sont également retenus comme traceurs d'émission.

Remarques de l'ARS : les tableaux listant les VTR ne sont pas tous identiques, ils devront être vérifiés pour plus de cohérence. Par exemple, le tableau 38 indique bien une VTR pour le Cobalt (effets à seuil par inhalation) alors qu'il n'était pas dans le tableau 28.

- Evaluation de l'exposition humaine :

Le BE utilise un modèle prenant en compte les conditions météorologiques et le relief. Au regard de la rose des vents, les vents majoritaires proviennent du Nord Est.

Les concentrations moyennes modélisées sont comparées aux valeurs réglementaires de surveillance de la qualité de l'air.

A noter que dans cette partie, le BE prend en compte les valeurs de la directive européenne à l'horizon 2030.

Le BE retient les voies d'exposition suivantes : inhalation et ingestion. 5 scénarii d'exposition sont pris en compte :

- un scénario « habitation la plus exposée » (hameau des Charmettes) ;
- un scénario « crèche » : enfant fréquentant la crèche et résidant au niveau de l'habitation la plus exposée le reste du temps ;
- un scénario « école maternelle » : enfant fréquentant l'école maternelle Pringollet et résidant au niveau de l'habitation la plus exposée le reste du temps ;
- un scénario « école élémentaire » : enfant fréquentant l'école élémentaire Pringollet et résidant au niveau de l'habitation la plus exposée le reste du temps ;
- un scénario EHPAD : personne âgée résidant au niveau de la résidence les Gentianes.

Caractérisation du risque par inhalation :

- pour les PM et le SO₂, la comparaison aux valeurs réglementaires et aux valeurs guide de l'OMS ne montre pas de dépassement ;
- pour les substances disposant de VTR :
 - o les calculs de QD sont tous très inférieurs à 1. Le plus important est pour le nickel : 0,16 ;
 - o les ERI sont inférieurs à 1.10⁻⁶ pour les effets sans seuil.

Caractérisation du risque par ingestion :

- o les calculs de QD sont tous très inférieurs à 1 ;
- o l'ERI pour le plomb est très inférieur à 1.10⁻⁶.

L'additivité des QD et ERI ne met pas en évidence de risque inacceptable.

5. Analyse des incertitudes :

Un paragraphe est dédié à l'analyse des incertitudes.

6. Conclusion

Les conclusions du BE sont les suivantes :

« Considérant les hypothèses retenues, les émissions atmosphériques du site dans sa configuration future ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.

L'activité du site est compatible avec les usages : les indicateurs sanitaires (QD et ERI) de même que les valeurs de référence sont respectées et inférieures aux valeurs seuil. »

Conclusions de l'ARS :

Le dossier présente des lacunes et des points méritant d'être clarifiés (cf remarques de l'ARS au fil de l'eau).

Concernant l'évaluation de la compatibilité des milieux, l'ARS considère une vulnérabilité du milieu air vis-à-vis des PM10, PM2,5 et du Nickel, ainsi que du milieu sol pour le zinc. Il conviendra de vérifier qu'il n'y a pas aussi de vulnérabilité pour le chrome VI (cf remarque précédente).

Conformément au guide Ineris, « si l'évaluation conclut à la vulnérabilité de certains milieux, une réflexion approfondie doit être menée pour décider des suites à donner. À l'issue de cette réflexion, un renforcement des actions relatives au contrôle des émissions et à la surveillance environnementale pourra être jugé nécessaire pour éviter d'aggraver la situation, de façon proportionnée aux enjeux et à l'incidence prévisible des émissions futures de l'établissement sur les milieux. »

Cette réflexion n'a pas été menée et devra être ajoutée. La réflexion peut soit confirmer la pertinence des données utilisées et les résultats de l'interprétation, soit conclure à la nécessité de réaliser de nouvelles mesures selon un programme plus adapté. La réflexion doit également chercher à évaluer si les émissions futures de l'établissement pourraient remettre en cause les observations actuelles sur l'état des milieux et leur interprétation. Elle pourra déboucher, le cas échéant, sur un suivi environnemental adapté.

Concernant l'évaluation prospective des risques sanitaires liées aux nouvelles activités, il n'est pas montré de risque inacceptable. Le BE devra néanmoins répondre aux remarques de l'ARS.

Aussi, l'ARS demande à ce que le dossier soit complété tel qu'indiqué précédemment.

Le service environnement santé reste à votre disposition pour tout renseignement.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
L'ingénierie du génie sanitaire,

Albane Beaupoil

Mémoire de réponse à l'avis n°2025-11 de l'ARS sur l'étude d'impact du Dossier
d'Autorisation Environnementale
Extension du site d'Ugine

SOMMAIRE

1	EVALUATION DES EMISSIONS DE L'INSTALLATION	4
2	EVALUATION DES ENJEUX ET VOIES D'EXPOSITION	4
3	EVALUATION DE L'ETAT DES MILIEUX	4
4	EVALUATION PROSPECTIVE DES RISQUES SANITAIRES	6
5	ANALYSE DES INCERTITUDES	8
6	CONCLUSION	8

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux

Tableau 1 - valeurs de référence Qualité de l'air à l'horizon 2030	5
--	---

Annexes

Annexe 1 – Evaluation des Risques Sanitaires

Informations générales

Auteur(s) : Anne Sophie SAFFRE, Jennifer JULIEN
Fonction : Cheffe de projet Air Santé Odeurs, Ingénieure HSE
Version : 0
Référence : 5188

Historique des modifications

Version	Date	Vérifié par	Approuvé par
Révision 0	16/01/2026	E.DE RUFFRAY	Y EL GHADUI

PREAMBULE

Ce document constitue la réponse écrite aux remarques formulées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis n°2025-11, relatif au projet d'extension du site de Framatome Ugine. Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact a été mise à disposition du public par voie électronique avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique à l'article L.123-19. La réponse à l'avis de l'ARS sera quant à elle mise à disposition du public sur le site Internet dédié à la consultation parallélisée du public : <https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>.

Pour faciliter la lecture de ce document de réponse, chaque remarque émise a été reprise dans le corps de texte : les remarques appelant une réponse les présentent au fur et à mesure.

En parallèle, l'évaluation des risques sanitaires, disponible en annexe 9 de l'étude d'impact a été actualisée (avec mise en évidence des corrections/compléments apportées par rapport à la version initiale) afin d'intégrer les remarques de l'ARS, celle-ci est disponible en annexe 1 de ce mémoire de réponse.

1 Evaluation des émissions de l'installation

Remarque de l'ARS :

Le BE indique que « les émissions pour les sources existantes seront inchangées par le projet ». Or certaines étapes du processus de la nouvelle production se feront dans les installations existantes : étapes 3 et 4 du processus (forge, meulage, usinage). Quel sera l'impact de ces nouvelles activités sur les flux d'émissions des sources actuelles ? Ce point devra être explicité.

Réponse de Framatome :

Compte tenu des nouvelles activités, Framatome a fait l'hypothèse que les émissions des installations actuelles resteraient inchangées. A noter qu'il est prévu de remplacer l'installation n°7 Petite Centre Maikén par une installation plus moderne permettant de diminuer les émissions. Les hypothèses faites sur les émissions feront l'objet d'une vérification une fois les nouvelles installations en service. Les spécifications retenues pour cette nouvelle installation feront l'objet d'un porter à connaissance spécifique en cours d'établissement.

Les émissions concernant les nouvelles sources ont été faites en se basant sur les émissions mesurées sur des installations similaires en fonctionnement à défaut d'autres données en l'état du projet. A noter qu'il sera demandé aux fournisseurs des nouvelles installations de s'engager sur les concentrations à l'émission retenues à titre d'hypothèses dans le document.

Des nouvelles sources d'émissions seront présentes au niveau du nouveau bâtiment Elaboration, elles sont au nombre de 5 (p13) :

- Deux aspirateurs de poussières centralisés ;
- Deux filtres à manches situés au niveau du local Réfractaires ;
- Un filtre à cartouche (local grenailleuse).

Les flux des nouvelles sources ont été choisis en retenant comme valeur limite à l'émission les concentrations mesurées sur la sortie de la grenailleuse (Installation se rapprochant le plus des futures installations) et en prenant un facteur 2 à titre conservateur. Les émissions concernent les poussières totales, le Chrome et le Nickel.

Remarque de l'ARS :

Ces hypothèses seront à vérifier une fois l'activité en service.

Réponse de Framatome :

Ces hypothèses feront également l'objet d'une vérification une fois les installations en service.

2 Evaluation des enjeux et voies d'exposition

Réponse de Framatome :

N'appelle pas de commentaire.

3 Evaluation de l'état des milieux

Remarque de l'ARS :

La nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air ambiant, publiée en 2024, fixe des seuils réglementaires plus ambitieux à l'horizon 2030. La France a jusqu'en 2026 pour traduire la directive en droit

1 Evaluation des émissions de l'installation

Remarque de l'ARS :

Le BE indique que « les émissions pour les sources existantes seront inchangées par le projet ». Or certaines étapes du processus de la nouvelle production se feront dans les installations existantes : étapes 3 et 4 du processus (forge, meulage, usinage).

Quel sera l'impact de ces nouvelles activités sur les flux d'émissions des sources actuelles ? Ce point devra être explicité.

Réponse de Framatome :

Compte tenu des nouvelles activités, Framatome a fait l'hypothèse que les émissions des installations actuelles resteraient inchangées. A noter qu'il est prévu de remplacer l'installation n°7 Petite Centro Maskin par une installation plus moderne permettant de diminuer les émissions. Les hypothèses faites sur les émissions feront l'objet d'une vérification une fois les nouvelles installations en service. Les spécifications retenues pour cette nouvelle installation feront l'objet d'un porter à connaissance spécifique en cours d'établissement.

Les émissions concernant les nouvelles sources ont été faites en se basant sur les émissions mesurées sur des installations similaires en fonctionnement à défaut d'autres données en l'état du projet. A noter qu'il sera demandé aux fournisseurs des nouvelles installations de s'engager sur les concentrations à l'émission retenues à titre d'hypothèses dans le document.

Des nouvelles sources d'émissions seront présentes au niveau du nouveau bâtiment Elaboration, elles sont au nombre de 5 (p13) :

- Deux aspirateurs de poussières centralisés ;
- Deux filtres à manches situés au niveau du local Réfractaires ;
- Un filtre à cartouche (local grenailleuse).

Les flux des nouvelles sources ont été choisis en retenant comme valeur limite à l'émission les concentrations mesurées sur la sortie de la grenailleuse (Installation se rapprochant le plus des futures installations) et en prenant un facteur 2 à titre conservateur. Les émissions concernent les poussières totales, le Chrome et le Nickel.

Remarque de l'ARS :

Ces hypothèses seront à vérifier une fois l'activité en service.

Réponse de Framatome :

Ces hypothèses feront également l'objet d'une vérification une fois les installations en service.

2 Evaluation des enjeux et voies d'exposition

Réponse de Framatome :

N'appelle pas de commentaire.

3 Evaluation de l'état des milieux

Remarque de l'ARS :

La nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air ambiant, publiée en 2024, fixe des seuils réglementaires plus ambitieux à l'horizon 2030. La France a jusqu'en 2026 pour traduire la directive en droit

français. Aussi, il paraît pertinent de prendre en compte ces nouveaux seuils pour l'évaluation de la compatibilité des milieux.

Réponse de Framatome :

L'ITEM se fait sur la base des valeurs de références en vigueur à la date de l'étude. Cependant, compte tenu des valeurs attendues pour la matrice Air à l'horizon 2030, un paragraphe sera rajouté dans le rapport (cf. ci-dessous et annexe 1 de ce mémo pour plus de détails).

« A noter que la nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air ambiant, publiée en 2024, fixe des seuils réglementaires plus ambitieux à l'horizon 2030. Ils sont indiqués dans le tableau ci-dessous à titre informatif.

Tableau 1 - valeurs de référence Qualité de l'air à l'horizon 2030

Polluants	Valeur de référence
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Valeur limite : 20 µg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Valeur limite : 20 µg/m ³
PM10	Valeur limite : 20 µg/m ³
PM2.5	Valeur limite : 10 µg/m ³
Ploomb	Valeur limite : 0,5 µg/m ³
Arsenic	Valeur limite : 6 ng/m ³
Nickel	Valeur limite : 20 ng/m ³

Source : Code de l'environnement - articles R221-1 - Legifrance

Les concentrations actuelles en poussières (PM10 et PM2.5) sont de l'ordre de grandeur des futures valeurs de référence à l'horizon 2030. Une vigilance est donc à apporter pour les particules ultrafines. » Une vulnérabilité vis-à-vis du nickel est en outre retenue dans le reste de l'étude.

Remarque de l'ARS :

Pour le reste de l'étude, le site est considéré vulnérable vis à vis des poussières, quelle que soit leur taille et du Nickel.

Réponse de Framatome :

cf. réponse ci-avant.

Remarque de l'ARS :

Choix des VTR Inhalation :

Le BE indique une VTR de 500 µg/m³ pour l'antimoine (source Ineris).

Il y a vraisemblablement une erreur quant à cette VTR aberrante. En effet, l'Ineris recommande d'utiliser la valeur de l'ATSOR à 0,3µg/m³ (2019). Cette valeur est d'ailleurs reprise par le BE p43 dans le cadre de l'évaluation prospective des risques sanitaires. Ce point sera à corriger.

Réponse de Framatome :

Effectivement, il s'agit d'une coquille qui sera corrigée (cf. annexe 1 de ce mémo pour plus de détails). Cela n'implique pas de modification des résultats.

Remarque de l'ARS :

Concernant le chrome, le BE utilise la VTR du Chrome III et la suite du calcul se fait en considérant que la concentration en chrome du sol Ugltech est à 100% du Chrome III, ce qui n'est pas exact. Dans le sol environnemental d'Ugltech, les teneurs en Chrome VI figurent et devront être intégrées, d'autant que dans la suite de l'étude, le chrome VI est retenu comme traceur de risque. Le chrome VI devra être ajouté.

Réponse de Framatome :

Pour la matrice Air, seules les valeurs de chrome (sans précision de spécification) nous ont été fournies par Ugltech. Le chrome VI étant complexe à mesurer sur la matrice Air, nous avons considéré que le chrome mesuré était du chrome III.

Si les valeurs de Cr VI nous sont fournies, elles seront intégrées.

A noter que Framatome prévoit de faire de mesures spécifiques autour de son site, le Chrome VI dans la matrice Air sera mesuré.

Rappelons que les process actuels du site Framatome n'émettent pas de chrome. Du chrome (III et VI) a été mesuré ponctuellement sur les laveurs en 2023 (pas de détection avant ni en 2024 et 2025) sans que la cause ait été trouvée.

Le Chrome (III et VI) a cependant été conservé comme traceur de risque à titre conservateur. A noter que seul du chrome III sera possiblement émis par les nouvelles installations (poussières).

Remarque de l'ARS :

Concernant les conclusions du BE, il conviendra d'ajouter les poussières en plus du NI. Les remarques ARS précédentes devront être prises en compte pour conclure à ce stade.

Réponse de Framatome :

cf. réponses ci-avant.

4 Evaluation prospective des risques sanitaires

Remarque de l'ARS :

Le BE indique que certains composés ne disposant pas de VTR ne sont pas pris en compte. L'étain n'est pas pris en compte sans justification.

Réponse de Framatome :

L'étain possède une VTR par ingestion mais ne dispose pas de coefficient de transfert dans la chaîne alimentaire. Il n'est donc pas possible d'estimer une dose d'exposition pour cette substance. L'étain ne sera donc pas retenu (cf. annexe 1 de ce mémo pour plus de détails).

Remarque de l'ARS :

Dans le tableau 28, deux composés disposant de VTR à seuil pour l'inhalation ne sont pas pris en compte : cobalt (VTR : 0,1 µg/m³) et NH3 (VTR : 0,5 mg/m³). Ce point devra être corrigé et explicité.

Réponse de Framatome :

Il s'agit d'un oubli au niveau du tableau 28 récapitulant les VTR disponibles. Le tableau 28 sera complété (cf. annexe 1 de ce mémo pour plus de détails).

Remarque de l'ARS :

Dans le tableau 29, le chrome VI et le zinc, disposant de VTR pour les effets chroniques à seuil par ingestion ne sont pas listés. Ce point devra être justifié. Il en est de même pour les effets sans seuil par ingestion du Chrome VI, à justifier.

Réponse de Framatome :

Il s'agit d'un oubli au niveau du tableau 29 récapitulant les VTR disponibles. Le tableau 29 sera complété (cf. annexe 1 de ce mémo pour plus de détails).

Le chrome VI est non retenu pour la voie par ingestion car le chrome se trouve majoritairement sous forme Cr III et non Cr VI dans les sols (cf. Fiche de données toxicologiques et environnementales des substances chimiques pour le chrome et ses dérivés, INERIS, 16/02/2005).

Remarque de l'ARS :

A noter : Pour les effets sans seuil par inhalation du Chrome VI, le BE retient la VTR de l'OMS de $4.10^{-2} (\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$. L'US-EPA en a élaboré une plus récemment de $0,02 (\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$ (2024).

Réponse de Framatome :

Cette coquille sera corrigée. Cela n'apporte pas de changement au niveau du choix des traceurs de risque. Les calculs de risque seront également corrigés (ERI divisé par 2 donc conclusion inchangée) (cf. annexe 1 de ce mémo pour plus de détails).

Remarque de l'ARS :

De façon globale, la sélection des VTR devra être reprise et certains choix argumentés.

Réponse de Framatome :

Les modifications et compléments seront apportés au document (cf. annexe 1 de ce mémo pour plus de détails).

Remarque de l'ARS :

Le BE utilise des flux annuels de substances sans que ne soit précisé comment ces flux ont été établis ? Ce point devra clairement être explicité.

Réponse de Framatome :

Les flux annuels retenus en kg/an correspondent à la somme des flux en kg/h par source multipliés par le nombre d'heures de fonctionnement (cf. paragraphe 3.1 Tableau 1 pour les sources existantes et Tableau 2 pour les nouvelles installations). Une phrase d'explication sera intégrée au document (cf. annexe 1 de ce mémo pour plus de détails).

Remarque de l'ARS :

Les tableaux listant les VTR ne sont pas tous identiques, ils devront être vérifiés pour plus de cohérence. Par exemple, le tableau 38 indique bien une VTR pour le Cobalt (effets à seuil par inhalation) alors qu'il n'était pas dans le tableau 28.

Réponse de Framatome :

Le document sera corrigé (cf. annexe 1 de ce mémo pour plus de détails).

5 Analyse des incertitudes

Réponse de Framatome :
N'appelle pas de commentaire.

6 Conclusion

Remarque de l'ARS :
Le dossier présente des lacunes et des points méritant d'être clarifiés (cf. remarques de l'ARS au fil de l'eau).

Réponse de Framatome :
Le document sera corrigé (cf. annexe 1 de ce mémo pour plus de détails).

Remarque de l'ARS :
Concernant l'évaluation de la compatibilité des milieux, l'ARS considère une vulnérabilité du milieu air vis-à-vis des PM10, PM2,5 et du Nickel, ainsi que du milieu sol pour le zinc. Il conviendra de vérifier qu'il n'y a pas aussi de vulnérabilité pour le chrome VI (cf. remarque précédente).

Conformément au guide Ineris, "si l'évaluation conclut à la vulnérabilité de certains milieux, une réflexion approfondie doit être menée pour décider des suites à donner. À l'issue de cette réflexion, un renforcement des actions relatives au contrôle des émissions et à la surveillance environnementale pourra être jugé nécessaire pour éviter d'aggraver la situation, de façon proportionnée aux enjeux et à l'incidence prévisible des émissions futures de l'établissement sur les milieux."

Cette réflexion n'a pas été menée et devra être ajoutée. La réflexion peut soit confirmer la pertinence des données utilisées et les résultats de l'interprétation, soit conclure à la nécessité de réaliser de nouvelles mesures selon un programme plus adapté. La réflexion doit également chercher à évaluer si les émissions futures de l'établissement pourraient remettre en cause les observations actuelles sur l'état des milieux et leur interprétation. Elle pourra déboucher, le cas échéant, sur un suivi environnemental adapté.

Réponse de Framatome :
Framatome prévoit de faire de mesures spécifiques autour de son site pour la matrice Air et la matrice Sol pour les traceurs de risques retenus dans l'étude en complément des mesures réalisées par Ugltech dans le cadre de ce suivi. Ces mesures permettront de disposer d'un point Zéro avant la mise en service des nouvelles installations. Une proposition de plan de suivi sera intégrée au document (cf. annexe 1 de ce mémo pour plus de détails).

Remarque de l'ARS :
Concernant l'évaluation prospective des risques sanitaires liées aux nouvelles activités, il n'est pas montré de risque inacceptable. Le BE devra néanmoins répondre aux remarques de l'ARS.
Aussi, l'ARS demande à ce que le dossier soit complété tel qu'indiqué précédemment.

Réponse de Framatome :
cf. réponses ci-dessus. Le document sera complété (cf. annexe 1 de ce mémo pour plus de détails).



VILLE D'UGINE
DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

Conseillers municipaux : En exercice : 29 Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2 Suffrage exprimé : 27	Président de séance : M. Franck LOMBARD, Maire Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN Présent(e)s : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, Mme Vanessa PUT DE GIULI, M. Jamef BOUCHEHAM, M. Mustapha HADDOU, Mme Sophie BIBAL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Michel VARRONI, Mme Stéphanie LUSSIANA (Arrivée à 18h55 à partir de la délibération n°4), M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, M. Jean-Pierre PLAISANCE, M. Christian PERRIER, M. Eric FUSS, M. Benjamin BONNIOT-BOUCHET, M. Gérard ROHI Représenté(e)s : Mme Catherine CLAVEL donne pouvoir à Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Gérard RUFFIER-MONET donne pouvoir à M. Franck LOMBARD, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI donne pouvoir à Mme Annabelle MOREL Absent(e)s : Mme Caroline BRULEY, Mme Pauline BRESSE
Date de la convocation : Le 09 décembre 2025	
Publication site internet : Publié le 22 déc. 2025 www.delib.muni.ugine.fr	

Délibération n° 41 - DE.2025-187

Demande d'autorisation environnementale de l'entreprise FRAMATOME

Rapporteur : Françoise VIGUET-CARRIN

Par courrier en date du 17 octobre 2025, la Préfecture de la Savoie nous a communiqué son avis préfectoral relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRAMATOME et dont l'instruction doit faire l'objet d'une consultation du public, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'extension de capacité de production consistant à l'implantation de deux fours nécessaires à la fusion des matières premières et à la production d'alliages acier base fer et nickel.

Ce projet qui n'est pas de nature à modifier le classement SEVESO Seuil Bas du site est soumis à évaluation environnementale.

Aussi, afin de mettre à disposition du public le dossier d'autorisation environnementale, une consultation est ouverte au public, en mairie d'Ugine, d'une durée de trois mois, soit du mercredi 12 novembre 2025 à 14h00 jusqu'au jeudi 12 février 2026 à 17h00.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier d'autorisation environnementale est mis à disposition du public sur internet et en version papier au jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi qu'auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie d'Ugine ou sur demande en Préfecture de la Savoie et Sous-Préfecture d'Albertville et en Maison France Service.

Pendant toute la durée de la consultation, des questions ou des observations pourront être formulées :

- sur le registre dématérialisé disponible sur un site dédié,
- par courrier électronique,
- par courrier postal,
- oralement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences, les mercredis 12 novembre 2025, 17 décembre 2025 et 12 février 2026 de 14h00 à 17h00,
- lors des réunions publiques, le 24 novembre 2025 et le 29 janvier 2026 à 18h30,
- sur le registre papier disponible en mairie d'Ugine.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront rendus publics sur le site internet dédié, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou le refus de la demande est la Préfète de la Savoie.

A partir de ces éléments et au vu du dossier soumis à consultation pendant l'enquête publique, l'assemblée est invitée à formuler un avis sur la demande environnementale présentée par la société FRAMATOME.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRAMATOME,**
- **Autorise Monsieur Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.**

Secrétaire de séance
Mme Françoise VIGUET-CARRIN
Adjointe au Maire



Pour copie certifiée conforme et exécutoire
Par Délégation du Maire,
Michel Chevallier,
Adjoint au Maire



Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 073-217301530-20251209-2025_88-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MARTHOD



2025.88

DÉLIBÉRATION
Séance du 09 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf du mois de décembre à vingt heures et douze minutes, en application du CGCT (article L.2121-7 et L.2122-8), les membres de la commune de Marthod se sont réunis, salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de Mme Virginie VERNAZ.

Date de la convocation : 26 novembre 2025

Elus présents : Mr Sébastien VIOL, Mr Lionel AIMARD, Mme Aurèle LANGLOIS, Mme Gyslaine BRUET, Mme Elodie CHEVALLIER, Mme Marie-Paule BENZONELLI, Mr Michel PLANTIER, Mr Damien CALMET.

Elus excusés : Mr Florian GARDET, Mr Jérémy AVRILLIER, Mme Hélène CAVELIER DE MOCOMBLE, Mr Philippe LAMBERT, Mme Sandra LOMBARDI

Elus absents : Mme Angélique TETAZ

Pouvoirs de vote : 1 (Mr Florian GARDET à Mme Elodie CHEVALLIER)

Quorum : 9

Secrétaire de séance : Mme Elodie CHEVALLIER

AFFAIRES GÉNÉRALES : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRAMATOME

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société FRAMATOME, relatif à l'aménagement de la zone des Mollières sur la commune d'Ugine, afin d'y implanter des installations destinées à la production d'alliages acier base fer et nickel ;

Vu le rapport de présentation du projet et les pièces jointes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du développement de la filière industrielle FRAMATOME sur le site existant d'Ugine ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

Considérant que la société FRAMATOME a présenté les mesures envisagées pour limiter les impacts environnementaux du projet.

La société Framatome dispose d'un site de production implanté avenue Paul Girod sur la commune d'Ugine.

L'établissement d'Ugine élabore aujourd'hui des alliages qui seront utilisés dans les usines aval, à partir d'éponges de zirconium livrées par l'établissement de Jarrie. Le site transforme également par fusion et forgeage des produits en titane pour la société TIMET SAVOIE.

Le projet vise à aménager la zone des Mollières acquise par Framatome, afin d'implanter les installations nécessaires à la production d'alliages acier base fer et nickel, dans le cadre du développement de la nouvelle filière Framatome. Cette extension sera rattachée au site Framatome existant d'Ugine.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Framatome souhaite ainsi, via le dossier joint en annexe, déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre de son projet, qui s'inscrit dans une démarche de développement des activités de la société Framatome au titre de la souveraineté nationale. En effet, des risques qualité et d'approvisionnement aléatoires existent pour fournir ces alliages (acier base fer et base nickel) en temps et heures de façon cadencée pour le programme de construction et de développement des EPR2 et suivants.

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Donne un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRAMATOME pour l'aménagement de la zone des Mollières à Ugine, ou avis défavorable, selon le cas ;
- **Charge** Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de Savoie, ainsi qu'à toute administration concernée.

Mme Le Maire,
Virginie VERNAZ



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture

La secrétaire de séance,
Mme Elodie CHEVALLIER

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
 Reçu en préfecture le 03/02/2026
 Publié le 17/12/2025
 ID : 073-217302116-20251210-251209-DE



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
 Arrondissement d'ALBERTVILLE
COMMUNE DE QUEIGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 05 décembre 2025

N° 25-12-09

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre le Conseil Municipal de la Commune de Queige, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard Meunier

Présents

Meunier Edouard	Combaz Raymond	Fontaine Carole	Duc Sylvie	Bieth Jacqueline
Karine Bouvier-Bangillon	Juliette Derimay	Bedhet Guillaume	Maccarinelli Didier	De Saint Jores Romain
Sandra Lepoint				

Secrétaire : Carole Fontaine

Excusés : Nicolas Albrieux, Stéphanie Mansord, Bordet Elisabeth représentée par Jacqueline Bieth, Joly Jean-Louis,

Nombre de conseillers en exercice	15	Pour	11
Nombre de conseillers présents	11	Contre	0
Exprimés	11	Abstentions	1

Objet : Délibération relative à l'avis favorable sur la consultation publique environnementale concernant l'installation classée de Framatome

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19 et suivants relatifs à la participation du public en matière d'environnement,

Vu le dossier de consultation publique concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée par Framatome, soumis à l'enquête publique du 12 novembre 2025 à 14 h 00 au 12 février 2026 à 17 h 00

Considérant que le projet présenté vise à aménager la zone des Mollières acquise par Framatome, afin d'implanter les installations nécessaires à la production d'alliages acier base fer et nickel, dans le cadre du développement de la nouvelle filière Framatome. Cette extension sera rattachée au site Framatome existant d'Ugine. Elle est a pour but d'abriter deux nouveaux fours performants, avec la création d'une quarantaine d'emplois supplémentaires par Framatome s'inscrit dans une démarche de développement durable et de maîtrise des impacts environnementaux,

Considérant que les mesures proposées pour prévenir, réduire ou compenser les impacts environnementaux sont jugées satisfaisantes et conformes aux réglementations en vigueur,

Considérant que les garanties apportées par Framatome en matière de sécurité, de prévention des risques et de protection de l'environnement sont adaptées et robustes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité moins une abstention,
Décide :

1. **D'émettre un avis favorable** sur le projet d'installation classée de Framatome, tel que présenté dans le cadre de la consultation publique environnementale.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire, **Edouard MEUNIER**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE COHENNOZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date 9 décembre 2025

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement
En exercice : 11 convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian
Présents : 6 EXCOFFON, Maire.
Excusés : 1
Absents : 4 **Présents :** Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD, Denis BOURGEOIS-ROMAIN,
Votants : 7 Thierry TEYPAZ, Dominique TEYPAZ, Gérard VIALIS.

Date de la convocation : **Excusés :** Laëtitia SOCQUET-JUGLARD pouvoir donné à Gérard VIALIS
02/12/2025
Absents : Marie-José LIGOUZAT, Jacky MARIN-LAMELLET, Jean-Loup MARTIN, Jérémie
MONGELLAZ
A été élu secrétaire de séance : Dominique TEYPAZ

**Délibération n° 2025-D58 - Avis du conseil municipal relatif à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société FRAMATOME – Extension de l'usine d'Ugine**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société FRAMATOME, relative au projet d'extension
de son site industriel d'Ugine, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu le dossier soumis à consultation du public ouverte du 12 novembre 2025 au 12 février 2026 par les services de
l'État ;

Considérant que la commune est consultée conformément à l'article L.181-10 du Code de l'environnement et doit
émettre un avis dans le délai imparti ;

Considérant que le projet d'extension concerne : l'extension de la capacité de production consistant à l'implantation de
2 fours nécessaires à la fusion des matières premières et à la production d'alliages acier base fer et nickel. Ce projet
qui n'est pas de nature à modifier le classement SEVESO Seuil Bas du site est soumis à évaluation environnementale.
L'installation projetée est classée sous les rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations classées et
soumise à autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement :

N° 2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique
lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW.

N° 2551.1 Fonderie de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour.

Le Conseil municipal est invité à formuler un avis sur le projet lui-même, indépendamment de la procédure de
consultation publique prévue par l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

- Emet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FRAMATOME, relative
à l'extension de son usine d'Ugine.
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie, annexée au registre des
délibérations et affichée conformément à la réglementation.

Ainsi délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

073-217300888-20251209-2025-D58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2025

Le Maire,
Christian EXCOFFON



**LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT
DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

Référence : Décision n° E 25000220/38 du 17/09/2025 de Mme la vice-présidente du Tribunal Administratif de Grenoble

Objet de la CPVE : Demande d'autorisation environnementale déposée par la société FRAMATOME portant sur l'extension de son site industriel sur le territoire de la commune d'UGINE (73)

Durée de l'enquête : 92 jours du mercredi 12 novembre 2025 au jeudi 12 février 2026.

Destinataire : M. le Directeur de la société FRAMATOME

Monsieur le Directeur,

La Consultation Publique par Voie Electronique que j'ai conduite, s'est déroulée suivant les dates et modalités prescrites dans l'Avis préfectoral d'ouverture du 21 octobre 2025.

L'organisation de la publicité et très probablement l'usage du registre dématérialisé, ont permis à un grand nombre de personnes de prendre connaissance du projet et du dossier.

Nous pouvons en effet constater que

- 4388 visites du site ont eu lieu
- 3368 téléchargements de documents ont été opérés dont principalement
 - L'avis de consultation du public (272) ;
 - L'étude d'impact (160) ;
 - Le résumé non technique de l'étude d'impact (142) ;
 - La note non technique de présentation de la DDAE (132) ;
 - La description du projet (121) ;
 - L'étude de dangers (115) ;
 - L'annexe 6 de l'EI : diagnostic préalable environnement (111) ;
 - Le rapport de la réunion publique n°1 (103)

Participation et contributions du public :

- Aucun visiteur n'est venu lors de mes permanences ;
- Aucune contribution ne m'a été communiquée via l'adresse électronique dédiée ou par courrier.
- Aucune contribution n'a été inscrite dans le registre papier
- Au total, 31 contributions qui ont été enregistrées dont :
 - 11 issues de la réunion publique n°1
 - 5 écrites dans le registre dématérialisé
 - 15 issues de la réunion publique n°2

Le procès-verbal, ci-après, fait état de toutes ces observations assorties de quelques commentaires et de questions ou demande de précisions complémentaires de ma part.

Conformément à l'article 25 du décret 2024-742, vous disposez d'un délai de cinq jours pour m'adresser vos observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse. Passé ce délai, je considérerai que vous avez renoncé à cette faculté.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis à Monsieur le Directeur de FRAMATOME le 16/02/2026

Le commissaire enquêteur,
Alain RAGOT

Le Directeur de la société FRAMATOME,



S. LOPEZ 

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE
des observations du public, orales ou écrites,
des courriers reçus par voie postale ou par voie électronique,
des commentaires éventuels du commissaire-enquêteur.

Référence	Décision n° E 250220/38 du 17/09/2025 de Mme la vice-présidente du Tribunal Administratif de Grenoble
Objet de l'enquête	Demande d'autorisation environnementale déposée par la société FRAMATOME portant sur l'extension de son site industriel sur le territoire de la commune d'UGINE (73)

Comme indiqué dans le courrier attaché à ce PV de synthèse, au total, ce sont donc 31 contributions qui ont été enregistrées tout au long de cette consultation publique.

Nombre de contributions par thèmes

Thématiques des contributions	Nombre	N° des contributions et origines
Procédure CPVE	5	2(RP1), 13, 14, 15(Web), 16(RP2 2)
Impact Bruit	4	6, 7(RP1), 12(Web), 21(RP2)
Risques Naturels	4	9(RP1), 18, 19, 24(RP2)
Hors sujet total ou partiel	4	11(RP1), 20, 25(RP2), 31 (Web)
Impact visuel	4	25, 26, 27(RP1), 31 (Web) – les 4 contributions sont liées voire en doublon
Impact Circulation	3	5(RP1), 12(Web), 20(RP2)
Risques Riverains	3	4(RP1), 12(Web), 30(P2)
Santé Sécurité des salariés	3	8(RP1), 12(Web), 28(P2)
Société FRAMATOME	3	1(RP1), 17, 28(RP2)
Impact déchets	2	5(RP1, 12(Web)
Impact Emploi	2	3(P1), 30(RP2)
Impact Ressource en eau	2	10(RP1), 23(RP2)
Ressources énergétiques	2	12(Web), 29(RP2)
Favorable	1	30(RP2)
Impact Qualité de l'Air	1	12(Web)
Sols pollués	1	23(RP2)
Sûreté des installations	1	22(RP2)

RP1 = Réunion Publique 1 – RP2 = Réunion publique 2 – Web = registre dématérialisé

ORAL = reçue lors d'une permanence - Re Pa = Registre Papier – MAIL = courriel – COUR = reçu par courrier

Détail des contributions :

Observations issues de la réunion publique n°1

Commentaire du commissaire enquêteur :

Toutes ces contributions sont enregistrées comme « anonymes » ; les intervenants ne s'étant pas présentés lors de leur prise de parole.

Elles ont fait l'objet de réponses détaillées par FRAMATOME au cours de la réunion.

L'ensemble de ces échanges est donné dans le compte rendu de réunion n°1 mis en ligne sur le site dématérialisé de la CPVE et donné en annexe 9 de mon rapport.

- **OBS n°1 issue de réunion publique n°1**

Qu'est devenu le groupe Areva ? Quelle est la part de la France dans le groupe Framatome ? Est-ce la filiale d'une société américaine ?

- **OBS n°2 issue de réunion publique n°1**

Le projet a débuté depuis un moment et des investissements ont déjà été réalisés mais l'enquête publique commence seulement maintenant. Est-ce une habitude de procéder de cette façon ? Je pensais qu'une enquête publique se déroulait en amont du projet.

- **OBS n°3 issue de réunion publique n°1**

Vous annoncez environ quarante embauches, je pensais que ce projet permettrait la création de davantage d'emplois.

- **OBS n°4 issue de réunion publique n°1**

Le site Framatome Ugine est classé Seveso seuil bas. Le futur bâtiment sera construit à deux mètres de la route, aucun risque n'a été identifié ?

- **OBS n°5 issue de réunion publique n°1**

La traversée d'Ugine est étroite, les camions ne peuvent pas se croiser aux Fontaines. Avez-vous calculé le nombre de camions supplémentaires qui traverseront Ugine pour amener les matières premières nécessaires à vos futures productions ?

Ces camions s'ajouteront donc à la circulation actuelle. Plus de déchets sortiront aussi du site.

- **OBS n°6 issue de réunion publique n°1**

Votre projet prévoit-il l'ajout d'une presse et d'une meuleuse dans le nouveau bâtiment ?

- **OBS n°7 issue de réunion publique n°1**

La future activité du site générera-t-elle de nouvelles nuisances sonores ? Le site est encaissé et le bruit monte, avez-vous prévu des protections dans le futur bâtiment afin de capter le bruit et éviter qu'il monte jusque chez les riverains ?

Cela n'ajoutera donc pas de bruit ?

Les mesures sont faites à des endroits où personne n'habite.

Pourquoi ne venez-vous pas nous voir ? Il faut aller voir les personnes concernées.

- **OBS n°8 issue de réunion publique n°1**

Comment la santé et la sécurité des personnes qui travailleront dans ce nouveau bâtiment sont-elles prises en compte ? Y a-t-il eu des échanges avec le personnel ? La création de ce nouveau bâtiment engendrera probablement de nouveaux risques potentiels pour la santé des travailleurs. Des protections collectives sont-elles prévues plutôt que des protections individuelles, notamment par rapport au bruit ?

- **OBS n°9 issue de réunion publique n°1**

Le site Framatome a déjà été inondé une ou deux fois. Est-il classé zone inondable ? Est-ce pris en compte dans le permis de construire ?

- **OBS n°10 issue de réunion publique n°1**

Le besoin d'eau peut-il poser problème pour votre activité en cas de sécheresse ?

- **OBS n°11 issue de réunion publique n°1**

Il faut de l'eau pour refroidir les centrales. Je suis content d'avoir l'électricité mais comment ferons-nous s'il n'y a plus assez d'eau pour refroidir nos centrales ? Il faut espérer que les nouveaux EPR auront une solution plus adaptée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La contribution n°1, même si elle semble générale sur la Société FRAMATOME avait pour but de comprendre le niveau de décision de la direction de l'usine pour la réalisation du projet.

La contribution n°11 présente certes une question d'intérêt général sur le fonctionnement des centrales nucléaires. Elle est cependant classée ici « hors sujet » au regard de l'objet de la DDAE et de la consultation du public.

Observations du registre dématérialisé

- **OBS n°12 - registre dématérialisé -anonyme :**

En tant que citoyen(ne) concerné(e) par les enjeux industriels et environnementaux de mon territoire, je souhaite apporter la contribution suivante dans le cadre de la consultation publique relative au projet d'extension de capacité de production proposé par FRAMATOME, visant à ajouter deux fours destinés à la fusion de matières premières pour la fabrication d'alliages ferreux et nickélifères.

Cette installation relève des rubriques 2545 et 2551.1 de la nomenclature ICPE et reste classée SEVESO seuil bas. Bien que le projet n'entraîne pas de changement de statut réglementaire, l'augmentation des capacités industrielles justifie une évaluation approfondie de ses impacts. À ce titre, les observations suivantes me semblent essentielles :

1. Qualité de l'air, émissions atmosphériques et maîtrise des rejets

La fusion des métaux ferreux et alliages peut générer différents polluants atmosphériques : particules métalliques, poussières fines, composés du nickel, oxydes d'azote, composés organiques volatils, fumées de combustion, etc.

Je demande donc :

- Que l'étude démontre clairement la conformité des futurs fours aux meilleures techniques disponibles (MTD/BAT) en matière de filtration, dépoussiérage et traitement des gaz ;
- Que les niveaux d'émissions prévisionnels soient comparés aux émissions actuelles pour mesurer l'impact réel de l'extension ;
- Qu'un suivi renforcé des polluants atmosphériques, notamment ceux classés cancérogènes (ex. nickel), soit mis en place avec publication annuelle des résultats ;
- Qu'un dispositif d'alerte soit prévu en cas de dépassements ou d'incidents de filtration.

Le projet doit faire l'objet de garanties solides sur la protection de la qualité de l'air, enjeu prioritaire pour la santé publique.

Réponse Société FRAMATOME :

L'activité visée par le projet d'extension n'est pas concernée par une rubrique incluse dans la directive IED. Par conséquent un recellement aux meilleures techniques disponibles (MTD) n'a pas été strictement annexé au dossier (contrairement aux activités de traitement de surface existantes sur le site mais non liées au projet). Néanmoins, comme pour les rejets canalisés existants du site, les nouveaux exutoires associés au projet seront suivis et les concentrations et flux maximaux pour chaque paramètre analysé respecteront les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 26 octobre 2006 (qui cumule l'ensemble des flux de l'établissement, projet compris).

Les émissions atmosphériques seront contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

De plus, des moyens de filtration/captation sont prévus sur chaque exutoire. Quant à la technologie de fusion utilisée (sous vide), celle-ci permet de limiter de manière conséquente (outre la filtration) les émissions de particules et de gaz, contrairement aux procédés de fusion des métaux à ciel ouvert.

Une analyse des émissions futures (tant atmosphériques que aqueuses) a effectivement été réalisée par le site et est traduite dans l'Evaluation des Risques Sanitaires disponible en annexe 9 de l'étude d'impact. Au sein de l'ERS, l'ensemble des traceurs de risques sont analysés. Un calcul d'indicateur de risque (QD : quotient de danger pour les substances toxiques et ERI : excès de risque Individuel, pour les substances cancérogènes) est réalisé substance par substance.

Framatome prévoit de compléter l'état initial par une campagne de mesures spécifiques autour de son site pour la matrice Air et la matrice Sol pour les traceurs de risques retenus dans l'ERS. Ces mesures viendront compléter les mesures réalisées par Ugitech dans le cadre de son suivi.

Ces mesures permettront de disposer d'un point zéro complet avant la mise en service des nouvelles installations.

En fonction des résultats de cette première campagne, une fréquence de suivi de ce type de campagne (outre le suivi annuel de ses effluents qui sera maintenu) sera établie afin de permettre au site de suivre l'état local.

L'établissement d'Ugine dispose bien d'une politique de prévention des accidents majeurs et de plan d'urgence interne et externe. En cas d'accident majeur sur le site, ces plans prévoient d'alerter les services de secours, les pouvoirs publics et d'informer les autorités responsables. Néanmoins, il n'est pas du ressort de Framatome de relayer une alerte directement auprès des concitoyens.

2. Impacts sanitaires pour les populations et surveillance environnementale

L'évaluation environnementale doit intégrer une appréciation claire des risques sanitaires associés aux nouvelles émissions, même en faible quantité.

Je suggère :

- La réalisation d'un état initial précis des retombées atmosphériques, des métaux dans les sols et de la qualité de l'air autour du site, afin d'avoir des points de comparaison après mise en service ;
- La mise en place d'un programme de surveillance régulière incluant air, sols, végétation et éventuellement eaux de ruissellement ;
- L'explicitation des mesures de prévention des expositions professionnelles, compte tenu de la nature des métaux manipulés.

Ces éléments sont nécessaires pour garantir une vision transparente de l'évolution de l'environnement local.

Réponse Société FRAMATOME :

cf. réponse apportée ci-avant par rapport à la campagne de mesures spécifiques prévue autour du site avant démarrage des installations.

Les matières premières sont massives et exemptes de poussières, aucune n'est CMR. En fonction des opérations réalisées, nécessitant la présence de personnel, des équipements de protection (collectifs ou individuels) adaptés sont mis en œuvre. L'exposition du personnel est suivie conformément au code du travail et le sera également dans le cadre du projet.

3. Maîtrise des consommations d'énergie et de l'empreinte carbone

L'ajout de deux fours supplémentaires implique nécessairement une augmentation de la consommation énergétique. Dans un contexte national de transition écologique, il serait pertinent :

- D'indiquer précisément la consommation énergétique prévisionnelle liée à ces nouveaux équipements ;
- De préciser les mesures d'efficacité énergétique mises en place (isolation, récupération de chaleur, optimisation des cycles...) ;
- De présenter une estimation de l'évolution de l'empreinte carbone de l'installation et son articulation avec les obligations réglementaires de réduction des émissions industrielles.

Une réflexion sur la compensation ou la réduction des émissions indirectes serait bienvenue.

Réponse Société FRAMATOME :

Les consommations énergétiques projetées sont présentées au sein de l'étude d'impact (cf. paragraphe 5.10.1.2). Celles-ci tiennent notamment compte des mesures mises en œuvre sur l'ensemble du site (projet compris), à court terme et à long terme et ce conformément à l'engagement de Framatome dans sa démarche

de sobriété énergétique. La réduction de la consommation globale du site en gaz naturel au profit d'une alimentation électrique est effectivement à l'étude sur le site dans sa globalité.

Un bilan carbone complet a en parallèle été initié par le site de Framatome UGINE. Il inclura l'ensemble des émissions liées au projet notamment celles de la phase travaux et du transport des matières premières et produits finis vers et depuis le site, et les mesures ERC prévues pour inscrire le projet dans la stratégie nationale bas carbone.

4. Gestion des nuisances : bruit, vibrations, trafic et logistique

L'activité de fusion et les mouvements logistiques associés (approvisionnement matières, expédition des produits) peuvent générer des nuisances perceptibles pour les riverains :

- Bruit des ventilations, souffleries, systèmes d'extraction, manutention ;
- Augmentation éventuelle du trafic routier poids lourds.

Je demande que l'étude d'impact :

- Caractérise précisément les niveaux sonores avant et après projet ;
- Détaille les solutions techniques retenues pour réduire le bruit des installations ;
- Précise l'évolution du nombre de rotations de camions et les mesures d'optimisation logistique prévues (heures de circulation, limitation des nuisances nocturnes).

Réponse Société FRAMATOME :

Une étude acoustique tenant compte des mesures de bruit initiales avant-projet et intégrant les activités projetées au niveau de l'extension est disponible en annexe 8 de l'étude d'impact.

Celle-ci précise les différentes sources de bruit induites par le projet et intégrées dans la modélisation numérique. Leurs caractéristiques sont ainsi définies (niveau de puissance en dB(A), quantité, localisation). La modélisation numérique permet ainsi de définir les niveaux sonores atteints avant et après projet pour les différentes zones à émergence réglementée identifiées autour du site.

Vis-à-vis du trafic, dans le cadre du projet, 20 véhicules utilitaires et 5 poids lourds par jour ont notamment été intégrés à la modélisation.

Cette réponse peut être complétée par la consultation du mémo de réponse à l'avis de l'AE, paragraphe 2.3.2, notamment vis-à-vis des mesures de limitation des nuisances sonores prévues.

5. Gestion des déchets, sous-produits et risques accidentels

Les processus de fusion peuvent générer mâchefers, poussières, scories, filtres et résidus métalliques. Je recommande que l'étude :

- Précise clairement la nature et les quantités de déchets supplémentaires attendus ;
- Décrive les filières de valorisation et d'élimination prévues ;
- Indique les mesures de confinement prenant en compte le classement SEVESO seuil bas du site, notamment en matière de prévention incendie, de risques thermiques ou de pollution accidentelle.

L'absence de modification du statut SEVESO ne dispense pas d'une analyse rigoureuse des risques additionnels.

Réponse Société FRAMATOME :

La thématique déchets est présentée au sein du paragraphe 5.9 de l'étude d'impact, tant en phase travaux, qu'en phase d'exploitation.

Les différents types de déchets générés par le projet ainsi que leur devenir sont explicités dans le texte, notamment :

- les métaux issus du procédé de fusion et d'usinage qui seront en grande partie réutilisés/refondus sur site.
- les déchets divers générés par les besoins de l'exploitation du projet (exemple : matériaux réfractaires, ferrailles, plastiques, etc.).

Ceux-ci seront gérés selon les règles en vigueur : tri, collecte dédiée et acheminement vers un centre de traitement agréé.

Le respect des mesures prises par le site vis-à-vis de ses capacités de rétention et gestion des déchets est rappelé afin notamment de rester conforme aux attentes de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les quantités par catégorie de déchets avant et après projet sont quant à elles détaillées au sein du paragraphe 1.7.3. Le site tient à jour un registre de suivi des déchets ainsi que les bordereaux de suivi, qui sera maintenu post projet.

Les différentes mesures de prévention, détection et limitation des différents risques (incendie/explosion, pollution de l'air, des eaux ou des sols) sont détaillées au sein de l'étude de dangers aux paragraphes 4.4, 4.5 et 4.6. Les mesures spécifiques au projet sont mises en avant en bleu dans le corps de texte.

On peut notamment citer comme mesure spécifique au projet :

- le zonage ATEX qui sera étendu à la zone des Mollières,
- les tests d'étanchéité réalisés sur les nouvelles installations,
- la présence de pressostats et détection flamme au niveau des brûleurs,
- la présence de clapets d'explosion, etc.

6. Transparence, information continue et relations avec les riverains

Pour maintenir un climat de confiance, il serait utile :

- De mettre en place un bilan annuel public des impacts environnementaux de l'installation
- D'ouvrir un canal d'information ou un comité de suivi auquel les riverains pourraient accéder
- D'assurer une communication claire en cas d'incident, même mineur.

Une démarche participative est essentielle pour accompagner un projet industriel de cette nature.

Conclusion

Sous réserve que ces points soient intégralement pris en compte, et que l'exploitant s'engage à une transparence exemplaire ainsi qu'à une maîtrise stricte des impacts environnementaux, je ne suis pas opposé(e) par principe au projet. Je resterai néanmoins attentif(ve) au suivi dans le temps et aux mesures concrètes mises en œuvre pour éviter toute dégradation de la qualité de l'environnement ou du cadre de vie local.

Réponse Société FRAMATOME :

Le site georisques.gouv.fr tient à disposition du public, différentes thématiques qui peuvent concerner l'ensemble des installations classées du territoire français. Il est ainsi possible de retrouver pour le cas de Framatome UGINE, la situation administrative du site, ses inspections ainsi que l'ensemble des textes publics disponibles (arrêtés préfectoraux, rapports, etc.).

Les différents résultats d'analyses réalisés sur le site sont par ailleurs diffusés auprès de l'Administration quelle que soit leur fréquence.

• OBS n°13 – registre dématérialisé – A DUCLOZ

Je souhaiterais savoir pourquoi les services de la DREAL (direction régionale de l'aménagement du logement et de l'environnement) ne sont pas présents lors des réunions publiques alors que c'est ceux-là même qui seront responsables du contrôle de la conformité des déclarations et des engagements environnementaux et des possibles nuisances et pollutions futures de l'entreprise FRAMATOME. Il me semble normal que lors d'une enquête publique les personnes concernées en premier chef soient présentes, pour si ce n'est poser des questions au moins répondre aux inquiétudes légitimes des riverains.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette contribution est plus relative à la procédure de CPVE elle-même que sur le projet industriel exposé par la société FRAMATOME.

Aucune réponse à cette observation n'est attendue de la part de la société FRAMATOME

La Loi Industrie Verte entraîne une consultation parallélisée et par conséquent, les avis notamment de la MRAE ne sont pas connus du public au début de la consultation.

Pour cette raison, j'ai néanmoins tenu à interroger la DREAL sur cette question.

Je reproduis ci-dessous la réponse qui m'a été adressée le 18/12/2025.

Réponse de la DREAL

Bonjour M. Ragot,

L'administration n'a pas à prendre part aux débats lors de l'enquête publique. Son rôle consiste à proposer une décision à Mme la Préfète, après analyse du dossier qui intègre notamment les conclusions de votre rapport.

C'est à l'exploitant qu'il revient d'expliquer son projet, de répondre aux questions et, le cas échéant, de prendre des engagements. En conséquence, nous avons pour consigne de ne pas participer aux réunions publiques.

L'administration pourrait, ponctuellement et si elle l'estime nécessaire, être présente uniquement pour apporter des éclaircissements sur le déroulement de la procédure, mais en aucun cas sur l'analyse qu'elle a engagée.

Cordialement

Chef d'UD adjoint

Unité interdépartementale Deux Savoie | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

- **OBS n°14 – registre dématérialisé – F RAOULT**

Impossible de télécharger la pj4

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette contribution est plus relative à la procédure de CPVE elle-même que sur le projet industriel exposé par la société FRAMATOME.

Aucune réponse à cette observation n'est attendue de la part de la société FRAMATOME

J'ai apporté une réponse en ligne à cette personne le 24 décembre 2025.

« Le chargement des pièces jointes se fait instantanément en cliquant sur le lien correspondant dans l'onglet Documentation de présentation. La PJ4 fait 4.73Mo.

Autre possibilité : le dossier en version papier est disponible à la consultation en Mairie d'Ugine aux heures d'ouverture. »

- **OBS n°15 – registre dématérialisé – anonyme**

Le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale a-t'il été produit ? a-t'il été versé au dossier PPVE ?

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette contribution est plus relative à la procédure de CPVE elle-même que sur le projet industriel exposé par la société FRAMATOME.

Aucune réponse à cette observation n'est attendue de la part de la société FRAMATOME

J'ai apporté une réponse en ligne à cette personne le 7 janvier 2026 ; dès le lendemain de sa date d'enregistrement.

« Normalement attendu vers le 23/12/2025, l'avis de la MRAE n'a été reçu que récemment (06/01/2026) et mis en ligne le jour même.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire sera mis en ligne par mes soins dès que disponible. »

- **OBS n°31 – registre dématérialisé – A DUCLOZ**

N'oublions pas d'indiquer, par respect pour la communauté Russe d'Ugine, qu'il se trouve dans le périmètre des 500 mètres du projet une église orthodoxe décrite comme patrimoine exceptionnelle et unique sur le site et monument historique du pays d'Albertville et des visites y sont organisées prouvant là son intérêt culturel. Aussi en prenant en compte l'intérêt architectural des bâtiments en pierres du célèbre architecte Suisse André Gaillard, cela fait deux points d'intérêts importants cités comme tel dont on n'a pas fait mention dans l'étude d'impact. On oublie cette curiosité culturelle qu'est cette église orthodoxe préférant venter un bâtiment en tôles de 22 mètres dont la beauté n'est pas très orthodoxe !

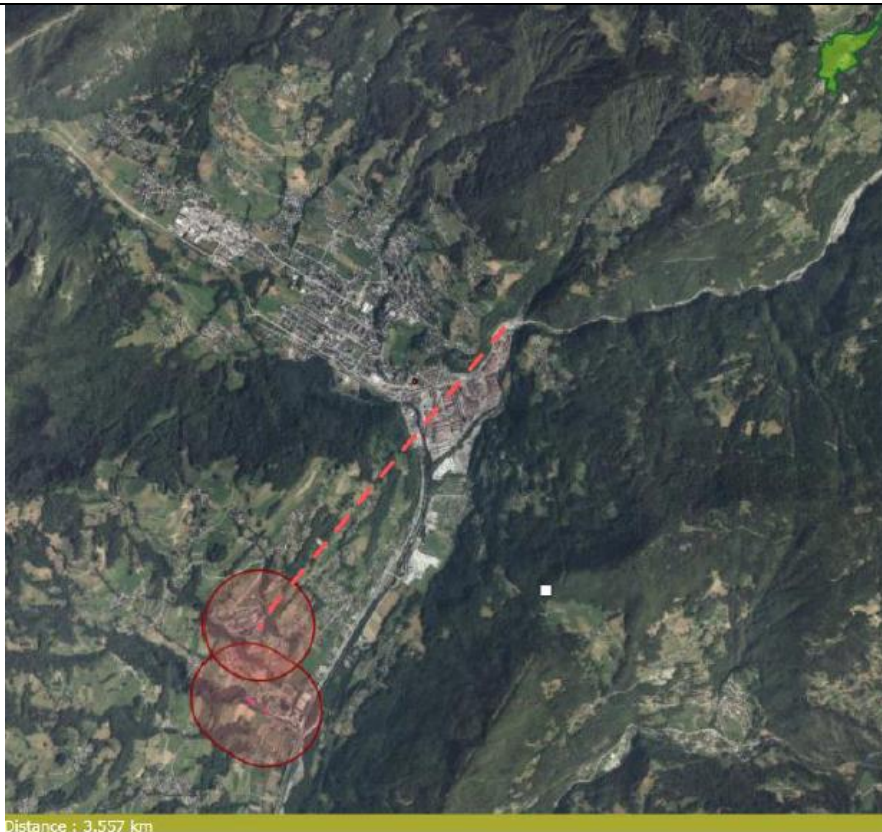
Réponse FRAMATOME au cours de la réunion (rapport RP2)

C'est vrai que ce bâtiment sera grand et qu'il sera assez proche de la route. Nous avons voulu casser l'aspect massif et monolithique du bâtiment en reproduisant une ligne de crête locale et en rappelant quelques montagnes connues de la région. L'objectif n'est pas d'entrer en compétition avec les grands monuments de la région.

Réponse complémentaire FRAMATOME (03/02/2026)

Le site du ministère de la Culture « Atlas du patrimoine » permet de recenser les données réglementaires associées au patrimoine sur la zone de projet.

La figure ci-dessous retrace les sites classés ou inscrits autour de la zone du projet, dont ceux, comme l'Eglise de Marthod citée en séance qui est située à environ 3,5 km de la zone du projet, qui disposent d'un périmètre de protection (visualisable en rouge sur la figure).



Distance : 3.557 km

Ainsi la zone de projet ne se situe pas dans le périmètre de protection des monuments historiques, ni à proximité directe de sites inscrits.

Si les sites évoqués en séance (ou via des contributions web), dont le patrimoine historique, pittoresque, culturel, artistique (ou autre) est certes notable pour la région, ne sont pas mentionnés sur la figure ci-avant c'est qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une inscription aux registres en question et qu'ils ne disposent de fait pas d'un périmètre de protection au titre des sites classés et inscrits.

La procédure d'inscription peut être à l'initiative des services de l'État (DREAL, STAP), de collectivités, d'associations, de particuliers.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les deux contributions 25 et 31 posent une forme de question « d'IMPACT VISUEL » sur la taille et l'esthétique du bâtiment ELABORATION au cœur du projet.

Elles sont néanmoins à classer « HORS SUJET » sur les autres considérations relatives au patrimoine de la ville d'UGINE qui ne sont pas en lien direct avec le projet. Un bilan des sites classés ou inscrits est d'ailleurs présenté dans le §3.1.2.6.1 de l'étude d'impact.

Deux personnes présentes dans l'assistance dont une adjointe au maire d'UGINE ont par ailleurs donné leur avis sur la première question. Ces avis correspondent aux deux contributions 26 et 27.

Les contributions 25 et 31 exprimées par le même interlocuteur sont finalement des doublons.

Observations issues de la réunion publique n°2

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'ensemble des échanges de cette réunion publique n°2 sont donnés dans le compte rendu mis en ligne sur le site dématérialisé de la CPVE et donné en annexe 10 de mon rapport.

En plus des réponses données au cours de la réunion, la société FRAMATOME m'a transmis un mémoire en réponse le 13/02/2026 avec un complément d'informations aux premières réponses données.

Les réponses initiales et complémentaires sont données dans la suite de ce PV.

• OBS n°16 – réunion publique n°2 – A DUCLOZ

C'est vous, commissaire enquêteur, qui prendrez la décision. Pourquoi vous a-t-on choisi ? Êtes-vous issu de l'industrie ?

La Préfète de Savoie décidera donc seule ?

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette contribution est plus relative à la procédure de CPVE elle-même que sur le projet industriel exposé par la société FRAMATOME.

Aucune réponse à cette observation n'est attendue de la part de la société FRAMATOME

J'ai apporté une réponse au cours de la réunion.

- **OBS n°17 - réunion publique n°2 – A DUCLOZ**

Une enveloppe importante a déjà été mise en œuvre pour modifier la route, acheter le terrain, aménager l'Arly, ajouter des filtres, etc... Elle se chiffre certainement en millions d'euros. Êtes-vous sereins ?

Réponse FRAMATOME au cours de la réunion (rapport RP2)

Une enveloppe importante a déjà été mise en œuvre pour modifier la route, acheter le terrain, aménager l'Arly, ajouter des filtres, etc... Elle se chiffre certainement en millions d'euros. Êtes-vous sereins ?

- **OBS n°18 - réunion publique n°2 – A DUCLOZ**

L'usine est située dans une zone sismique de niveau 4 sur 5 et aucune modélisation n'intègre le risque de glissement de terrain ou de chute de pierres. Que se passe-t-il en cas de secousse sismique ?

Le bâtiment ne risque donc rien, mais vous avez dévié la route et les véhicules passent maintenant contre la falaise. Il y a déjà eu des éboulements à cet endroit et ces mouvements s'amplifient.

Réponse FRAMATOME au cours de la réunion (rapport RP2)

Le bâtiment qui sera construit dans le cadre du projet intègre le risque sismique.

Les fondations et la structure de l'ouvrage ont été dimensionnées dans le cadre des consultations qui sont en cours. Les notes de calcul respectent la réglementation et la classe de risque sismique. C'est pris en compte, c'est une obligation légale.

Des risques sont effectivement connus et référencés par le département, qui fait des inspections. Le risque d'éboulement ou de coulée de boue est dimensionné dans le cadre du PPRN (*Plan de Prévention des Risques Naturels*). Le bâtiment sera construit à six mètres de la clôture du site et deux contreforts ont été calculés spécifiquement pour répondre aux poussées d'une éventuelle chute.

Réponse complémentaire FRAMATOME (03/02/2026)

Outre le fait que les risques naturels soient pris en compte dans la conception des installations afin de tenir compte des zonages en place, notamment vis-à-vis du séisme, le PPRN (modifié partiellement récemment) couvre les différents aléas naturels pouvant survenir sur la zone du projet.

Les règles sismiques concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments relevant de la catégorie « à risque normal » telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

- **OBS n°19 - réunion publique n°2 – A DUCLOZ**

Les crues centennales ou décennales sont plus fréquentes et plus violentes. La nature n'est pas complaisante et un cumul d'erreurs ou de causes peuvent amener à des catastrophes. Une crue torrentielle exceptionnelle et des éboulements dans l'Arly ou le Nant de Bange peuvent provoquer le déferlement d'une lave torrentielle. Aucune modélisation n'intègre l'effet conjugué d'un éboulement et d'une inondation.

Réponse FRAMATOME (03/02/2026)

Le risque de « coulées boueuses issues de glissements et de laves torrentielles » cité en séance est bien intégré dans le PPRN local et fait l'objet d'un zonage intégré au PPRN.

Le PPRN recommande ainsi, en fonction du zonage, un renforcement des façades des bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements à forte charge solide ou à des chutes de bloc.

Les mesures prises par Framatome (notamment avec la construction de murs de protection d'une hauteur de 0.5 m résistant à une poussée de 8 kN/m2) pour s'assurer de la tenue des structures aux différents aléas naturels identifiés dans le PPRN répondent ainsi aux prescriptions dudit PPRN.

En parallèle, le site a fait réaliser une expertise aléa de boue et glissement de terrain par le cabinet SAGE Ingénierie en février 2025 présentée en annexe 7-2 de l'étude d'impact.

- **OBS n°20 - réunion publique n°2 – A DUCLOZ**

L'aire de chaînage est située à l'entrée de l'Arly. En cas de tempête de neige, des personnes seront arrêtées le long de l'usine pour chaîner. Comment les secours accèdent-ils rapidement au site s'il se produit une catastrophe ?

Deux axes routiers longent la zone du projet et le trafic journalier est évalué à 4 314 véhicules, dont 1,4 % de poids lourds mais il n'est pas précisé combien de camions transportant des matières dangereuses empruntent le rond-point. La RD1212 est un axe touristique qui mène à des stations et la neige ou le verglas peuvent rendre la circulation difficile. Que se passera-t-il en cas d'accident entre un car transportant une classe de neige et un camion transportant de l'acide fluorhydrique ?

Un camion transportant du liquide très inflammable et explosif peut aussi recevoir une pierre sur la citerne. Si celle-ci est vide, cela peut provoquer une explosion. Si elle est pleine, elle peut s'enflammer. À aucun moment, il n'est fait mention de transport de matières dangereuses. Pourtant, ce sont des bombes, il faut le prendre en compte dans les modélisations.

Le giratoire qui a été construit n'est pas très aisé pour un semi-remorque.

Aucun camion avec une plaque rouge n'entrera donc sur le site par le giratoire ?

Réponse FRAMATOME au cours de la réunion (rapport RP2)

Ces risques existent déjà aujourd'hui. Les produits que nous fabriquerons avec cette extension ne nécessitent pas la livraison d'acide fluorhydrique supplémentaire sur le site.

Nous profitons du projet pour sécuriser l'entrée du site. Actuellement, les camions stationnent le long de la RD 1212 avant d'entrer sur le site et ils doivent faire un virage à 90° pour entrer sur le site ou en sortir et souvent, leur remorque mord sur la voie opposée.

Le giratoire réduit néanmoins le risque de collision avec un véhicule qui viendrait de face.

Les camions d'acide fluorhydrique continueront à venir sur le site pour alimenter notre atelier Décapage mais le projet n'implique pas de faire entrer des camions supplémentaires.

Réponse complémentaire FRAMATOME (03/02/2026)

Les données de comptage citées dans l'étude d'impact sont disponibles via le lien suivant : https://www.savoie.fr/upload/docs/application/pdf/2022-07/bilan_trafic_2020.pdf mais celles-ci n'intègrent effectivement pas (comme pour l'ensemble des comptages routiers régionaux) le détail du type de poids lourds circulant sur les différentes routes du secteur. Les axes routiers à proximité du projet intègrent bien un trafic routier poids lourds du fait entre autres des industries de la région.

L'Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») permet de cadrer le transport de matières dangereuses en dehors des limites de propriété du site de Framatome.

Seules les installations de déchargement (aucune dans le cadre du projet) potentiellement présentes sur les sites industriels ICPE sont à intégrer dans les dossiers réglementaires ICPE et non couvertes par l'arrêt TMD.

Pour autant, comme précisé en séance, le projet n'intègre aucun apport en produit dangereux sur le site (type acide fluorhydrique) qui viendrait augmenter la circulation de ce type de camions citernes dans la zone.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette contribution pose des questions relatives à l'impact que le projet pourrait avoir sur la circulation de la RD1212.

Elle peut cependant être classée en grande partie « HORS SUJET », car d'une part, la situation évoquée existe déjà sans le projet et la gestion de la sécurité sur cette route dépend de la commune et du département de la Savoie.

Par ailleurs, si les références aux risques de transport de matières dangereuses peuvent être justes, elles sont les mêmes partout et sur toutes les routes du territoire.

- **OBS n°21 - réunion publique n°2 – A DUCLOZ**

Aucune plainte n'a été déposée concernant les odeurs, on considère donc qu'il n'y en a pas. Faut-il porter plainte pour qu'on s'aperçoive qu'il y a des odeurs ?

Les mesures de bruit réalisées ne dépassent pas le seuil de 60 dB mais c'est FRAMATOME qui décide de l'heure et du jour de ces contrôles. Pourquoi n'y a-t-il pas de contrôles acoustiques inopinés ?
L'industriel est-il informé que ces mesures vont avoir lieu ?

« Le meulage des électrode issues du four VIM sera réalisé sur site en utilisant une meuleuse existante. Le site prévoit de modifier celle-ci ultérieurement et présentera un porter à connaissance si besoin. » Quelle sera l'augmentation de volume ?

Une protection phonique sera-t-elle ajoutée ?

Ce sera un équipement bruyant.

Réponse FRAMATOME au cours de la réunion (rapport RP2)

Non. Le nouveau bâtiment sera en double-peau et une isolation en laine de roche de 13 cm d'épaisseur est prévue sur les bardages et sur la couverture. C'est assez exceptionnel. Des rénovations sont aussi réalisées dans d'autres bâtiments.

Oui, cette machine sera remplacée et il y aura un porter à connaissance. Cet équipement ne fait pas partie du projet d'extension du site, il s'agit d'un remplacement d'équipement, comme cela se fait classiquement sur un site industriel.

Oui, comme les meuleuses existantes. C'est un endroit bruyant, fermé par le bâtiment et des portes sectionnelles. Un aménagement spécifique sera réalisé pour cette machine qui viendra en lieu et place d'une machine existante.

Réponse complémentaire FRAMATOME (03/02/2026)

Aucun complément n'est apporté aux réponses apportées en séance vis-à-vis du sujet bruit.

Vis-à-vis des nuisances olfactives, les opérations du projet (notamment fonte et coulée) s'effectueront sous vide. Cela évite la propagation des odeurs dans l'environnement.

De plus, comme précisé dans le mémo de réponse à l'Autorité Environnementale un recueil en continu des observations des riverains sera engagé par Framatome afin de collecter de manière chronologique les différents faits relevés et leur potentiel traitement à postériori.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'avais également apporté des précisions lors de la réunion publique sur le cadre réglementaire qui définit la fréquence et l'objet des mesures de bruit demandées aux ICPE.

• **OBS n°22 - réunion publique n°2 – A DUCLOZ**

Des éléments sont confidentiels en raison du risque de malveillance. Malveillance, cela signifie qu'il y a un risque d'attentat.

Réponse FRAMATOME au cours de la réunion (rapport RP2)

Non. Le site FRAMATOME Ugine est considéré à haut potentiel scientifique pour la nation. Son savoir-faire est unique et il peut faire l'objet de convoitise de la part de certaines organisations malveillantes. C'est pourquoi certaines parties du site sont classées ZRR (*Zone à Régime Restrictif*).

Réponse complémentaire FRAMATOME (03/02/2026)

Le site FRAMATOME Ugine dispose de ZRR (Zones à Régime Restrictif) du fait de son activité et ce dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique national.

Outre ce critère de protection qui justifie l'aspect confidentiel de certains éléments du dossier, certains éléments sont classés non communicables conformément à l'annexe III de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023.

Cette instruction fournit les modalités de communication au public et d'accès aux informations concernant les ICPE selon leur degré de sensibilité. Elle précise d'autre part les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance. Elle préconise en particulier la manière d'architecturer les documents transmis à l'administration ou à destination du public. Elle réaffirme l'importance de ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté. Elle rappelle enfin que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables.

- **OBS n°23 - réunion publique n°2 – A DUCLOZ**

C'est donc un site sensible et confidentiel, situé le long d'un axe qui mène aux stations de sport d'hiver, dans une zone sismique de niveau 4 sur 5 qui est aussi inondable et sujette aux éboulements, classé SEVESO seuil bas, au droit d'une nappe phréatique et sur des sols pollués.

Réponse FRAMATOME au cours de la réunion (rapport RP2)

Nous sommes dans une zone industrielle plus que centenaire. Ugine est la capitale des aciers spéciaux depuis plus de cent ans, c'est d'ailleurs une fierté que tout le monde partage ici. Nous héritons de générations d'industriels qui n'avaient pas la conscience des risques environnementaux que nous avons aujourd'hui. Le respect de l'environnement est une de nos premières priorités, avec la sécurité et la sûreté. Nous avons fait des carottages sur toute la parcelle des Mollières, toutes les terres prélevées ont été analysées et nous avons traité des pollutions qui dataient des générations précédentes. Un budget d'environ 700 000 € a été utilisé pour dépolluer certaines zones.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette contribution une peu « fourre-tout » reprend des thèses et des questions diverses et déjà abordées. La société FRAMATOME a néanmoins produit des réponses lors de la réunion.

- **OBS n°24 - réunion publique n°2 – A DUCLOZ**

Pourquoi est-il indiqué que le projet n'aura pas d'impact sur la zone de pêche alors que la zone située le long des usines est une réserve, donc une zone de reproduction des poissons.

Mais des produits peuvent se retrouver dans l'Arly. On nous dit que ce n'est pas grave s'il y a un déversement ou une erreur puisqu'il n'y a pas de zone de pêche. Mais c'est une réserve.

Réponse FRAMATOME au cours de la réunion (rapport RP2)

Le projet n'a aucune incidence sur l'Arly.

Un aménagement est prévu au niveau du bâtiment et des voiries afin de drainer et traiter les eaux pluviales avant la desserte à l'Arly. C'est aussi le cas pour toutes les eaux pluviales qui se déversent sur la voie routière.

Réponse complémentaire FRAMATOME (03/02/2026)

La section de l'Arly au niveau des installations d'Ugitech et de Framatome constitue une réserve permanente interdisant la pêche sur le secteur et en lien avec le zonage de pêche explicité au paragraphe 3.1.2.7.1 de l'Etude d'impact.

Le projet ne se situe ainsi pas dans une zone de pêche et c'est pourquoi cet enjeu est considéré comme faible dans le dossier.

Pour autant, quel que soit le zonage, les usages de l'eau au niveau de la zone du projet ne seront pas de nature à évoluer dans le temps et notamment du fait du projet.

4 observations liées les unes aux autres ont ensuite été enregistrées :

- **OBS n°25 - réunion publique n°2 – A DUCLOZ**

Un bâtiment de 22 mètres de haut sera construit au bord de la route. C'est beaucoup 22 mètres. Il sera écrit Mont Charvin sur le bâtiment.

Pourquoi n'a-t-on pas tenu compte du patrimoine exceptionnel d'Ugine ? Pourquoi les bâtiments de l'usine en pierre de granit de Saint Gervais qui ont été faits par M. Gaillard André, grand architecte Suisse, n'ont-ils pas été pris en compte ?

Pourquoi personne n'a jamais demandé à les classer ?

- **OBS n°26 – réunion publique n°2 – P GARZON**

On peut se satisfaire de la qualité architecturale du bâtiment qui sera construit.

- **OBS n°27 – réunion publique n°2 – F VIGUET-CARRIN**

Cela reste un bâtiment industriel, mais l'entreprise fournit un énorme effort pour l'intégrer dans le site et pour valoriser Ugine.

- **OBS n°28 – réunion publique n°2 – B METRAL CHARVET**

Que ferez-vous avec le nouveau four ?

Je pense qu'il n'y aura pas de risques si les fondeurs sont responsables et qu'ils sont bien formés aux commandes des fours.

Réponse FRAMATOME au cours de la réunion (rapport RP2)

Le four à induction sous vide permettra de fabriquer des lingots d'acier base nickel. Ces aciers sont présents depuis les années 1950, ils sont utilisés dans l'aéronautique et le nucléaire, pour des pièces de sûreté dans des fonctionnements sous contrainte assez forte.

Une nouvelle ère commence avec ce process. FRAMATOME a décidé de construire ce four à Ugine en raison de son savoir-faire dans la métallurgie et dans l'exploitation de fours fonctionnant sous vide secondaire. L'application principale sera le nucléaire, les niveaux de qualité seront donc similaires à ceux que nous avons sur le Zirconium et sur le Titane.

L'explosion qui s'est produite en 2016 a montré que l'industrie peut s'avérer dangereuse, mais il est intéressant de voir tout ce qui a été fait depuis cet événement. Le retour d'expérience a permis d'augmenter le niveau de sécurité. Des fournisseurs d'équipements apprennent de notre savoir-faire pour améliorer les normes de sécurité de leurs fours. Nous avons atteint un niveau d'excellence sur le sujet et il n'y a aucun doute que nous appliquerons le même niveau pour le nouveau four.

- **OBS n°29 – réunion publique n°2 – JM FRISCH**

Les modalités changeront-elles entre FRAMATOME, TIMET et UGITECH du fait de cette nouvelle installation ? L'atelier de Fusion actuel sera-t-il modifié ? Est-ce simplement un ajout de capacité sans toucher au reste ?

Les capacités de chauffage de la Forge seront donc modifiées ?

Réponse Société FRAMATOME :

L'usine va doubler de capacité d'ici dix ans, cela entraînera donc des conséquences sur le reste de l'usine. Le projet concerne un ajout de capacité avec un nouveau type de production. Les alliages base nickel et base fer que nous produirons entreront ensuite dans le flux de la production du site, ils passeront à la Forge et ils seront ensuite envoyés sur d'autres sites de FRAMATOME en France. Ce projet aura donc une incidence sur la Forge, pas sur l'atelier Fusion qui existe actuellement pour le Zirconium et le Titane.

Non, il n'y en aura pas besoin pour ce projet.

- **OBS n°30 – réunion publique n°2 – P GARZON**

Je suis très heureux de ce projet porté par l'entreprise FRAMATOME.

Le contexte industriel est actuellement difficile en France et en Europe, c'est une bonne nouvelle que la filière nucléaire retrouve un peu de baume au cœur et que nous puissions accueillir un investissement de près de 80 M€ à Ugine, avec toutes les conséquences que cela pourra avoir sur nos industries et TPE locales, qui sont toutes sous-traitantes et qui font travailler des dizaines et des dizaines de Savoyards et d'Uginois.

Ce projet va doubler la taille de l'usine, donc doubler le nombre de sous-traitants qui s'investiront sur l'usine d'Ugine.

Nous sommes de ce fait très heureux de ce projet de développement.

Je ne sous-estime pas les risques inhérents à une entreprise industrielle. Je crois pouvoir dire que les Uginois sont fiers de leurs industries et qu'ils sont contents d'accueillir ce projet.

L'entreprise FRAMATOME est sérieuse et je pense qu'elle saura prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les Uginois dans le cadre de ce projet.

Précisions demandées par le commissaire-enquêteur

- **Sur la question du bruit**

Ce projet est soumis aux exigences de l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'étude d'impact mentionne les résultats des mesures de bruit réglementaires en limite de propriété en date de novembre 2022 ; dont un dépassement des mesures nocturnes ; ainsi que les résultats d'une étude de bruit complémentaire réalisée en juin 2025.

Les conclusions montrent un dépassement des mesures nocturnes en 2022 ; ainsi que trois autres points de dépassements des émergences sonores admissibles, essentiellement de nuit en 2025.

Il faut noter qu'aucun de ces points n'est situé dans les limites du projet d'extension sur le site des Mollières.

Dans l'EI, l'évolution de l'environnement sonore avec le projet est décrite ainsi :

La phase de chantier générera des nuisances sonores qui seront ponctuelles.

En phase d'exploitation, les nuisances sonores seront issues des activités de fusion et de sciage.

Ces activités seront réalisées dans le bâtiment ELABoration pour limiter les nuisances.

L'annexe 8 de l'EI, donne d'ailleurs des niveaux de puissance sonore relativement très élevés pour certains des équipements qui seront localisés dans ce bâtiment.

Une carte issue de la modélisation du futur projet présente les niveaux attendus de pression acoustique des équipements liés au process et à l'exploitation qui peuvent paraître également très élevés.

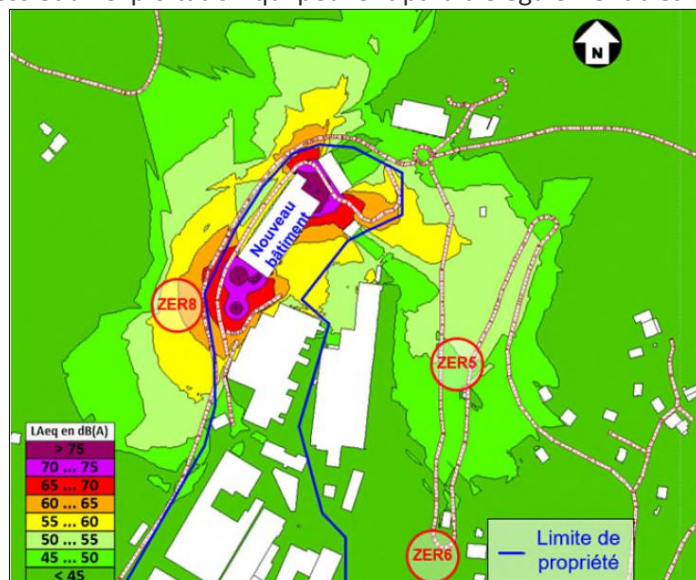


Figure 8 : Impact sonore du projet

Niveaux sonores en limite de propriété du site

Les niveaux sonores calculés en limite du périmètre ICPE de l'établissement respectent le seuil de 70 dB(A) en période diurne mais dépassent les 60 dB(A) en période nocturne côté RD1212. Ces niveaux sont visualisables sur la figure 8.

Dans les 2 cas, campagne de mesures de 2022 et calcul de l'impact du futur bâtiment industriel, ce sont les manœuvres des chariots élévateurs qui sont à l'origine des dépassements de seuils réglementaires. Dans le modèle de calcul, les manœuvres des chariots sont pris en compte 24h/24 et 7j/7.

L'étude précise qu'il n'est pas possible de mettre en place des protections à la source de type écran étant donné la topologie du site et la localisation en hauteur des ZER par rapport au site d'étude. Ceux-ci n'ont pas d'impact. Pour réduire l'impact des chariots, plusieurs solutions peuvent être mises en œuvre :

- Réduire au maximum les activités bruyantes durant la période nocturne,
- Mettre en place un cheminement des chariots pour éviter tant que possible l'utilisation de l'alarme de recul,
- Utiliser des alarmes de recul de type « cri du lynx » pour diminuer les ressentis négatifs,

Si cela est techniquement possible, mettre un matériau résilient et absorbant à l'endroit de déchargement des métaux.

En complément et pour une meilleure intégration acoustique, les portes du nouveau bâtiment pourront avoir un isolement élevés de l'ordre de 40 dB et les faitières en toiture devront être travaillées pour réduire au maximum l'impact du projet.

Par ailleurs, des mesures régulières de bruit seront réalisées au droit du site.

Questions du commissaire-enquêteur :

Les pistes de traitement du bruit issues de l'Etude d'Impact et les questions émanant de certains riverains et de l'autorité environnementale peuvent donc légitimement être source d'attentes, de questionnement.

Certaines informations sont données dans l'étude d'impact et d'autres dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et dans les réponses apportées aux contributions exprimées par le public.

Pour la bonne compréhension de tous, pouvez-vous ici **résumer et de façon synthétique**, les engagements pris par FRAMATOME, les principales mesures concrètes, structurelles, organisationnelles ou autres, qui seront effectivement mises en œuvre dans le cadre du projet pour limiter les émergences du niveau sonore.

Note : même si la présente consultation publique ne concerne que le projet d'extension sur la zone des Mollières, toute information sur la maîtrise des autres points existants d'émergence sonore sera la bienvenue.

Réponse Société FRAMATOME :

Les résultats en limite de propriété mettent en avant deux dépassements du niveau maximal admissible pour la période nocturne pour deux points de mesures localisés au niveau de la RD1212, soit au Sud-Ouest du site actuel.

La RD1212 représente la source de bruit commune à ces deux points de mesure.

Outre Framatome, le contexte sonore de la zone est ainsi marqué par le caractère industriel de la zone (notamment avec Ugitech qui se cumule aux effets de Framatome) et au trafic routier de la RD1212.

Vis-à-vis du bruit Framatome a déjà engagé ces dernières années des travaux afin de minimiser son impact sonore avec notamment la remise à neuf de la toiture du bâtiment fusion en double peau, du poste 00 de transformation/distribution électrique et du bâtiment de l'atelier filage.

Dans le cadre du projet, le bâtiment ELAB est construit avec une isolation phonique d'un bardage double peau de 100mm de laine de roche, ainsi que sur sa couverture. Les équipements utilisés pour le process (groupe pompe à vide, filtres etc...sont dans des locaux techniques dédiés à l'intérieur de l'ouvrage). Les portes à rideaux d'accès entrée/sortie industrielles sont au nombre de 5 sur les façades Nord, Sud et Est.

Les circulations d'engins industriels ont lieu pour le transport des Matières Premières (déchargt camions) et pour le transfert des lingots produits (1 à 2 fois par poste) sur la route industrielle intérieure.

L'étude d'impact sur le volet acoustique a démontré que le niveau futur du bruit restera conforme en période diurne, comme actuellement, et en période nocturne, le même constat de dépassement est observé compte tenu du bruit résiduel environnant.

- **Sur le suivi des sols pollués**

L'étude d'impact mentionne les résultats des plusieurs diagnostics établis sur la zone des Mollières avec notamment :

Diagnostic 2022 (cf. annexe 2-1)

Cette étude a été réalisée par la société ANTEA GROUP dans le cadre de l'acquisition du secteur « Les Mollières, afin d'en évaluer le passif environnemental. Les investigations dans les sols ont mis en évidence un certain nombre d'impacts.

Diagnostic 2024 (cf. annexe 2-2)

Cette étude a été réalisée par la société ANTEA GROUP dans le cadre de l'acquisition d'une portion de la route RD1212, et de la parcelle OE293. Elle porte sur l'emprise de ces deux secteurs, afin d'en évaluer le passif environnemental. Les investigations dans les sols ont principalement mis en évidence plusieurs impacts sur différents points.

Diagnostic 2025 (cf. annexe 2-3)

L'objectif principal de ce diagnostic réalisé par la société ANTEA GROUP est de caractériser les sols, selon un maillage « resserré », dans l'emprise du projet d'aménagement, afin de déterminer les filières d'orientation des sols, d'affiner le tri des matériaux selon leur niveau d'impact environnemental et d'optimiser les volumes de déblais non-inertes à gérer.

Il est également mentionné que dans le cadre du projet sur la zone des Mollières, des travaux de terrassement sont prévus.

La réutilisation des terres ou leur envoi vers une filière de traitement d'élimination sera réalisé en adéquation avec leur taux de pollution. Au besoin des remblais externes seront utilisés afin qu'après terrassement la zone soit compatible avec un usage industriel. Les différentes zones du projet d'aménagement ainsi que la stratégie de réemploi des déblais est d'avantage détaillée au paragraphe 5.5.1 résumé ci-après.

Incidences du projet sur les sols et sous-sols en phase de travaux

Les 42 sondages réalisés du 14 au 16 janvier 2025 à la tarière mécanique par la société ANTEA GROUP ont permis de caractériser les sols, selon un maillage « resserré », dans l'emprise du projet d'aménagement, afin de déterminer les filières d'orientation des sols, d'affiner le tri des matériaux selon leur niveau d'impact environnemental et d'optimiser les volumes de déblais non-inertes à gérer.

En tenant compte du plan de maillage et des cotes de terrassement du projet d'aménagement, la répartition des déblais générés par les travaux est la suivante :

- 4 110 m3 sont orientés en ISDI ;
- 2 950 m3 sont orientés en ISDI+,
- 1 300 m3 sont orientés en ISDND,
- 65 m3 sont orientés en ISDD+

La stratégie de réemploi des déblais sur site a été discutée avec le bureau d'étude KAENA en charge des essais géotechniques et est basée sur des zones théoriques de réemploi des terres non inertes.

Le réemploi des déblais sous les futures voiries permettrait de limiter considérablement les évacuations hors site de matériaux et de réduire significativement les surcoûts de gestion liés à des matériaux non-inerte.

Concrètement, d'un point de vue géotechnique, tous les matériaux considérés comme recyclables seront stockés sur site. Ils seront criblés et concassés selon leur nature et les besoins du projet afin de satisfaire aux contraintes géotechniques des différentes zones du projet.

La réutilisation des sols non inertes est donc retenue et la mise en place de mesures complémentaires est également prévue afin de limiter l'impact des terres polluées sur les sols et sous-sols.

Incidences du projet sur les sols et sous-sols en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, le projet ne sera pas de nature à engendrer l'imperméabilisation ou la consommation supplémentaire d'espaces au sol. L'impact sera limité à l'exploitation des zones déjà imperméabilisées lors des travaux.

Questions du commissaire-enquêteur

La pollution des sols et son suivi est un enjeu fort de responsabilité environnementale et de legs pour les générations futures.

On comprend que de nombreuses actions sont d'ores et déjà entreprises.

Pouvez-vous préciser ici aussi de manière synthétique, quels sont les engagements de FRAMATOME concernant :

- La publication d'un état des lieux (ou la disponibilité d'une éventuelle cartographie) pour caractériser l'état des sols et des principaux polluants connus, avant implantation du projet (T0) comme indiqué dans l'EI ;
- La pérennité du suivi de ces paramètres de pollution dont certains sont visiblement liés aux exploitations anciennes du site et de la zone des Mollières.

Réponse Société FRAMATOME :

Au niveau de la zone du projet du nouveau bâtiment industriel ELAB :

La publication de l'état des sols (analyse environnementale complète de la zone historique des Mollières à l'état de friche industrielle depuis les années 1950) avant le démarrage des travaux du projet est présentée dans l'étude d'impact et a été mis à disposition du public.

Les niveaux de pollutions constatées ne sont pas significatifs et/ou critiques sur la zone des Mollières.

Le projet nécessite pour sa création des déblais et remblais.

Néanmoins nous avons réalisés les retraits nécessaires avec traitements en dehors du site et/ou reclassement in situ pour les zones les plus impactées (une zone avec du fioul résiduel sous un ancien carneau de cheminée) et dans le cadre des mouvements de terrassements nécessaires à l'implantation VRD et des fondations du futur bâtiment industriel.

Un point zéro après réalisation de la plateforme VRD est prévu et demandé par la DREAL au titre des surveillances futures nécessaires.

Au niveau de l'activité IED de traitement de surface (activité existante et non concernée par le projet d'extension) :

Le rapport de base (état de pollution initiale des sols du périmètre IED) a été intégré au dossier d'autorisation environnementale du projet, et le projet d'AP prévoit un programme d'investigation pour la surveillance du sol, de ce périmètre IED.

- **Point sur le suivi de eaux souterraines**

L'étude d'impact précise que deux piézomètres (PZ1 et PZ2) sont installés au niveau de la zone des Mollières afin de réaliser le contrôle des eaux souterraines. L'accès à ces deux points de mesures et de prélèvements permet à la fois l'amenée de matériel et la prise d'échantillon en sécurité. Par ailleurs, les têtes de piézomètres sont protégées contre tout risque de pollution ou de détérioration.

Les piézomètres mentionnés ci-dessus n'étaient jusqu'alors pas suivis par la société Framatome qui dispose de 3 piézomètres localisés sur l'emprise actuelle du site.

Dans le cadre du projet et du terrassement associé, ces piézomètres ne pourront néanmoins pas être conservés car leur emplacement n'est pas compatible avec les aménagements prévus sur les parcelles de la zone.

Un nouveau piézomètre pourra être créé afin de pouvoir disposer d'un moyen de suivi des eaux souterraines en adéquation avec les parcelles occupées par Framatome.

Conformément aux dispositions du point 3 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 26 octobre 2006, les paramètres surveillés seront les suivants : pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, nitrites, nitrates, fluorures, fer, chrome, nickel, molybdène, titane et zirconium.

Les contrôles au niveau de la nappe seront réalisés deux fois par an, en période d'étiage et de hautes eaux. Cette surveillance inclura également la mesure du niveau piézométrique de nappe.

Questions du commissaire-enquêteur

La qualité des eaux souterraines et son suivi est un enjeu fort de responsabilité environnementale et de legs pour les générations futures.

Pouvez-vous préciser quels sont les engagements de FRAMATOME concernant :

- Un éventuel état des lieux à réaliser au démarrage de l'exploitation de l'extension du site (T0).
- Les moyens techniques (piézomètres) qui seront réellement implantés dans la zone d'extension du site et leur situation géographique ;
- Les objectifs du futur suivi ;

Réponse Société FRAMATOME :

3 piézomètres existent sur le site : un en amont, au niveau de l'ancien parking extérieur, au nord, un au niveau de l'atelier de décapage, et un en aval, au niveau du portail entre Ugitech et FRAMATOME pour suivre l'aquifère capté « Arly » selon son sens d'écoulement.

Un 4ème piézomètre sera installé sur la zone des Mollières spécifiquement.

Les analyses suivantes impliquent les paramètres : pH, MEST, DCO, HC totaux, nitrites, nitrates, fluorures, chrome, nickel, molybdène, titane et Zr – les contrôles au niveau de la nappe sont réalisés deux fois par an, en période d'étiage et de hautes eaux. Cette surveillance inclut également la mesure du niveau piézométrique.